



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/7200 (Partie II)\*  
 7 novembre 1968  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session  
 Points 23 et 69 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE  
 L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS  
 AUX PEUPLES COLONIAUX

(sur ses travaux de 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad GHAUS (Afghanistan)



CHAPITRES III A V

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	1 - 30	1
I. Examen de la question par le Comité spécial ....	1 - 11	1
II. Décisions du Comité spécial .....	12 - 30	3
ANNEXE		
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....		11

\* Le présent document contient les chapitres III à V du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Les chapitres I (introduction générale) et II seront publiés ultérieurement sous la cote A/7200 (partie I). D'autres chapitres du rapport seront publiés sous la forme d'additifs.

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
IV. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES QUI, DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, SONT DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX .....	39
I. Examen de la question par le Comité spécial .....	39
II. Décision du Comité spécial .....	41
ANNEXE	
RAPPORT DU SOUS-COMITE I .....	47
V. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES .....	151
I. Examen par le Comité spécial .....	151
II. Décision du Comité spécial .....	154
ANNEXE	
QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES .....	155

### CHAPITRE III

#### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'étudier en tant que question distincte "l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies".
2. Par la même décision, le Comité spécial, en vue de faciliter son examen de la question, a invité le Secrétaire général à prier les organisations internationales intéressées à fournir, au plus tard en juin 1968, des renseignements relatifs aux mesures prises ou envisagées par elles pour donner suite à la résolution 2311 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967.
3. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 617<sup>ème</sup>, 643<sup>ème</sup> et 644<sup>ème</sup> séances, entre le 3 juillet et le 18 octobre.
4. Lorsqu'il a examiné la question, à ses 643<sup>ème</sup> et 644<sup>ème</sup> séances, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à l'invitation mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus (voir annexe).
5. Dans l'examen de cette question, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2311 (XXII), notamment du paragraphe 8 de son dispositif, aux termes duquel l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session. Le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, par le paragraphe 7 du dispositif de laquelle l'Assemblée générale "remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici, et les prie d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires sous domination coloniale".
6. A sa 617<sup>ème</sup> séance, le Président du Comité spécial a fait une déclaration (A/AC.109/SR.617) sur les faits nouveaux relatifs à l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

7. A la suite des déclarations faites à la même séance par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Yougoslavie, de la Bulgarie, de l'Iran et de l'Australie (A/AC.109/SR.617), le Comité spécial a décidé de faire sienne la déclaration du Président et d'adopter la suggestion formulée dans le dernier paragraphe de cette déclaration, étant entendu que les réserves exprimées par certaines délégations seraient consignées dans le compte rendu de la séance. La déclaration du Président est reproduite à la section II A ci-après.

8. A la 643<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial, à la suite d'une déclaration de son Président (A/AC.109/SR.643), a décidé sans opposition de l'autoriser à lui présenter, pour examen, à sa séance suivante un exposé du Président sur la question.

9. A la 644<sup>ème</sup> séance, le Président a fait un exposé conformément à la décision mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus (A/AC.109/SR.644). A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Venezuela, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Union des Républiques socialistes soviétiques, Madagascar, Royaume-Uni, Australie, Mali, Ethiopie, Afghanistan, Italie, Yougoslavie, Finlande, Sierra Leone, Pologne, Inde, Syrie et Bulgarie, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.644).

10. Le Président a ensuite proposé une correction à l'alinéa 6 du paragraphe 9 de son exposé, qui consistait à insérer les mots "sous réserve de toute autre décision qu'elle pourrait prendre à la suite de l'examen des points pertinents" entre les mots "Assemblée générale" et les mots "de prier le Secrétaire général".

11. A la même séance, le Comité a adopté l'exposé du Président, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte de l'exposé du Président est reproduit à la section II B ci-après.

## II. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

### A. Déclaration du Président adoptée par le Comité spécial à sa 617ème séance, le 3 juillet 1968

12. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, dont les paragraphes 6 et 8 sont rédigés comme suit :

"6. Prie le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

...

"8. Prie le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

13. Conformément à la demande qui lui avait été faite au paragraphe 8 de la résolution susmentionnée, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé, à sa 594ème séance, le 1er avril 1968, d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé : "Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies". Afin de faciliter l'examen de ce point, le Comité spécial a en outre prié le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales intéressées à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'elles auraient prises ou envisageraient de prendre pour appliquer ladite résolution. Je crois savoir que le Secrétaire général compte présenter sous peu un rapport en réponse à cette invitation.

14. Le 14 juin 1968, le Président par intérim du Conseil économique et social a tenu des consultations préliminaires avec le Président du Comité spécial conformément au paragraphe 6 de la résolution 2311 (XXII).

15. Au cours de ces consultations, il a été question des renseignements fournis par les institutions spécialisées et par d'autres institutions internationales en réponse aux diverses demandes qui leur avaient été adressées dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session et par le Comité spécial au cours de l'année 1966 1/.

---

1/ A/6700 (première partie), section VIII et annexe III; A/6700/Add.3/Corr.1; A/6825.

16. On a noté que ces renseignements avaient été présentés à la Quatrième Commission de l'Assemblée lors de son examen, à la vingt-deuxième session, du point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies". Dans le même contexte et sur l'invitation de la Quatrième Commission, des exposés contenant des renseignements complémentaires avaient été faits devant cette commission par les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) (A/C.4/SR.1744).

17. Après son examen de ce point et compte tenu des renseignements susmentionnés, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 2311 (XXII) a exprimé sa gratitude "au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui [avaient] apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale".

18. Le Président a rappelé qu'outre les recommandations formulées dans d'autres paragraphes du dispositif de cette résolution à l'intention des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale avait, dans un certain nombre d'autres résolutions adoptées à la même session, adressé diverses demandes à ces organismes.

19. Pour faciliter l'examen par le Conseil, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Président a suggéré que les chefs des institutions spécialisées soient invités à participer pleinement à la discussion que le Conseil consacrera à cette question à sa quarante-cinquième session et, en particulier, à communiquer au Conseil les renseignements les plus récents concernant leurs programmes et leurs activités présentes et futures à cet égard. Il a suggéré également que les institutions soient invitées en même temps à formuler les suggestions qu'elles jugeraient appropriées au sujet des mesures à prendre pour coordonner ces programmes et activités.

20. Après un échange de vues, le Président du Conseil a exprimé son accord général avec les suggestions formulées par le Président du Comité spécial et a déclaré qu'il les transmettrait au Conseil.

21. Compte tenu du débat que le Conseil économique et social consacrera à la question à sa prochaine session à Genève et des renseignements qui seront communiqués par les institutions spécialisées, il a été suggéré qu'il serait souhaitable d'organiser de nouvelles consultations, selon qu'il conviendrait, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial, conformément à la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Il faudrait que les consultations en question aient lieu au moment où le Conseil examinerait la question à la session qu'il doit tenir prochainement à Genève. Si le Comité accepte cette suggestion, il serait utile que le Président ou un membre du Bureau désigné par lui se rende à Genève pour ces consultations.

B. Exposé du Président adopté par le Comité spécial  
à sa 644ème séance, le 18 octobre 1968

22. Conformément à la décision prise par le Comité lors de sa 643ème séance, je voudrais, à propos de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, déclarer ce qui suit :

23. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, dont les paragraphes 6 et 8 sont rédigés comme suit :

"6. Prie le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

...

8. Prie le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

24. Les membres du Comité se souviendront qu'afin de faciliter l'examen de ce point, le Comité spécial a décidé de prier le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales intéressées à fournir des renseignements concernant les mesures qu'elles auraient prises ou envisageraient de prendre pour appliquer ladite résolution. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport qui se trouve dans le document A/AC.109/304 (voir l'annexe du présent chapitre).

25. Les membres du Comité savent également que, dans le courant de juin 1968, des consultations préliminaires ont eu lieu, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, entre le Président par intérim du Conseil économique et social et moi-même en tant que Président du Comité. A la 617ème séance du Comité spécial, le 3 juillet 1968, j'ai présenté un rapport oral sur ces consultations, et, à ce propos, je tiens à me référer aux extraits suivants de ce rapport :

"Pour faciliter l'examen par le Conseil, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Président a suggéré que les chefs des institutions spécialisées soient invités à participer pleinement à la discussion que le Conseil consacrerait à cette question à sa quarante-cinquième session et, en particulier, à communiquer au Conseil les renseignements les plus récents concernant leurs

programmes et leurs activités présentes et futures à cet égard. Il a suggéré également que les institutions soient invitées en même temps à formuler les suggestions qu'elles jugeraient appropriées au sujet des mesures à prendre pour coordonner ces programmes et activités.

Après un échange de vues, le Président du Conseil a exprimé son accord général avec les suggestions formulées par le Président du Comité spécial et a déclaré qu'il les transmettrait au Conseil."

26. En prenant acte de mon rapport sur ces consultations, le Comité spécial, à sa 617<sup>ème</sup> séance, le 3 juillet, a décidé qu'il serait souhaitable d'organiser de nouvelles consultations entre le Président du Conseil et moi-même au moment où le Conseil examinerait la question lors de la session qu'il devait tenir à Genève pendant les mois de juillet et d'août de cette année. Cependant, pour des raisons indépendantes de ma volonté, ces consultations n'ont pas pu avoir lieu.

27. Comme il est indiqué dans le rapport présenté au Comité (voir à l'annexe), le Secrétaire général a conféré avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des institutions intéressées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, au sujet de l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. De nouvelles discussions sur ce sujet ont eu lieu au moment des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, réunions qui se sont tenues à Bucarest entre le 3 et le 5 juillet 1968. Au cours de ces discussions, un certain nombre d'institutions spécialisées et d'institutions intéressées ont exposé leurs programmes et ont donné un aperçu des mesures qu'elles avaient déjà prises pour appliquer la résolution susmentionnée. On trouvera un compte rendu de ces discussions aux paragraphes 23 à 44 du rapport rédigé par les présidents des réunions communes de ces deux organes, qui est contenu dans le document E/4557. Le Comité ne manquera pas de noter en particulier au paragraphe 44 de ce rapport la déclaration faite par le Président du Conseil économique et social au terme de ces réunions et qui se lit comme suit :

" Il était évident que les institutions spécialisées étaient disposées à appliquer les résolutions que leurs organes directeurs pourraient adopter en la matière. L'application de certaines des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pourrait prendre un certain temps et exiger une attention soutenue. Le Président a exprimé sa certitude que la coordination demandée par l'Assemblée générale pourrait être réalisée afin que tous les organismes des Nations Unies présentent un front commun."

28. De plus, le Conseil économique et social a examiné cette question à sa quarante-cinquième session, qui s'est tenue à Genève en juillet et août 1968, et au cours de laquelle les représentants des institutions spécialisées ont fourni des renseignements sur les programmes et les activités de ces institutions se rapportant à la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Etant donné qu'il lui fallait obtenir d'autres renseignements, le Conseil a décidé d'attendre la reprise de la quarante-cinquième session qui doit se tenir prochainement pour prendre une décision sur cette question.

29. A ce propos, je tiens à appeler l'attention du Comité spécial sur les extraits suivants du rapport présenté par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale 2/ :

"774. Au cours des débats du Conseil 3/, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la nécessité d'intensifier l'activité que déploient les institutions spécialisées en vue d'appliquer la Déclaration. On a déclaré que les institutions appartenaient à l'une des trois catégories suivantes : celles qui fournissent une aide effective, celles qui font preuve de bonne volonté mais sont handicapées par des difficultés, et celles qui ont conclu à l'incompatibilité avec leurs statuts d'une action visant à mettre en oeuvre la Déclaration. Certaines délégations ont estimé, contrairement aux vues exprimées par les représentants des organisations, qu'il n'y avait pas contradiction entre les paragraphes 3 et 4 de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale qui font une distinction entre les peuples qui luttent pour leur indépendance et les autorités qui exercent le pouvoir politique dans des territoires coloniaux. On a suggéré que les institutions augmentent l'aide qu'elles apportent aux réfugiés, notamment en matière de formation professionnelle, renforcent leurs programmes dans les territoires coloniaux et cessent d'aider les régimes minoritaires et racistes. On a aussi laissé entendre que certaines puissances masquaient leurs activités sous des arguments hypocrites fondés sur le caractère technique des institutions spécialisées et que l'application de la Déclaration ne pouvait plus être considérée comme un problème politique.

776. Les représentants des institutions spécialisées ont indiqué comment leurs organes directeurs avaient pris position. Dans une organisation, par exemple, des mesures ont été adoptées par l'Assemblée en 1968; dans d'autres, le problème doit être examiné à l'échelon intergouvernemental à la fin de l'année. Des représentants d'organisations ont fait remarquer que les ennemis et les maladies des cultures ne respectaient pas les frontières et que les institutions ne pourraient travailler sans la coopération des autorités gouvernementales. Les relations entre les organisations et la Rhodésie du Sud étaient réduites au minimum et assurées, le cas échéant, par l'intermédiaire du Royaume-Uni. Une organisation a soutenu, avec l'assentiment de ses administrateurs qu'elle n'était pas juridiquement en mesure de faire cesser l'assistance à certains régimes, comme le voulait l'Assemblée générale; néanmoins, elle a donné l'assurance catégorique qu'elle désirait coopérer avec les Nations Unies. En réponse aux questions posées sur la politique de cette organisation en matière de prêts, on a fait valoir que les rapports entretenus par l'organisation avec chaque pays étaient confidentiels et que toute infraction à cette règle affaiblirait sérieusement son pouvoir d'action."

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 3 (A/7203) par. 774 et 776.

3/ E/SR.1552, 1553, 1555, 1558 et 1559.

30. Compte tenu des renseignements et des faits que je viens de citer, il semble que les membres du Comité spécial s'accordent en général à dire que le Comité spécial :

1) Prend note des renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général (voir annexe), ainsi que des renseignements fournis au Conseil économique et social à sa quarante-cinquième session par les institutions spécialisées et autres institutions internationales intéressées, sur les programmes et les activités qu'elles poursuivent en application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

2) Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3) Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux institutions internationales qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4) Recommande que les institutions spécialisées et institutions internationales intéressées prennent d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, fournissent, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous administration portugaise, et élaborent, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin.

5) Recommande que les institutions spécialisées et institutions internationales prennent toutes les mesures nécessaires pour refuser toute assistance aux Gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique actuelle de discrimination raciale et de domination coloniale, de même qu'au régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud.

6) Reconnaît que l'application de certaines des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale peut exiger une attention soutenue et continue et, pour cette raison, recommande à l'Assemblée générale, sous réserve de toute autre décision qu'elle pourrait prendre à la suite de l'examen des points pertinents, de prier le Secrétaire général d'obtenir d'urgence auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et de transmettre d'urgence au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux moyens les mieux appropriés pour appliquer totalement, rapidement et efficacement les résolutions pertinentes.

7) Prie instamment tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, par l'intermédiaire des organes directeurs compétents et par d'autres moyens appropriés, l'application totale, rapide et efficace des résolutions pertinentes.

8) Autorise le Président du Comité spécial à poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social au cours de la reprise prochaine de la 45<sup>ème</sup> session de cet organe, en tenant pleinement compte des dispositions qui précèdent.

9) Exprime l'espoir qu'étant donné l'importance que revêt cette question, les représentants des institutions spécialisées participeront activement à l'examen des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa présente session.

10) Décide de poursuivre en 1969 son examen de cette question, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait tenir à formuler à sa présente session.



ANNEXE\*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	12
REPONSES EMANANT DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	15
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE .....	15
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE .....	18
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE .....	20
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME .....	28
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT .....	29
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL .....	29
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE .....	29
UNION POSTALE UNIVERSELLE .....	30
UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS .....	31
ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE .....	31
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES .....	33
ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS .....	35
LIGUE DES ETATS ARABES .....	35
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE .....	37

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/304.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Lors de sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le 34<sup>ème</sup> rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies" et de l'examiner séparément. En prenant cette décision, le Comité spécial était guidé par les dispositions de la résolution 2311 (XXII) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1967 au sujet de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

"1. Estime que les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. Recommande aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, de fournir, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise, et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;

4. Recommande en outre aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. Prie tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Prie le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. Prie le Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

8. Prie le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

2. Afin de faciliter l'examen de ce point, le Comité spécial a décidé en outre d'inviter le Secrétaire général à demander aux organisations internationales intéressées de fournir avant juin 1968 des renseignements relatifs aux mesures envisagées ou éventuellement prises par elles pour appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

3. En réponse à l'invitation mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général tient à signaler que, par une lettre datée du 30 avril 1968, il a porté la décision du Comité spécial à l'attention des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-après et leur a demandé de fournir prochainement les renseignements souhaités afin de pouvoir faire rapport au Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds monétaire internationale (FMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Union postale universelle (UPU), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Etats américains (OEA), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation de l'unité africaine (OUA).

4. Dans la lettre mentionnée, le Secrétaire général rappelait aussi que par une lettre antérieure datée du 31 janvier 1968 il leur avait communiqué, afin qu'ils en prennent connaissance, le texte de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

5. Les passages essentiels des notes que le Secrétaire général a reçues des organisations internationales intéressées, en réponse à sa lettre du 30 avril 1968 ainsi qu'à la lettre antérieure par laquelle il leur communiquait la résolution de l'Assemblée générale, sont reproduits ci-dessous.

6. En soumettant au Comité spécial des renseignements contenus dans ces réponses, le Secrétaire général de l'ONU désire aussi rappeler les faits nouveaux mentionnés ci-après touchant l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

7. Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a conféré avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, au sujet de l'application des résolutions pertinentes.

8. En outre, des discussions concernant l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ont eu lieu au cours des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination qui se sont tenues à Bucarest du 3 au 5 juillet 1968 a/.

9. En définitive, comme suite aux consultations préalables qui ont eu lieu le 14 juin 1968 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, et qui ont fait l'objet, de la part du Président, d'un rapport oral au Comité lors de sa 617<sup>ème</sup> séance, le 3 juillet 1968, le Conseil a examiné, au cours de sa quarante-cinquième session tenue à Genève, un point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies" b/. Durant l'examen de la question par le Conseil, les représentants des institutions spécialisées ont fourni des renseignements sur leur politique et leurs activités au sujet de l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Etant donné la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires, le Conseil a décidé de différer sa décision sur la question jusqu'à la reprise de sa quarante-cinquième session.

---

a/ Un résumé de ces discussions figure dans le rapport des présidents des deux organismes (E/4557, par. 23 à 44).

b/ Les délibérations du Conseil économique et social sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (E/SR.1522, 1553, 1555, 1558 et 1559) ainsi que dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale /Documents officiels de l'Assemblée générale : vingt-troisième session, Supplément No 3 (A/7203)/.

REPONSES EMANANT DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES INSTITUTIONS  
INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

1er avril 1968

En ce qui concerne l'aide aux réfugiés venus de territoires sous administration portugaise, ainsi qu'aux personnes victimes d'opérations militaires, la FAO a toujours eu pour politique de leur fournir toute l'aide en son pouvoir. Par exemple, le Directeur général a autorisé, au titre du Programme alimentaire mondial, l'octroi d'une assistance alimentaire d'urgence à la Tanzanie et à la Zambie en faveur de réfugiés nécessiteux du Mozambique. La FAO a participé également à l'ONU à des discussions concernant un plan de formation spéciale conçu à l'intention de ces réfugiés et nous avons assuré les Nations Unies de notre entière coopération.

En ce qui concerne la recommandation tendant à ne pas prêter assistance au Portugal, il convient de préciser que nous n'accordons à ce pays aucune forme d'assistance dans le cadre de nos programmes courants, non plus qu'au titre d'aucun autre programme ou fonds d'affectation spéciale (y compris les projets du PNUD). Nous avons donc mis cette résolution en pratique.

Puisque l'Afrique du Sud n'est plus membre de la FAO, la question du refus d'assistance à ce pays ne se pose pas.

J'ai l'intention de porter les résolutions de l'Assemblée générale à l'attention du Conseil de la FAO lors de sa prochaine session qui doit se tenir en octobre 1968.

[Original : anglais]

28 juin 1968

Les grandes lignes de l'assistance que la FAO accorde aux territoires non autonomes ont été exposées dans la lettre que M. Boerma a adressée au Secrétaire général. En outre, une assistance technique a été dispensée dans le cadre du PNUD aux territoires dont les noms suivent : Bahamas, Bermudes, Honduras britannique, îles Caïmanes, Grenade, îles sous le Vent (Leeward Islands) et îles du Vent (Windward Islands).

En ce qui concerne les réfugiés provenant de territoires sous administration portugaise, veuillez trouver ci-joint une note sur l'assistance que la FAO et le Programme alimentaire mondial accordent à cet égard. (Voir plus loin.)

## Assistance fournie aux Mozambiquais réfugiés en Tanzanie

### Opération d'urgence 817 et Projet No 256

En octobre 1964, le Directeur général de la FAO a approuvé une aide alimentaire d'urgence au Gouvernement tanzanien, en faveur de réfugiés venus du Mozambique. Le Gouvernement tanzanien a ensuite demandé une aide alimentaire au PAM au titre d'un "Projet de développement préparatoire en vue de l'installation permanente des réfugiés" et le Directeur général du PAM a approuvé le Projet de développement No 256 - Tanzanie, le 13 janvier 1966, pour l'octroi d'une aide alimentaire à 6 000 Mozambiquais réfugiés dans la région de Rutamba, d'un coût total de 672 000 dollars, à la charge du PAM. Toutefois, en raison d'un afflux presque ininterrompu de réfugiés dans la région, des vivres ont été fournis, le 26 septembre 1966, à un nouveau groupe de 4 000 réfugiés mozambiquais (ainsi qu'à 600 réfugiés congolais) au titre d'un projet élargi (No 256), d'un coût total de 208 000 dollars, à la charge du PAM.

### Opération d'urgence No 844 et Projet No 441

Comme un nouveau groupe de réfugiés mozambiquais franchissait la frontière pour se rendre en Tanzanie, le Directeur général de la FAO a approuvé, en décembre 1966, une aide alimentaire de cinq mois à 6 000 réfugiés dans la région de Muhukuru, au titre de l'opération d'urgence No 844, dont le coût total, de 312 500 dollars, est à la charge du PAM. Cette opération a été approuvée à la condition que le Gouvernement tanzanien soumettrait ultérieurement une demande au PAM aux fins d'un projet de développement pour l'installation permanente de ces réfugiés. Pour diverses raisons, le Gouvernement tanzanien n'a pas été en mesure de soumettre cette demande et, de ce fait, a demandé au PAM de prolonger l'opération d'urgence No 844. En conséquence, une deuxième aide alimentaire de cinq mois d'un coût total de 197 500 dollars, à la charge du PAM, a été approuvée en octobre 1967 en faveur de 9 000 réfugiés, dont 6 000 réfugiés initiaux et 3 000 autres qui avaient entre-temps franchi la frontière pour se rendre en Tanzanie. Le Projet No 441 était un projet de développement ordinaire, faisant suite à l'assistance d'urgence fournie au titre de l'opération d'urgence No 844. L'aide du PAM devait permettre aux réfugiés de devenir à même de subvenir à leurs propres besoins alimentaires au cours de la période initiale de leur installation. Le Directeur exécutif du PAM a approuvé ce programme d'installation de réfugiés (Muhukuru) en novembre 1967; le coût total, de 600 000 dollars, est à la charge du PAM.

## Assistance fournie aux Mozambiquais et Angolais réfugiés en Zambie

### Projet Zambie No 205

Ce projet, qui a été approuvé par le Directeur exécutif en octobre 1967 et qui a coûté au PAM 132 700 dollars, avait initialement pour objectif de fournir une assistance à 1 200 réfugiés qui, venant de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain, du Mozambique, de l'Angola et de la Rhodésie, avaient franchi la frontière pour se rendre en Zambie, après la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

En décembre 1965, il y a eu un afflux soudain d'environ 5 000 réfugiés mozambiquais. Le Gouvernement zambien a accepté de leur donner asile et a pris des dispositions pour réinstaller environ 2 000 d'entre eux dans une zone d'une superficie de 2 000 acres à Nyimba.

Au printemps de 1966, quelque 1 800 réfugiés angolais sont entrés en Zambie et y ont reçu asile. Le gouvernement leur a réservé initialement un emplacement d'une superficie de 1 500 acres à Iwatembo. En septembre/octobre 1966, un nouveau groupe de 1 450 réfugiés angolais ont également été installés à Iwatembo, suivi d'un autre de 600, en janvier/février 1967.

Quatre cent cinquante autres réfugiés angolais ont également été installés à Mayukayukwa.

Extension I. Le Directeur exécutif du PAM a approuvé l'extension de l'aide alimentaire demandée par le gouvernement en novembre 1966 en faveur de ces réfugiés angolais et mozambiquais pour une période de 16 mois, d'un coût total de 364 200 dollars, à la charge du PAM. On prévoyait que les réfugiés seraient en mesure de se suffire à eux-mêmes à la fin de la période de l'extension, soit en juin 1968.

Extension II. En raison des difficultés rencontrées pour obtenir les terres nécessaires ainsi que de l'insuffisance des récoltes, le gouvernement a demandé que l'on prolonge à nouveau le projet pour que l'on continue de fournir une aide alimentaire aux réfugiés pendant un an, soit de juillet 1968 à juin 1969, après quoi les réfugiés seront capables, espère-t-on, de subvenir à leurs propres besoins. Cette extension, approuvée en mars 1968, représente pour le PAM un coût total de 180 500 dollars.

#### Opération d'urgence Zambie 860

A la mi-décembre 1967, en raison de troubles civils en Angola, 1 600 réfugiés ont demandé asile en Zambie. Le Directeur général de la FAO a approuvé en mars 1968 une aide alimentaire en faveur de 500 réfugiés angolais pour une période de six mois et demi, d'un coût total de 14 000 dollars, à la charge du PAM.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]

4 mars 1968

Je tiens à vous faire savoir que le texte de cette résolution sera porté à l'attention du Conseil exécutif de l'UNESCO, à sa soixante-dix-huitième session qui s'ouvrira le 20 mai.

[Original : anglais]

2 juillet 1968

J'ai maintenant le plaisir de vous faire savoir que le Conseil exécutif a examiné une question intitulée "Décisions récentes intéressant l'UNESCO prises par les organisations du système des Nations Unies" et qu'au nombre de ces décisions figurait notamment le texte de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. A l'issue du débat consacré à cette question, le Conseil a adopté la résolution 7.1 dont je vous joins le texte. Je vous signale tout particulièrement le paragraphe 4 par lequel le Conseil "appelle l'attention de la Conférence générale et du Directeur général sur la nécessité de renforcer davantage l'action de l'UNESCO, dans les limites de sa compétence, en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme". Je compte donc qu'à sa quinzième session (15 octobre-21 novembre 1968), la Conférence générale examinera la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale et me donnera des directives précises touchant son application.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décisions récentes intéressant l'UNESCO prises par les organisations du système des Nations Unies (78 EX/13 et Add. et 78 EX/37, partie III)

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 78 EX/13 et Add.,
2. Prend note des décisions récentes intéressant l'UNESCO qui ont été prises depuis sa soixante-dix-septième session par les organisations du système des Nations Unies;
3. Se félicite de l'occasion que ces résolutions donnent à l'UNESCO de renforcer les activités qui relèvent de sa compétence dans le domaine du développement économique et social;

4. Appelle l'attention de la Conférence générale et du Directeur général sur la nécessité de renforcer davantage l'action de l'UNESCO, dans les limites de sa compétence, en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme;

5. Approuve 'le Mémorandum d'accord sur les principes directeurs de la coopération et de la coordination des activités de l'UNESCO et de l'ONUDI', signé à Genève le 4 avril 1968 par le Directeur général et le Directeur exécutif de l'ONUDI, et invite le Directeur général à poursuivre ses consultations avec le Directeur exécutif de l'ONUDI sur la base de ces principes directeurs en vue de soumettre à l'approbation du Conseil, à l'une de ses futures sessions, un accord entre l'UNESCO et l'ONUDI."

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

1er mars 1968

Le Conseil exécutif a pris note de cette résolution et la portera à l'attention de la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'évolution de la situation à l'OMS et je vous écrirai de nouveau à ce sujet en temps opportun.

[Original : anglais]

11 juin 1968

L'Assemblée mondiale de la santé a, par sa résolution WHA21.34 intitulée "Application de la résolution WHA19.31", tenu compte de trois résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-deuxième session. Comme vous vous en souviendrez, la résolution WHA19.31 dont je joins un exemplaire (voir "A" ci-après) et qui a été adoptée en mai 1968 suspend le droit du Portugal de participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales et de recevoir une assistance technique de l'Organisation. A la demande de la vingtième Assemblée mondiale de la santé, l'application de cette résolution a, en 1967, été renvoyée aux trois Comités régionaux intéressés pour nouvel examen. La réponse des Comités régionaux de l'Afrique, de l'Europe et du Pacifique Ouest figure dans le document A/21/AFL/3 (voir "B" ci-après) qui a été examiné par la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé. Je joins aussi, pour faciliter votre tâche, des exemplaires de la résolution WHA21.34 (voir "E" ci-après) ainsi que le troisième rapport du Comité des questions administratives, financières et juridiques (A/21/21) (voir "D" ci-après).

J'ai le plaisir de joindre en outre mon rapport sur la coordination avec d'autres organisations : Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA (A21/P&B/8) (voir "C" ci-après), qui mentionne à la page 14 les appels ou demandes que l'Assemblée générale de l'ONU a adressés aux institutions spécialisées au sujet de l'application de la Déclaration et reproduit intégralement, à l'annexe G, le texte de la résolution 2311 (XXII).

A sa 18ème séance plénière, tenue le 24 mai, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté sans débat la résolution WHA21.50 par laquelle elle a pris note de ce rapport. Pour plus de commodité, je joins plusieurs exemplaires de cette résolution (voir "F" ci-après).

A. Résolution WHA19.31 adoptée à la 13ème séance plénière de l'Assemblée mondiale de la santé le 18 mai 1968

(Résolution AFR/RC15/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa quinzième session, le 9 septembre 1965)

"La dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé,

Vu les articles 7, 8 et 47 de la Constitution;

Vu les dispositions établies par la deuxième Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA2.103 concernant la représentation dans les comités régionaux des Etats Membres qui n'ont pas le siège de leur gouvernement dans la région, et en particulier l'article 2, paragraphes a) et b) de ces dispositions;

Considérant la résolution AFR/RC15/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa quinzième session, le 9 septembre 1965;

Considérant les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité au sujet des territoires africains sous administration portugaise, et en particulier la position que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 180 (1963) du 31 juillet 1963 en déclarant contraire aux principes de la Charte le système de gouvernement appliqué par le Portugal en Afrique, résolution rappelée dans la résolution 2107 (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale;

Estimant que le Portugal ne remplit plus, aux termes des articles 2 et 47 de la Constitution et de la résolution WHA2.103, les conditions exigées pour représenter au Comité régional les territoires qu'il administre en Afrique;

Considérant en outre qu'en gardant une attitude passive, l'Organisation mondiale de la santé se ferait complice du refus du Portugal de se plier aux décisions de l'Organisation des Nations Unies;

1. SUSPEND le droit du Portugal de participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays ait fourni la preuve de sa volonté de se conformer aux injonctions de l'Organisation des Nations Unies;

2. SUSPEND, aux termes de l'article 7 de la Constitution, l'assistance technique au Portugal en application du point 9 du dispositif de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale; et

3. PRIE le Directeur général de faire rapport à la vingtième Assemblée mondiale de la santé sur les dispositions qui auront été prises en application des décisions de la présente résolution."

B. Avis exprimés par les comités régionaux concernant  
l'application de la résolution WHA19.31

(Document A21/AFL/3 du 27 mars 1968)

"Dans sa résolution WHA20.38 c/, la vingtième Assemblée mondiale de la santé a pris acte du rapport du Directeur général d/ sur l'application de la résolution WHA19.31 et décidé de renvoyer la question pour nouvel examen aux comités régionaux intéressés.

La question a été examinée par les Comités régionaux de l'Afrique, de l'Europe et du Pacifique occidental à leurs sessions de 1967. Ces comités ont adopté respectivement les résolutions AFR/RC17/R2, EUR/RC17/R9 et WPR/RC.18/R2, dont les textes sont joints en annexe au présent document (annexes 1, 2 et 3) (voir plus loin). Les rapports des Comités régionaux contiennent à ce sujet les passages suivants :

Comité régional de l'Afrique - Rapport sur la dix-septième session :

... L'attention du Comité a été appelée sur le fait que l'un au moins des représentants pensait que le Directeur général éprouvait une certaine hésitation à accepter la suspension absolue de toute assistance aux populations des territoires portugais, l'application d'une telle politique risquant de poser des problèmes s'il se produit des événements graves exigeant une assistance humanitaire. Il a été également suggéré que le Comité pouvait désirer suspendre sa décision en attendant d'étudier les conclusions des Comités régionaux de l'Europe et du Pacifique occidental. Toutefois, en dernière analyse, il a été décidé que les Etats africains doivent remplir les obligations auxquelles ils ont souscrit il y a deux ans, à la suite de quoi la résolution AFR/RC17/R2 a été adoptée.

Comité régional de l'Europe - Rapport sur la dix-septième session :

... Lors de la discussion sur l'application de la résolution WHA19.31 (WHA20.38) concernant la suspension de l'assistance technique au Portugal, le Comité a établi un sous-comité qui n'a pu aboutir à une formulation acceptable pour tous ses membres. Après discussion, le Comité a voté sur deux projets de résolution, l'un proposé par l'Algérie, la Pologne et la Yougoslavie, et l'autre par la Belgique. Le Comité a adopté celui-ci (EUR/RC17/R9).

Comité régional du Pacifique occidental - Rapport sur la dix-huitième session :

... Le Comité a noté que les mesures prises aux termes de la résolution, qui se rapportait à la suspension de l'assistance technique au Portugal et à ses territoires d'outre-mer, ont fait l'objet d'un rapport du Directeur général à l'Assemblée mondiale de la santé. A la suite des discussions qui se sont déroulées pendant l'Assemblée, la question a été renvoyée aux

---

c/ OMS : Recueil des résolutions et décisions, neuvième édition, p. 302-303.

d/ Actes off. Org. mond. santé, 160, annexe 14, p. 99-100.

comités régionaux intéressés pour qu'ils la soumettent à un nouvel examen. Cette résolution touche deux territoires portugais dans la région, à savoir Macao et Timor.

Pendant la discussion qui a porté sur ce point, le représentant des Philippines a souligné que l'OMS doit stimuler et promouvoir les activités de lutte contre les maladies épidémiques, endémiques et autres, et d'éradication de ces affections. L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies constitue un péril pour tous, et l'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales et paramédicales est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé. Il serait difficile à l'OMS d'agir pour résoudre les problèmes posés par les maladies transmissibles si l'on ne maintenait pas les relations nécessaires avec les pays intéressés.

Le Comité a adopté une résolution recommandant que la politique concernant l'octroi d'une assistance technique à un Etat Membre ou à des territoires d'outre-mer sous son administration soit examinée de nouveau, dans la mesure où cette politique impose des restrictions qui limitent l'extension des campagnes menées par l'Organisation pour lutter contre les maladies transmissibles d'importance mondiale ou régionale, ou circonscrit les programmes de formation du personnel de santé indigène des territoires d'outre-mer intéressés (voir résolution WPR/RC18.R2)."

#### Annexe I

(Document AFR/RC17/R2)

"Le Comité régional [de l'Afrique] :

Après avoir examiné la résolution WHA20.38 sanctionnant les commentaires sur l'application de la résolution WHA19.31 adoptée par la dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé,

1. RENOUEVE son adhésion sans réserve à sa résolution AFR/RC15/R2 adoptée le 9 septembre 1965 à sa quinzième session à Lusaka et à la résolution WHA19.31 (voir "A" plus haut) adoptée le 5 mai par la dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé à Genève;

2. DESAPPROUVE toute aide pouvant résulter d'une interprétation quelconque du point 2 de la résolution WHA19.31, persuadé que celle-ci ne profitera en aucune manière, dans les circonstances actuelles, aux véritables populations africaines opprimées par le colonialisme portugais et la discrimination raciale;

3. ENGAGE les Etats Membres de la région aux termes de leur résolution AFR/RC15/R2 à faire tout leur possible pour protéger et promouvoir les droits à la santé des populations des colonies portugaises d'Afrique qui luttent pour leur libération nationale;

4. INVITE le Directeur régional à transmettre la présente résolution au Directeur général, en le priant de la porter à la connaissance de la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé."

Annexe 2

(Document EUR/RC17/R9)

"Le Comité régional [de l'Europe] :

Prenant note de la résolution WHA20.38 de la vingtième Assemblée mondiale de la santé par laquelle elle a décidé de renvoyer la question de l'application de la résolution WHA19.31 (voir "A" plus haut) pour nouvel examen aux comités régionaux intéressés;

Considérant que les séminaires, conférences et autres réunions de caractère technique ont pour objet de mettre en commun les connaissances de participants et les enseignements tirés de leur expérience individuelle et donc d'en favoriser l'application;

Considérant que c'est dans leur ensemble que les participants bénéficient de telles réunions et non en tant que représentants de pays déterminés;

Considérant en conséquence que toute limitation apportée à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation ne doit l'être que compte tenu des considérations qui précèdent;

ESTIME que devrait être reprise l'attribution de crédits devant permettre à des ressortissants portugais de participer à des séminaires, conférences et autres réunions techniques dans la région de l'Europe."

Annexe 3

(Document WPR/RC18.R2)

"Le Comité régional [du Pacifique occidental] :

Prenant note de la résolution WHA20.38 de la vingtième Assemblée mondiale de la santé;

Considérant que l'une des fonctions de l'Organisation mondiale de la santé est de stimuler et de promouvoir les activités de lutte contre les maladies épidémiques, endémiques et autres et d'éradication de ces affections;

Considérant qu'il est écrit dans le préambule de la Constitution de l'Organisation que l'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous et que l'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé;

RECOMMANDE que la politique concernant l'octroi d'une assistance technique à un Etat Membre ou à des territoires d'outre-mer sous son administration soit examinée à nouveau dans la mesure où cette politique impose des restrictions à l'extension des campagnes de l'Organisation contre les maladies transmissibles d'importance mondiale ou régionale ou limite les programmes de formation du personnel de santé indigène des territoires d'outre-mer intéressés."

C. Coordination avec d'autres organisations : Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA

(Document A21/P et B/8 en date du 30 avril 1968)

Introduction

"Le présent document s'inscrit dans une série de rapports analogues soumis chaque année à l'Assemblée de la santé au sujet des décisions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA qui intéressent le programme de l'OMS. On l'a toutefois présenté sous une forme un peu différente, afin de donner suite à la résolution WHA20.52, dont le paragraphe 4 du dispositif était ainsi conçu :

PRIE le Directeur général, lorsqu'il présente à l'Assemblée mondiale de la santé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA, de proposer les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour donner effet aux dispositions de ces résolutions qui intéressent les programmes nationaux et internationaux dans le domaine de la santé, en indiquant le coût éventuel de ces mesures pour l'Organisation mondiale de la santé."

"4.7 Pays et peuples coloniaux et apartheid

4.7.1 Le Directeur général a fait connaître au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la santé les appels ou demandes que l'Assemblée générale des Nations Unies a adressés aux institutions spécialisées au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de questions apparentées. Les organes des Nations Unies compétents en la matière ont été tenus informés des mesures prises dans ce domaine par les organes directeurs de l'OMS. Celles qui sont antérieures à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été résumées par le Secrétariat des Nations Unies dans un document intitulé 'Application des résolutions 2151 (XXI), 2184 (XXI), 2189 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Comité spécial : demandes adressées aux institutions spécialisées et autres institutions internationales' e/.

4.7.2 A sa vingt-deuxième session, tenue pendant l'automne de 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé de nouveaux appels ou demandes aux institutions spécialisées dans des résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud, à celle des territoires sous administration portugaise, à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et à l'application, par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées

---

e/ Voir A/6700 (Partie I), chap. I, annexe III.

à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4.7.3 Des représentants de l'OMS ont suivi les délibérations de l'Assemblée générale sur ces questions et l'ont informée des mesures prises par les organes directeurs de l'OMS. Les paragraphes pertinents des cinq résolutions dans lesquelles l'Assemblée a adressé des demandes sont joints en annexe."

D. Troisième rapport de la Commission des questions administratives, financières et juridiques

(Document A21/21 daté du 21 mai 1968)

"Au cours de sa 11ème séance, tenue le 21 mai 1968, la Commission des questions administratives, financières et juridiques a décidé de recommander à la vingt et unième Assemblée mondiale de la santé l'adoption de la résolution ci-annexée, qui se rapporte au point suivant de l'ordre du jour :

3.5 - Application de la résolution WHA19.31" (voir plus haut, section "A").

E. Résolution WHA21.34 adoptée à la 17ème séance plénière le 23 mai 1968

Application de la résolution WHA19.31

"La vingt et unième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport (A21/AFL/3) du Directeur général sur l'application de la résolution WHA19.31;

Gardant présentes à l'esprit les résolutions WHA19.31 et WHA20.38 adoptées par les dix-neuvième et vingtième Assemblées mondiales de la santé;

Notant la résolution AFR/RC17/R2 adoptée par le Comité régional de l'Afrique à sa dix-septième session, la résolution EUR/RC17/R9 adoptée par le Comité régional de l'Europe à sa dix-septième session et la résolution WPR/RC18.R2 adoptée par le Comité régional du Pacifique occidental à sa dix-huitième session; et

Vu les résolutions 2270 (XXII), 2311 (XXII) et 2326 (XXII) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-deuxième session;

DECIDE qu'en appliquant le paragraphe 2 de la résolution WHA19.31, le Directeur général devra tenir compte de la nécessité :

a) De n'envisager dans les programmes de l'OMS aucune assistance au Portugal tant que ce dernier ne renonce pas à sa politique de domination coloniale;

b) De prévoir, si nécessaire en coopération avec d'autres organisations appropriées dans le cadre des programmes spéciaux, l'assistance sanitaire aux réfugiés et aux ressortissants des pays sous domination coloniale, notamment dans la lutte contre les maladies transmissibles et dans la formation professionnelle d'un personnel autochtone qualifié;

c) De veiller, dans le cadre de ses compétences, à l'application de la présente résolution et de faire périodiquement rapport aux comités régionaux intéressés et à l'Assemblée mondiale de la santé sur les mesures prises pour y donner effet."

F. Résolution WHA21.50 adoptée à la 18ème séance plénière  
le 24 mai 1968

Coordination avec d'autres organisations : Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA

(Questions de programme)

"La vingt et unième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la coordination avec d'autres organisations : Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et AIEA (A21/P et B/8),

1. PREND NOTE du rapport du Directeur général; et
2. REMERCIE le FISE de l'appui précieux et soutenu qu'il accorde aux programmes tendant à améliorer la santé des femmes et des enfants."

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA  
NAVIGATION MARITIME

[Original : anglais]

3 octobre 1968

Ni le Portugal ni l'Afrique du Sud ne sont membres de l'IMCO mais ils sont tous deux parties à certaines conventions dont l'IMCO est dépositaire. L'occasion ne s'est pas présentée jusqu'ici de saisir le Conseil de l'IMCO de cette question mais le Conseil l'examinera lors de sa session qui s'ouvre le 25 novembre 1968.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]

20 février 1968

Cette résolution a déjà été portée à la connaissance des Administrateurs.

[Original : anglais]

10 mai 1968

La résolution ne préconise pas de mesures relevant de notre champ d'activités. Comme l'a indiqué M. Woods dans sa lettre du 20 février 1968 (voir plus haut), la résolution a été portée à l'attention des Administrateurs. Nous n'envisageons pas de prendre d'autres mesures à cet égard.

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

[Original : anglais]

10 mai 1968

J'ai l'honneur de vous informer que la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale a été portée à l'attention du Conseil d'administration du Fonds le 12 janvier 1968.

Nous prenons note de ce que le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution est adressé aux Etats membres des institutions spécialisées.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]

18 avril 1968

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions 2270, 2307, 2311 et 2326 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa vingt-deuxième session.

Le 8 avril, à la vingt et unième séance de sa soixante-troisième session, le Conseil de l'OACI a examiné ces résolutions, et notamment les paragraphes sur lesquels vous avez appelé l'attention et a pris les décisions suivantes :

a) En ce qui concerne la résolution 2270 (XXII) (Question des territoires administrés par le Portugal) et la résolution 2311 (XXII) (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies) :

- i) Le Conseil a décidé de réaffirmer le souci de l'OACI d'apporter une assistance aux réfugiés des territoires de l'Afrique du Sud,

du Portugal et de la Rhodésie du Sud, sous la forme arrêtée à la soixantième session du Conseil (voir ma lettre E 2/27 du 21 mars 1967);

ii) Le Conseil a noté que l'OACI n'a pas fourni dans le passé et ne fournit pas actuellement d'assistance au Portugal, à l'Afrique du Sud ou à la Rhodésie du Sud.

b) En ce qui concerne la résolution 2307 (XXII) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine :

Le Conseil a décidé de réaffirmer sa décision (voir ma lettre E 2/1.6 du 21 mars 1967) par laquelle l'OACI s'est déclarée prête à coopérer avec vous et avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid dans l'accomplissement des tâches énoncées dans cette résolution.

c) En ce qui concerne la résolution 2326 (XXII) (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) :

Le Conseil a décidé d'étendre son assistance [voir plus haut a) i)] aux réfugiés d'autres territoires sous domination coloniale, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2326 (XXII).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]

28 février 1968

J'ai pris bonne note de la résolution précitée et en particulier de son paragraphe 7. J'en informerai, le cas échéant, le Conseil exécutif de l'Union postale universelle lors de sa prochaine session.

[Original : français]

21 juin 1968

La résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies a été publiée à l'intention de la session du Conseil exécutif qui s'est tenue à Berne du 15 au 24 mai 1968. Elle a été reproduite ainsi que les résolutions 2270 (XXII), 2307 (XXII), 2324 (XXII), 2326 (XXII).

Ledit Conseil en a pris acte dans sa séance d'ouverture le 15 mai 1968. J'ajoute que ces résolutions seront reproduites intégralement dans les "Documents du CE" qui sont normalement distribués à toutes les administrations postales des pays membres de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

[Original : anglais]

1er mars 1968

L'attention du Conseil d'administration, dont la vingt-troisième session doit s'ouvrir le 11 mai prochain, sera appelée sur le texte de cette résolution.

[Original : anglais]

6 juin 1968

Comme je l'ai signalé dans ma lettre du 1er mars, j'ai appelé l'attention du Conseil d'administration sur cette résolution lors de sa vingt-troisième session. Le Conseil a estimé que, compte tenu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, il est difficile pour l'UIT d'entrer en rapport avec des mouvements de libération dans des pays qui sont membres de l'Union.

Toutefois, le Conseil a estimé que tout doit être fait pour donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale, et m'a prié de présenter à sa prochaine session, en mai 1969, un rapport sur les mesures qu'il aura été possible de prendre.

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

[Original : anglais]

16 mai 1968

La présente résolution sera portée à l'attention du Comité exécutif de l'OMM lors de sa vingtième session, qui se tiendra à Genève du 30 mai au 14 juin 1968.

Je ne manquerai pas de vous informer dès que possible, après la fin de la session, de la décision du Comité exécutif.

[Original : anglais]

27 juin 1968

A sa vingtième session (1968), le Comité exécutif de l'OMM a passé en revue les recommandations adressées à cette institution par l'Organisation des Nations Unies et a adopté une résolution sur ce sujet. Conformément aux directives énoncées dans cette résolution, j'ai le plaisir de vous adresser ci-joint des exemplaires ... (voir plus loin).

En ce qui concerne la résolution 19 (EC-XX), je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur la suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale ci-après : 2311 (XXII) ("Application de la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies", 2270 (XXII) ("Question des territoires administrés par le Portugal") et 2326 (XXII) ("Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux").

Lors de l'examen de ces résolutions, le Comité a appris que l'OMM n'avait fourni aucune assistance d'aucune sorte (financière, technique ou sous forme de matériel) aux pays visés par ces résolutions. Lorsqu'il a examiné d'autres résolutions, le Comité a prié le Secrétaire général de continuer à déployer les plus grands efforts pour mettre au point des programmes dans le domaine de la formation qui fassent une place particulière à la formation des réfugiés. Le Comité n'a pas trouvé d'autres mesures spécifiques susceptibles d'être prises par l'OMM pour le moment mais m'a chargé de lui faire rapport lorsqu'il faudra que cette institution prenne de nouvelles décisions.

Je pense que les renseignements contenus dans la présente lettre et ses annexes serviront à démontrer le très grand intérêt que l'OMM porte à l'examen de toutes les résolutions de l'ONU qui lui sont adressées et qu'elle est des plus désireuses de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, dans le cadre de son mandat.

#### Résolution 19 (EC-XX)

##### Recommandations adressées par les Nations Unies à l'Organisation

###### "Le Comité exécutif,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur celles des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-deuxième session et par le Conseil économique et social à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, qui étaient transmises à l'Organisation météorologique mondiale ou qui présentent de l'intérêt pour celle-ci,

Fait siennes les mesures déjà prises par le Secrétaire général pour donner suite aux résolutions adoptées à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions du Conseil économique et social,

###### Décide :

1. Qu'il convient de prendre au sujet de ces résolutions les mesures indiquées dans l'annexe à la présente résolution;
2. Qu'il ne semble pas nécessaire de prendre des mesures au sujet des résolutions qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe;

###### Prie le Secrétaire général :

1. De prendre, dans les limites des crédits budgétaires et des ressources en personnel disponibles, les mesures indiquées dans l'annexe;
2. D'informer le Secrétaire général des Nations Unies des décisions prises."

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

/Original : anglais/

28 juin 1968

Je tiens à vous informer que des crédits dont le montant total s'élève à 372 000 dollars ont été alloués dans le Programme du HCR pour 1968 à l'aide aux réfugiés originaires des territoires portugais. Des crédits d'un montant comparable seront ouverts au titre du programme de 1969 qui sera soumis à l'approbation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa dix-neuvième session, en octobre 1968.

Un exemplaire de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale a été dûment communiqué à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

Aide du HCR aux réfugiés

Le dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale avait trait à l'aide aux peuples de la Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal. Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelle les résolutions qu'elle a déjà adoptées dans ce domaine, aux termes desquelles elle priait également le Haut Commissaire pour les réfugiés de fournir une assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires non autonomes et d'accroître l'assistance accordée.

Bien que le Haut Commissaire ne soit pas autorisé à fournir une assistance humanitaire dans les territoires susmentionnés, il peut, en vertu de son mandat, comme cela a déjà été le cas, aider les réfugiés qui se trouvent en dehors des territoires administrés par le Portugal. Toutefois, les personnes originaires de Rhodésie du Sud ne relèvent pas de la compétence du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire a pu fournir une assistance humanitaire, en coopération avec les gouvernements intéressés, aux réfugiés se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. Les réfugiés en question venaient de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise.

Le tableau ci-joint montre le nombre des réfugiés qui se trouvaient dans ces pays au 30 juin 1968 ainsi que les crédits alloués par le Haut Commissaire en 1968 et les crédits proposés pour 1969. Jusqu'à 1967 inclus, le Haut Commissaire a alloué au titre de l'aide aux réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise des sommes s'élevant respectivement à 482 000, un million et 517 000 dollars.

L'assistance fournie consiste principalement à aider les gouvernements intéressés à établir ces réfugiés dans le secteur agricole. Les gouvernements fournissent gratuitement les terres et contribuent au paiement des marchandises et des services. Le reste des dépenses nécessaires pour permettre une installation rentable sur les terres mises à la disposition des réfugiés, c'est-à-dire les dépenses concernant l'équipement agricole, les semences, les articles ménagers

destinés aux réfugiés, les installations sanitaires et les services d'enseignement primaire et une partie de l'infrastructure des zones d'installation sont assurées par le Haut Commissaire et par son intermédiaire. Etant donné qu'il est nécessaire de subvenir aux besoins alimentaires des réfugiés jusqu'à ce qu'ils puissent y pourvoir eux-mêmes grâce à leurs cultures, on leur fournit des rations alimentaires qui proviennent pour l'essentiel du Programme alimentaire mondial. Le Haut Commissaire finance les frais de transport intérieur, d'entreposage et de manutention de ces produits alimentaires.

Eu égard au caractère limité des ressources financières affectées au programme ordinaire d'assistance matérielle du HCR, dont l'objectif financier annuel se situe entre 4 et 5 millions de dollars, le Haut Commissaire doit compter dans une large mesure sur les contributions volontaires qu'il peut obtenir des sources les plus nombreuses possibles au sein de la communauté internationale s'il veut accroître son aide aux réfugiés des pays susmentionnés.

### Annexe

#### Nombre des réfugiés des territoires administrés par le Portugal au 30 juin 1968 f/

#### Crédits alloués par le HCR en 1968

#### Crédits proposés par le HCR pour 1969

(Chiffres ronds)

Territoire d'origine	Pays d'asile	Nombre de réfugiés	Crédits pour 1968  (Dollars des Etats-Unis)	Crédits proposés pour 1969  (Dollars des Etats-Unis)
Angola	République démocratique du Congo	350 000 <sup>a/</sup>	50 000	275 000
	Zambie	11 400	134 000	260 000
Guinée portugaise	Sénégal	61 500	115 000	100 000
Mozambique	Tanzanie	27 000	392 000	175 000
	Zambie	3 150	52 000	12 000
TOTAL		453 000	743 000	822 000

<sup>a/</sup> Estimation minimum du HCR.

<sup>f/</sup> Voir aussi la note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies concernant les réfugiés des territoires administrés par le Portugal (A/6700/Add.3, annexe VII).

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

[Original : anglais]

28 août 1968

Le texte de la résolution 2311 (XXII) ainsi que celui d'autres résolutions de la dernière session de l'Assemblée générale qui mentionnaient des organisations ou institutions internationales figuraient dans un mémorandum établi par le secrétariat général sur la demande du Comité général du Conseil. Le Comité des affaires juridico-politiques du Conseil a étudié ce mémorandum et a conclu dans son rapport en date du 4 avril 1968 qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil prenne des mesures au sujet de ce mémorandum. Le Conseil a pris note du rapport du Comité juridico-politique à sa séance du 24 avril 1968.

LIGUE DES ETATS ARABES

[Original : anglais]

27 février 1968

Je tiens à vous informer que le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes se préoccupe de mettre en oeuvre la résolution susmentionnée, en conformité avec la position de la Ligue arabe.

[Original : anglais]

20 juin 1968

J'ai l'honneur de vous informer que les Etats arabes ont en général pris les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution et que les Etats arabes africains, en leur qualité de membres de l'Organisation de l'unité africaine, ont également pris les mesures appropriées en vue de sa mise en oeuvre.

A cet égard, les Etats arabes qui appartiennent à la Ligue des Etats arabes souhaiteraient que les principes consacrés par la résolution susmentionnée puissent être appliqués au peuple d'Oman, qui est au nombre de ceux qui s'efforcent d'obtenir leur liberté, sur la base des principes suivants :

1. Octroi de bourses aux citoyens d'Oman en vue d'améliorer leur niveau culturel et de préparer des techniciens et des citoyens instruits.
2. Octroi aux citoyens d'Oman - par l'intermédiaire de la Ligue des Etats arabes - d'une aide technique dans les domaines de l'orientation professionnelle et de la formation technique. Cette aide peut être fournie par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement.
3. Les commissions sociales du Conseil économique et social des Nations Unies peuvent organiser - en pleine coopération avec la Ligue des Etats arabes - une enquête sociale relative aux autochtones d'Oman.

4. Fourniture de services de santé appropriés - par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale - à la population d'Oman en lutte.

5. Les organes spécialisés du Conseil économique et social des Nations Unies peuvent - en pleine coopération avec la Ligue arabe - mener des études et des recherches appropriées en vue du développement économique d'Oman.

6. Protection des droits de l'homme en Oman et octroi d'une assistance maximum au peuple d'Oman qui combat pour obtenir la liberté et l'autodétermination conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Original : français

27 février 1968

Je vous suis reconnaissant du concours appréciable que vous nous apportez et j'espère que nous continuerons à collaborer aussi étroitement que comme par le passé dans le cadre du grand combat engagé en vue d'obtenir la libération des territoires africains encore victimes de la domination étrangère.

Original : français

17 mai 1968

L'Organisation de l'Unité africaine suit attentivement et avec beaucoup d'intérêt les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Je voudrais en particulier rappeler que lors des différentes réunions tenues par ce Comité en terre africaine, le secrétariat général de l'OUA a tenu à se faire représenter et même à contribuer à ces travaux à chaque fois qu'il y a été invité. Je suis sûr que le Comité spécial trouvera aisément la trace de ces contributions dans les procès-verbaux de séances qui ont eu lieu à Addis-Abéba et à Dar es-Salam.

En outre, le secrétariat général a chargé son représentant à New York, l'Ambassadeur Moctar Thiam, de suivre tous les travaux du Comité spécial à New York. M. Moctar Thiam pourra de vive voix lorsque l'occasion se représentera témoigner des mesures que l'OUA a prises ou envisage de prendre pour appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Kinshasa en septembre 1967 lors de sa quatrième session ordinaire a adopté les résolutions suivantes :

- CM/Res. 101 sur les territoires sous domination portugaise.
- CM/Res. 103 sur le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.
- CM/Res. 104 sur le problème des réfugiés.
- CM/Res. 108 sur la Rhodésie du Sud.
- CM/Res. 109 sur le Sud-Ouest africain.
- CM/Res. 102 sur l'apartheid et la discrimination raciale.

Toutes ces résolutions avaient été adoptées auparavant par le Conseil des ministres réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa en septembre 1967.

Le Conseil des ministres, en outre, au cours de sa dixième session ordinaire, réuni à Addis-Abéba en février 1968 a adopté les résolutions suivantes :

- CM/Res. 135 sur la Rhodésie.
- CM/Res. 136 sur le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.
- CM/Res. 137 sur les territoires sous domination portugaise.
- CM/Res. 138 sur les citoyens du Sud-Ouest africain condamnés en Afrique du Sud.
- CM/Res. 139 sur le Sud-Ouest africain.
- CM/Res. 140 sur la participation de l'Afrique du Sud aux Jeux Olympiques.
- CM/Res. 141 sur le problème des réfugiés.
- CM/Res. 142 sur l'apartheid et la discrimination raciale.
- CM/Res. 144 sur la Somalie dite française (Djibouti).

Ces résolutions sont très claires et expriment le soutien politique, diplomatique et matériel de l'Afrique en faveur de toute action de libération des territoires africains sous domination coloniale. En outre, depuis le dernier Conseil des ministres, il existe au sein du secrétariat général de l'OUA un Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains. Ce Bureau est chargé entre autres de favoriser la réinstallation des réfugiés (en particulier ceux provenant des territoires sous domination coloniale), de leur procurer un emploi et de rassembler toute information sur les possibilités d'enseignement, de formation et d'emploi des réfugiés en Afrique.

J'espère que ces renseignements ainsi que ceux que pourrait fournir en complément M. Thiam démontreront clairement au Comité spécial l'intérêt exceptionnel que porte notre Organisation à l'application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

## CHAPITRE IV

### ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES QUI, DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, SONT DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé, notamment, d'étudier en tant que question distincte les activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'en confier l'examen au Sous-Comité I qui était chargé de présenter un rapport.
2. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 : au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale approuvait le programme de travail envisagé par le Comité spécial en 1968, notamment l'étude des activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration.
3. A la 637<sup>ème</sup> séance, le 23 septembre, le Président du Sous-Comité I, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.537), a présenté le rapport établi à ce sujet par le Sous-Comité (voir annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité comprenait 11 documents de travail préparés par le Secrétariat sur sa demande, dans lesquels figuraient des renseignements sur les activités et accords militaires intéressant un certain nombre de territoires, ainsi que des extraits de déclarations faites par des pétitionnaires au sujet de cette question.
4. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité à ses 638<sup>ème</sup>, 640<sup>ème</sup> et 641<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 26 septembre et le 3 octobre, et au cours desquelles les délégations suivantes ont fait des déclarations : à la 638<sup>ème</sup> séance, Madagascar, le Sierra Leone, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Ethiopie et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/SR.638); à la 640<sup>ème</sup> séance, Madagascar, les Etats-Unis, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Yougoslavie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Syrie, l'Australie, le Mali et la Pologne, ainsi que le Président (A/AC.109/SR.640) et, à la 641<sup>ème</sup> séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Bulgarie, l'Australie, l'Afghanistan, le Venezuela, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie et la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le Président (A/AC.109/SR.641).

5. A la 641ème séance, le représentant de l'Italie a proposé d'ajourner l'examen de cette question pour le reprendre après la clôture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/AC.109/SR.641). Le Comité spécial, lors d'un vote par appel nominal, a rejeté la proposition de l'Italie par 13 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit

Ont voté pour : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Irak, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Finlande, Madagascar.

6. Le Comité spécial a ensuite voté sur le rapport du Sous-Comité I; les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'alinéa f) du paragraphe 27 du rapport a été adopté par 10 voix contre 4, avec 9 abstentions (voir section II ci-après, alinéa f) du paragraphe 19);

b) L'ensemble du rapport du Sous-Comité I a été adopté par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions.

7. A la même séance, les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, de la Finlande, de l'Iran, des Etats-Unis, de l'Australie et du Royaume-Uni ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/SR.641).

8. On trouvera à la section II ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial.

## II. DECISION DU COMITE SPECIAL

### Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 64<sup>ème</sup> séance, le 3 octobre 1968

#### CONCLUSIONS

- 1) Après avoir étudié les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, le Comité spécial a obtenu des preuves concluantes que ces activités et accords, loin d'être à l'avantage des peuples coloniaux intéressés, constituent l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, dans plusieurs cas, représentent une menace grave et de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales.
- 2) Après avoir examiné la situation dans plus de vingt territoires coloniaux, le Comité spécial a constaté que le problème se présente sous deux aspects distincts qui sont examinés séparément ci-dessous.
- 3) En premier lieu, dans les territoires ayant des ressources économiques et une population importantes, l'emploi des forces militaires a de tout temps accompagné l'exploitation économique, ces deux éléments étant caractéristiques du système colonial; dans chaque territoire, la puissance coloniale a créé un réseau de forts ou de points fortifiés afin d'asservir la population et d'assurer la protection des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources du territoire. Par la suite, ces mêmes forces militaires ont été utilisées pour réprimer les mouvements nationaux de libération qui commençaient à se manifester.
- 4) Actuellement, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires d'Afrique sous administration portugaise, les régimes coloniaux ne cessent d'intensifier leurs activités militaires pour contrarier par la force les aspirations légitimes des peuples épris de liberté et d'indépendance. En Namibie, le Gouvernement sud-africain continue de défier l'autorité des Nations Unies et a intensifié ses préparatifs militaires en vue de maintenir sa présence illégale dans ce territoire. Parmi les préparatifs qui ont retenu l'attention du Comité spécial, on peut mentionner l'introduction en Namibie, en 1967, du service militaire obligatoire pour tous les citoyens blancs de sexe masculin possédant les aptitudes physiques requises et âgés de 17 à 65 ans, l'augmentation de l'effectif des forces de police et la construction de nouveaux terrains d'aviation, notamment celle d'une base aérienne militaire qui aurait été établie en 1965 à Mpacha, dans la pointe de Caprivi. En outre, on rapporte que les autorités sud-africaines ont procédé à des essais de missiles à Tsoumet, en Namibie, et que l'Afrique du Sud dépense des sommes importantes pour la mise au point de missiles guidés et qu'elle est en train de créer sa propre industrie aéronautique.

5) Au Mozambique, en Angola et en Guinée, dite Guinée portugaise, les autorités portugaises ne cessent d'intensifier leur campagne de répression coloniale contre les mouvements de libération, cherchant ainsi à priver les peuples de ces territoires de leurs droits à la liberté et, partant, à empêcher que soient atteints des objectifs définis dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Selon les renseignements dont dispose le Comité spécial, le Portugal a mis en place une armée de 120 000 à 150 000 hommes dans les territoires soumis à son autorité et il a construit un réseau de plus de 400 aérodromes en Angola et de près de 300 aérodromes au Mozambique, à partir desquels il entreprend des opérations militaires contre les mouvements de libération. Dotées d'un armement et d'un équipement du dernier modèle, provenant en grande partie, aux dires des chefs des mouvements de libération, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays de l'OTAN, les forces armées portugaises ont dévasté de vastes régions et, dans la seule zone septentrionale du Mozambique, elles ont, en adoptant la tactique de la terre brûlée, forcé plus de 400 000 personnes à quitter leurs villages.

6) Les renseignements dont dispose le Comité spécial indiquent que le Portugal intensifie sa guerre de répression dans les territoires susmentionnés. C'est ce qui ressort de l'augmentation continuelle des dépenses militaires du Portugal, lesquelles, en 1968, se sont élevées à 280 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui correspond à la moitié du budget annuel du Portugal, et les deux tiers environ de cette somme ont été consacrés à couvrir des dépenses encourues au titre des "forces extraordinaires d'outre-mer". C'est ce qui ressort aussi de l'institution en 1967 d'une législation rigoureuse sur le service militaire obligatoire au Portugal et dans les territoires africains. Sur la base des données dont il disposait, le Comité spécial est arrivé à la conclusion que c'est notamment grâce à son étroite collaboration militaire avec ses alliés de l'OTAN que le Portugal a intensifié ses activités militaires et renforcé ses accords de même nature en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise. C'est dans le cadre de cette alliance que sont entraînés les contingents militaires dont le Portugal se sert dans sa guerre destructrice contre les peuples des territoires susmentionnés. Le Comité spécial conclut en outre que le Portugal, qui est l'un des pays les plus arriérés d'Europe, ne pourrait poursuivre une guerre si longue et si étendue en Afrique s'il ne bénéficiait pas de l'aide économique, financière et militaire que lui octroient ses alliés de l'OTAN.

7) En Rhodésie du Sud, le régime illégal instauré par la minorité raciste intensifie également ses activités militaires contre les nationalistes africains et l'on rapporte qu'il a réussi à obtenir des fournitures d'armes et de matériel militaire, malgré l'embargo imposé par le Conseil de sécurité en novembre 1965.

8) Les renseignements dont dispose le Comité spécial montrent encore qu'une coopération de plus en plus étroite s'établit entre les Gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal instauré par la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Une entente militaire s'est ainsi formée et les représentants de ces trois pays se réunissent régulièrement pour échanger des renseignements et élaborer des plans communs d'activités militaires contre les mouvements de libération en Afrique. A titre d'exemple récent de cette coopération, on peut citer l'envoi par l'Afrique du Sud de renforts en Rhodésie du Sud afin d'aider le régime illégal dans ses opérations militaires contre les combattants africains de la liberté.

9) Ces événements inspirent au Comité spécial la plus vive inquiétude. Il lui faut souligner que l'escalade continue que constituent les mesures de répression armée dans les territoires susmentionnés, l'intensification des préparatifs militaires et la collusion qui existe entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal instauré par la minorité raciste en Rhodésie du Sud ont créé une menace d'une gravité croissante pour la sécurité des Etats indépendants avoisinants et pour la paix et la sécurité internationales en général.

10) En outre, le Comité spécial considère que les Etats qui continuent à permettre la fourniture d'armes et de matériel militaire aux membres de l'entente, y compris ceux qui continuent à fournir une assistance militaire au Portugal, soit dans le cadre de l'OTAN soit en dehors de cette organisation, encouragent l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud à entreprendre des opérations militaires contre des patriotes africains, et portent la lourde responsabilité des conséquences qui peuvent résulter de leur refus de tenir compte des appels répétés lancés par les Nations Unies.

11) Le problème se présente sous un autre aspect dans les territoires coloniaux plus petits, où les activités militaires des puissances coloniales représentent également un grave danger. Ainsi que le prouve l'évolution des relations internationales, les bases militaires étrangères constituent un instrument essentiel de la politique néo-colonialiste et une source fondamentale de tension dans le monde entier. Dans le cadre de leur stratégie globale, les puissances coloniales et leurs alliés comptent désormais sur le maintien de bases militaires et de points d'assemblage de troupes dans de nombreux pays, notamment dans les territoires coloniaux, pour appuyer leurs opérations militaires lointaines. A cet égard, les événements récents ont montré que les puissances coloniales et leurs alliés attachent une importance stratégique croissante aux petits territoires coloniaux, en particulier aux îles, et la tendance actuelle est d'agrandir ces bases et d'en construire de nouvelles, plutôt que de les supprimer.

12) Dans l'océan Pacifique, l'une des plus grandes bases des Etats-Unis est située à Guam, où il existe une base navale importante à Apra Harbour, une station aéronavale à Agaña et une base aérienne à Anderson, que le Strategic Air Command utilise comme point de départ des bombardiers pour des missions dans le Sud-Est asiatique. En outre, d'après les renseignements dont dispose le Comité spécial, ce territoire est utilisé comme base pour les sous-marins Polaris qui patrouillent dans les eaux asiatiques. Le nombre total des militaires et des personnes à leur charge stationnés dans ces bases s'élève à 28 500 environ, alors que la population civile guaméenne représente 50 000 personnes. C'est pourquoi la Puissance administrante reconnaît elle-même que l'économie du territoire a principalement "une vocation militaire" et repose essentiellement sur les salaires perçus dans les installations militaires. Le Comité spécial note également que les Guaméens, qui sont soumis au régime de la conscription, servent dans les forces armées des Etats-Unis.

13) Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est également utilisé par la Puissance administrante comme point d'escale militaire et comme base de ravitaillement, et des terres représentant une superficie considérable sont réservées à cet usage. Un certain nombre d'installations militaires existent déjà sur le territoire, et, d'après les renseignements dont dispose le Comité spécial, il y a lieu de penser que la Puissance administrante a l'intention d'installer un

quartier général de bases aériennes et navales et un dépôt d'armes nucléaires sur les îles de Saïban et de Tinian et d'utiliser l'île de Rota pour l'entraînement militaire et d'autres activités. On a fait état également de projets analogues visant à agrandir les installations qui existent dans les Samoa orientales. Dans une autre région du Pacifique sud, l'Australie a englobé dans ses plans militaires généraux le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et a créé un district militaire distinct pour le Papua et le Nouvelle-Guinée. Depuis 1963, l'Australie accroît ses dépenses militaires dans le territoire; elle a notamment construit 237 terrains d'aviation et pistes d'atterrissage. En 1965, le Gouvernement australien a lancé un programme de travaux de 3 ans d'un coût de 40 millions de dollars australiens, comprenant la construction de 5 casernes ou camps d'entraînement au Papua et en Nouvelle-Guinée, la construction d'un complexe naval à Port Moresby et celle d'une base navale dans l'île de Manus. Le Comité spécial note que cette dernière a déjà été utilisée pour des manoeuvres de l'OTASE.

14) La situation dans d'autres régions du monde n'est pas sensiblement différente. Aux Antilles, il existe des bases navales et aériennes aux Bermudes, dans les îles Vierges américaines et aux Bahamas, ainsi que des stations moins importantes de recherche et de repérage des satellites dans d'autres îles telles que Grand Turk et Antigua. Aux Bermudes, le Gouvernement des Etats-Unis possède une base aérienne et une base navale qui occupent à elles deux un dixième de la superficie de l'île et qui leur ont été cédées à bail pour une durée de 99 ans à compter de 1941. L'île compte également une station navale britannique et est utilisée par l'armée de l'air et la marine royale canadiennes en vertu d'un accord signé en septembre 1964. Aux Bahamas, la plus grande base militaire se trouve sur l'île Andros et est utilisée conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour des essais d'armes sous-marines.

15) Dans l'océan Indien, le Royaume-Uni a conçu depuis 1965 le projet de créer un point d'escale militaire dans le "Territoire britannique de l'océan Indien" qui comprend des îles appartenant aux Seychelles. En 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu un accord avec le Gouvernement des Etats-Unis prévoyant le financement et l'utilisation en commun de ces points d'escale militaires et des autres installations qui pourraient y être construits; cet accord, qui porte sur une période initiale de 50 ans, est renouvelable pour une nouvelle période de 20 ans. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, son gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il n'avait aucun projet d'établir des bases militaires dans ces îles.

16) En ce qui concerne Gibraltar, la valeur stratégique de ce territoire est la raison essentielle du maintien du statut colonial. Cette importante base militaire et navale britannique, qui commande l'entrée de la Méditerranée, a été considérablement développée pendant la première et la deuxième guerres mondiales et comporte actuellement une base navale et un chantier naval, une forteresse souterraine et une base aérienne. Depuis 1949, elle sert de base pour l'OTAN dans le cadre du commandement de la zone ibérienne, subordonné au Quartier général suprême des forces alliées de l'Atlantique (SACLANT). A ce titre, elle a été utilisée pour des manoeuvres de navires de guerre de différentes nationalités appartenant à l'OTAN. En dehors du tourisme et de petites industries de transformation, l'économie de Gibraltar est tributaire de la base, près de la moitié des personnes travaillant sur ce territoire étant employées soit par des chantiers navals, soit dans les services attachés à d'autres installations militaires.

17) Sur la base des renseignements ci-dessus, le Comité spécial est parvenu à la conclusion que les considérations d'ordre militaire et stratégique constituent un facteur important du maintien du régime colonial dans de nombreuses régions du monde. Loin de démanteler leurs bases militaires dans les territoires coloniaux pour répondre aux appels lancés par les Nations Unies et les nations non alignées, les puissances coloniales et leurs alliés intensifient leurs activités et accords militaires, tout en agrandissant les bases existantes et en en construisant de nouvelles. Non seulement cet état de choses contribue manifestement à entraver le processus de décolonisation, mais il conduit inévitablement à gêner le développement économique des territoires intéressés, à la fois parce qu'une partie considérable des terres sont réservées à des fins militaires et parce qu'on détourne la population des activités productives, comme c'est le cas à Guam et à Gibraltar où les bases jouent un rôle déterminant dans l'économie locale.

18) Le Comité spécial considère que les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent et l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux pour des opérations militaires dirigées contre des pays tiers ou visant à réprimer des mouvements de libération dans n'importe quelle région du monde, vont à l'encontre de l'esprit de la Charte des Nations Unies et constituent un abus, de la part des Puissances administrantes, de leur responsabilité morale à l'égard des peuples placés sous leur administration.

#### RECOMMANDATIONS

19) Compte tenu des conclusions qui précèdent et auxquelles a abouti l'étude de cette question, le Comité spécial :

a) Affirme qu'en général, les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Condamne vigoureusement comme un crime contre l'humanité et une menace grave contre la paix et la sécurité internationales le recours abusif par des puissances coloniales à la force militaire pour réprimer les aspirations légitimes des peuples coloniaux à la libre détermination et à l'indépendance et, en particulier, condamne avec force les Gouvernements sud-africain et portugais ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, coupables de poursuivre et d'intensifier leur agression militaire concertée contre les mouvements de libération et les peuples des territoires placés sous leur domination.

c) Condamne également la formation, en Afrique australe, d'une entente militaire contre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, entente qui vise à dénier par le recours à la force armée le droit inaliénable de la population opprimée de cette région à la libre détermination et à l'indépendance, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à cette entente dont l'existence et les activités sont contraires à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

d) Exprime sa vive inquiétude devant l'utilisation croissante, par les puissances coloniales et leurs alliés, des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle pour y installer des bases militaires stratégiques et des points d'escale, pratique qui constitue non seulement une source de tension internationale mais également un grave obstacle à l'application de la Déclaration, puisqu'elle subordonne l'avenir politique des territoires en question aux intérêts stratégiques à long terme des puissances coloniales.

e) Déploie l'affectation de terres d'une superficie considérable à des installations militaires et l'utilisation des ressources économiques et de la main-d'oeuvre locales pour assurer les services nécessaires à ces bases, pratique qui entrave le développement économique des territoires et est donc contraire aux intérêts de la population.

f) Condamne l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux, en particulier à Guam et dans les territoires sous tutelle contre des Etats tiers, comme étant contraire à l'esprit de la Charte et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

g) Prie tous les Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer sans réserve aux dispositions du paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966 et du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par lesquelles l'Assemblée générale a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles.

h) Prie en outre les puissances coloniales de cesser immédiatement de réserver des terres appartenant à la population des territoires à la construction de bases et d'installations militaires et de restituer à leurs propriétaires légitimes les terres qui auraient déjà été réservées, et de s'abstenir également d'utiliser les ressources économiques et la main-d'oeuvre des territoires pour poursuivre des activités militaires contraires aux intérêts légitimes des peuples coloniaux.

ANNEXE\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapporteur : M. Rafic JCUEJATI (Syrie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE .....	1 - 6	
B. ADOPTION DU RAPPORT .....	7 - 8	
C. CONCLUSIONS .....	9 - 26	
D. RECOMMANDATIONS .....	27	

Appendices

I. ACTIVITES MILITAIRES EN NAMIBIE .....	
II. ACTIVITES MILITAIRES DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE .....	
III. ACTIVITES MILITAIRES EN RHODESIE DU SUD .....	
IV. ACTIVITES MILITAIRES A GIBRALTAR .....	
V. ACTIVITES MILITAIRES AUX ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE ...	
VI. ACTIVITES MILITAIRES AU PAFUA ET DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE .....	
VII. ACTIVITES MILITAIRES A GUAM .....	
VIII. ACTIVITES MILITAIRES AUX BAHAMAS, AUX BERMUDES, AUX ILES TURKS ET CAIQUES, A ANTIGUA ET DANS LES ILES VIERGES DES ETATS-UNIS .....	
IX. NAMIBIE : EXTRAITS DE DECLARATIONS FAITES PAR DES PETITIONNAIRES AU COMITE SPECIAL EN 1965, 1966 ET 1967 .....	
X. TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE : EXTRAITS DE DECLARATIONS FAITES PAR DES PETITIONNAIRES AU COMITE SPECIAL EN 1965, 1966 ET 1967 .....	
XI. RHODESIE DU SUD : EXTRAITS TIRES DE DECLARATIONS FAITES PAR DES PETITIONNAIRES AU COMITE SPECIAL EN 1965, 1966 ET 1967 ..	

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.496.

#### A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. A sa 488ème séance, le 20 février 1967, le Comité spécial a décidé, compte tenu de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, d'entreprendre une étude sur les activités et accords militaires des puissances coloniales, dans les territoires qu'elles administrent, qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également décidé de saisir le Sous-Comité I de cette question.
2. Le Sous-Comité a commencé à examiner cette question en 1967, à ses 45ème et 46ème séances, tenues respectivement les 6 et 27 septembre. Cependant, comme certaines puissances administrantes ont refusé de lui fournir des renseignements sur les activités et accords militaires intervenus dans les territoires qu'elles administrent, et comme il ne disposait pas du temps et des renseignements nécessaires, le Sous-Comité a décidé de continuer l'examen de la question à sa session suivante.
3. En conséquence, le Sous-Comité a repris l'examen de la question, de sa 54ème à sa 57ème séances, à savoir du 25 juin au 3 septembre 1968.
4. Le Sous-Comité était saisi de onze documents de travail, préparés à sa demande par le Secrétariat. Huit de ces documents de travail (voir, plus loin, les appendices I à VIII) contenaient des renseignements obtenus par le Secrétariat sur les activités et accords militaires dans les territoires suivants : Namibie, Gibraltar, les territoires administrés par le Portugal, les Seychelles et Sainte-Hélène, la Rhodésie du Sud, le Papua et la Nouvelle-Guinée, Guam, les Bahamas, les Bermudes, les îles Turks et Caïques, Antigua et les îles Vierges américaines. Les trois autres documents de travail contenaient des extraits pertinents de déclarations faites par des pétitionnaires à des séances du Comité spécial en 1965-1967 (voir, plus loin, les appendices IX à XI).
5. Le Sous-Comité a pu obtenir aussi de la Mission de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires sur Gibraltar, et de la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires sur les territoires d'Afrique administrés par l'Espagne.
6. Dans la rédaction de ses conclusions et recommandations sur la question considérée, le Sous-Comité a également tenu compte d'autres renseignements pertinents fournis par ses membres. Le Sous-Comité tient à attirer l'attention sur le fait que les puissances coloniales ont refusé de collaborer avec lui au sujet de l'élaboration de mesures concrètes en vue d'appliquer les résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI) et 2326 (XXII) par lesquelles l'Assemblée générale demandait qu'on démantèle les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et qu'on s'abstienne d'en établir de nouvelles.

## B. ADOPTION DU RAPPORT

7. Après avoir examiné la question et étudié la documentation et les autres renseignements qui lui avaient été communiqués, le Sous-Comité a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 57ème séance, le 3 septembre 1968.

8. La délégation chilienne a formulé une réserve d'ordre général à propos de l'examen de cette question par le Comité spécial. Elle a souligné que si le Chili était d'accord sur le principe, il ne considérerait pas le Comité spécial comme l'organe le plus approprié pour étudier des activités militaires. S'il avait néanmoins participé au débat, c'était par souci de coopérer avec le Comité dans sa lutte pour supprimer le colonialisme. Bien des paragraphes du rapport ne reflétaient pas entièrement la position du Chili et ce pays avait donc dû réserver sa position pour certains d'entre eux. Cependant, d'autres paragraphes correspondaient à ce que la délégation chilienne avait maintes fois déclaré. Sans être entièrement satisfaisant, le rapport représentait un effort réel et pourrait contribuer à aider la Quatrième Commission à faire appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

## C. CONCLUSIONS

9. Après avoir étudié les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, le Sous-Comité a obtenu des preuves concluantes que ces activités et accords, loin d'être à l'avantage des peuples coloniaux intéressés, constituent l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et représentent une menace grave et de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales.

10. Après avoir examiné la situation dans plus de vingt territoires coloniaux, le Sous-Comité a constaté que le problème se présente sous deux aspects distincts qui sont examinés séparément ci-dessous.

11. En premier lieu, dans les territoires ayant des ressources économiques et une population importante, l'emploi des forces militaires a de tout temps accompagné l'exploitation économique, ces deux éléments étant caractéristiques du système colonial; dans chaque territoire, la puissance coloniale a créé un réseau de forts ou de points fortifiés à seule fin d'asservir la population et d'assurer la protection des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources du territoire. Par la suite, ces mêmes forces militaires ont été utilisées pour réprimer les mouvements nationaux de libération qui commençaient à se manifester.

12. Actuellement, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires d'Afrique contrôlés par le Portugal, les régimes coloniaux ne cessent d'intensifier leurs activités militaires pour contrarier par la force les aspirations légitimes des peuples épris de liberté et d'indépendance. En Namibie, le Gouvernement sud-africain continue de défier l'autorité des Nations Unies et a intensifié ses préparatifs militaires en vue de maintenir sa présence illégale dans le territoire. Parmi les préparatifs qui ont retenu l'attention du Sous-Comité, on peut mentionner

l'introduction en Namibie, en 1967, du service militaire obligatoire pour tous les citoyens blancs de sexe masculin possédant les aptitudes physiques requises et âgés de 17 à 65 ans, l'augmentation de l'effectif des forces de police et la construction de nouveaux terrains d'aviation, notamment d'une base aérienne militaire qui aurait été établie en 1965 à Mpacha, dans la pointe de Caprivi. En outre, on a rapporté que les autorités sud-africaines auraient procédé à des essais de missiles à Tsoumet, en Namibie, et que l'Afrique du Sud aurait dépensé des sommes importantes pour mettre au point des missiles guidés et serait en train de créer sa propre industrie aéronautique.

13. Au Mozambique, en Angola et en Guinée, dite Guinée portugaise, les autorités portugaises intensifient sans cesse leur campagne de répression coloniale contre les mouvements de libération, cherchant ainsi à priver les peuples de ces territoires de leur droit à la liberté et, partant, à contrecarrer les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Selon les renseignements qui ont été fournis au Sous-Comité, le Portugal a déployé une armée de 120 000 à 150 000 soldats dans les territoires soumis à son contrôle et a construit un réseau de plus de 400 aérodromes en Angola et de près de 300 aérodromes au Mozambique, à partir desquels il entreprend des opérations militaires contre les mouvements de libération. Dotées d'un armement et d'un équipement du dernier modèle, venant en grande partie, d'après les déclarations des dirigeants des mouvements de libération, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays de l'OTAN, les forces armées portugaises ont dévasté de vastes régions; elles ont adopté la politique de la terre brûlée et forcé ainsi, dans la seule zone du Mozambique septentrional, plus de 400 000 personnes à quitter leurs villages.

14. Les renseignements fournis au Sous-Comité indiquent que le Portugal intensifie sa guerre de répression dans ces territoires. C'est ce qui ressort de l'augmentation continue des dépenses militaires du Portugal; en 1968, elles se sont élevées à 280 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui correspond à la moitié du budget annuel du Portugal, et les deux tiers environ de cette somme ont été consacrés à couvrir des dépenses encourues au titre des "forces extraordinaires d'outre-mer". C'est ce qui ressort aussi de l'introduction en 1967 d'une législation rigoureuse sur le service militaire obligatoire au Portugal et dans les territoires africains. Sur la base des données dont il disposait, le Sous-Comité est arrivé à la conclusion que c'est notamment en raison de son étroite collaboration militaire avec ses alliés militaires de l'OTAN que le Portugal a intensifié ses activités et accords militaires en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise. C'est dans le cadre de ce bloc que sont entraînés les contingents militaires dont le Portugal se sert dans sa guerre destructrice contre les peuples des territoires susmentionnés. Le Sous-Comité conclut en outre que le Portugal, qui est l'un des pays les plus arriérés d'Europe, ne pourrait poursuivre une guerre si longue et étendue en Afrique sans l'assistance économique, financière et militaire de ses alliés de l'OTAN.

15. En Rhodésie du Sud, le régime illégal de la minorité intensifie également ses activités militaires contre les nationalistes africains et aurait réussi à obtenir des fournitures d'armes et de matériel militaire, malgré l'embargo imposé par le Conseil de sécurité en novembre 1965.

16. Les renseignements fournis au Sous-Comité montrent encore que des liens de coopération de plus en plus étroits s'établissent entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud; une entente militaire s'est ainsi formée et les représentants de ces pays se réunissent régulièrement pour échanger des renseignements et élaborer des plans communs d'activités militaires contre les mouvements de libération en Afrique. A titre d'exemple récent de cette coopération, on peut citer l'envoi par l'Afrique du Sud de renforts en Rhodésie du Sud afin d'aider le régime illégal dans ses opérations militaires contre les combattants des mouvements de libération africains.

17. Ces événements inspirent au Sous-Comité la plus vive inquiétude. Il ne peut que souligner que l'escalade continue que constituent les mesures de répression armée dans les territoires susmentionnés, l'intensification des préparatifs militaires et la collusion qui existe entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud ont créé une menace d'une gravité croissante pour la sécurité des Etats indépendants avoisinants et pour la paix et la sécurité internationales en général.

18. En outre, le Sous-Comité considère que les Etats qui continuent à permettre la fourniture d'armes et de matériel militaire aux membres de l'entente, y compris ceux qui continuent à fournir une assistance militaire au Portugal dans le cadre de l'OTAN et en dehors de cette organisation encouragent l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud à entreprendre des opérations militaires contre des patriotes africains et portent la lourde responsabilité des conséquences pouvant résulter de leur refus de tenir compte des appels répétés qui ont été lancés par les Nations Unies.

19. Le problème se présente sous un autre aspect dans les territoires coloniaux plus petits où les activités militaires des puissances coloniales représentent également un grave danger. Ainsi que le prouve l'évolution des relations internationales, les bases militaires étrangères constituent un instrument essentiel de la politique néo-colonialiste et une source fondamentale de tension dans le monde. Dans le cadre de leur stratégie globale, les puissances coloniales et leurs alliés comptent désormais sur le maintien de bases militaires et points d'assemblage de troupes dans de nombreux pays, notamment dans les territoires coloniaux, pour appuyer leurs opérations militaires lointaines. A cet égard, les événements récents ont montré que les puissances coloniales et leurs alliés attachent une importance stratégique croissante aux petits territoires coloniaux, en particulier aux îles, et l'on a actuellement tendance à agrandir ces bases et à en construire de nouvelles plutôt qu'à les éliminer.

20. Dans l'océan Pacifique, l'une des principales bases des Etats-Unis est située à Guam, où il existe une base navale importante à Apra Harbour, une station aéronavale à Agana, ainsi qu'une base aérienne à Anderson, que le Strategic Air Command utilise comme point de départ des bombardiers pour des missions dans le Sud-Est asiatique. En outre, d'après les renseignements dont dispose le Sous-Comité, ce territoire est utilisé comme base pour les sous-marins Polaris qui patrouillent dans les eaux asiatiques. Le nombre total des militaires et des personnes à leur charge stationnés dans ces bases s'élève à 38 500 environ, alors

que la population civile guaméenne représente 50 000 personnes. C'est pourquoi la Puissance administrante reconnaît elle-même que l'économie du territoire a principalement "une vocation militaire" et repose essentiellement sur les salaires perçus dans les installations militaires. Le Sous-Comité note également que les Guaméens, qui sont soumis au régime de la conscription, servent dans les forces armées des Etats-Unis.

21. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est également utilisé par la Puissance administrante comme point d'escale militaire et comme base de ravitaillement et des terres représentant une superficie considérable sont réservées à cet usage. Un certain nombre d'installations militaires existent déjà sur le Territoire et, d'après les renseignements dont dispose le Sous-Comité, il y a lieu de penser que la Puissance administrante a l'intention d'installer un quartier général des bases aériennes et navales et un dépôt d'armes nucléaires sur les îles de Saïpan et de Tinian et d'utiliser l'île de Rota pour l'entraînement militaire et d'autres activités. On a fait état également de projets analogues, visant à agrandir les installations existant dans les Samoa orientales. Dans une autre région du Pacifique Sud, l'Australie a englobé le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans ses plans militaires généraux et a créé un district militaire distinct pour le Papua et la Nouvelle-Guinée. Depuis 1963, l'Australie accroît ses dépenses militaires dans le Territoire; elle a notamment construit 237 terrains d'aviation et pistes d'atterrissage. En 1965, le Gouvernement australien a lancé un programme de travaux de trois ans d'un coût de 40 millions de dollars australiens, comprenant la construction de cinq casernes et de camps d'entraînement au Papua et en Nouvelle-Guinée, la construction d'un complexe naval à Port Moresby et d'une base navale dans l'île de Manus. Le Sous-Comité note que cette dernière a déjà été utilisée pour des manoeuvres de l'OTASE.

22. La situation dans d'autres régions du monde n'est pas sensiblement différente. Aux Antilles, il existe des bases navales et aériennes aux Bermudes, dans les îles Vierges américaines et aux Bahamas, ainsi que des stations moins importantes de recherche et de repérage des satellites dans d'autres îles telles que Grand Turk et Antigua. Aux Bermudes, le Gouvernement des Etats-Unis possède une base aérienne et une base navale qui occupent à elles deux un dixième de la superficie de l'île et qui leur ont été cédées à bail pour une durée de 99 ans à compter de 1941. L'île compte également une station navale britannique et est utilisée par l'armée de l'air et la marine royales canadiennes en vertu d'un accord signé en septembre 1964. Aux Bahamas, la plus grande base militaire se trouve sur l'île Andras et est utilisée conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour des essais d'armes sous-marines.

23. Dans l'océan Indien, le Royaume-Uni a conçu depuis 1965 le projet de créer un point d'escale militaire dans le "Territoire britannique de l'océan Indien" qui comprend des îles appartenant aux Seychelles. En 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu un accord avec le Gouvernement des Etats-Unis prévoyant le financement et l'utilisation en commun de ces points d'escale militaires et des autres installations qui pourraient y être construits; cet accord, qui porte sur une période initiale de 50 ans, est renouvelable pour une nouvelle période de 20 ans. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, son gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il n'avait aucun projet d'établir des bases militaires dans ces îles.

24. En ce qui concerne Gibraltar, la valeur stratégique de ce territoire est la raison essentielle du maintien du statut colonial. Cette importante base militaire et navale britannique, qui commande l'entrée de la Méditerranée, a été considérablement développée pendant la première et la deuxième guerres mondiales et comporte actuellement une base navale et un chantier naval, une forteresse souterraine et une base aérienne. Depuis 1949, elle sert de base pour l'OTAN dans le cadre du commandement de la zone ibérienne, subordonné au Quartier général suprême des forces alliées de l'Atlantique (SACLANT). A ce titre, elle a été utilisée pour des manoeuvres de navires de guerre de différentes nationalités appartenant à l'OTAN. En dehors du tourisme et de petites industries de transformation, l'économie de Gibraltar est tributaire de la base, près de la moitié des personnes travaillant sur ce territoire étant employées soit par des chantiers navals, soit dans les services attachés à d'autres installations militaires.

25. Sur la base des renseignements ci-dessus, le Sous-Comité est parvenu à la conclusion que les considérations d'ordre militaire et stratégique constituent un facteur important du maintien du régime colonial dans de nombreuses régions du monde. Loin de démanteler leurs bases militaires dans les territoires coloniaux pour répondre aux appels lancés par les Nations Unies et les nations non alignées, les puissances coloniales et leurs alliés intensifient leurs activités et accords militaires, tout en agrandissant les bases existantes et en en construisant de nouvelles. Non seulement cet état de choses contribue manifestement à entraver le processus de décolonisation, mais il conduit inévitablement à gêner le développement économique des territoires intéressés, à la fois parce qu'une partie considérable des terres sont réservées à des fins militaires et parce qu'on détourne la population des activités productives, comme c'est le cas à Guam et à Gibraltar où les bases jouent un rôle déterminant dans l'économie locale.

26. Le Comité spécial considère que les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent et l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux pour des opérations militaires dirigées contre des pays tiers ou visant à réprimer des mouvements de libération dans n'importe quelle région du monde, vont à l'encontre de l'esprit de la Charte des Nations Unies et constituent un abus, de la part des puissances administrantes, de leur responsabilité morale à l'égard des peuples placés sous leur administration.

#### D. RECOMMANDATIONS

27. Compte tenu des conclusions qui précèdent et auxquelles a abouti l'étude de cette question, le Sous-Comité recommande que le Comité spécial :

a) Affirme qu'en général, les activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Condamne vigoureusement comme un crime contre l'humanité et une menace grave contre la paix et la sécurité internationales le recours abusif par des puissances coloniales à la force militaire pour réprimer les aspirations légitimes des peuples coloniaux à la libre détermination et à l'indépendance et, en particulier, condamne avec force les Gouvernements sud-africain et portugais

ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, coupables de poursuivre et d'intensifier leur agression militaire concertée contre les mouvements de libération et les peuples des territoires placés sous leur domination.

c) Condamne également la formation, en Afrique australe, d'une entente militaire entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, entente qui vise à dénier par le recours à la force armée le droit inaliénable de la population opprimée de cette région à la libre détermination et à l'indépendance, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils cessent d'apporter toute aide et assistance, notamment par la fourniture d'armes et de matériel militaire, à cette entente dont l'existence et les activités sont contraires à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

d) Exprime sa vive inquiétude devant l'utilisation croissante, par les puissances coloniales et leurs alliés, des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle pour y installer des bases militaires stratégiques et des points d'escale, pratique qui constitue non seulement une source de tension internationale mais également un grave obstacle à l'application de la Déclaration, puisqu'elle subordonne l'avenir politique des territoires en question aux intérêts stratégiques à long terme des puissances coloniales.

e) Déploire l'affectation de terres d'une superficie considérable à des installations militaires et l'utilisation des ressources économiques et de la main-d'oeuvre locales pour assurer les services nécessaires à ces bases, pratique qui entrave le développement économique des territoires et est donc contraire aux intérêts de la population.

f) Condamne l'utilisation de bases militaires dans les territoires coloniaux, en particulier à Guam et dans des territoires sous tutelle contre des Etats tiers, comme étant contraire à l'esprit de la Charte et constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

g) Prie tous les Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer sans réserve aux dispositions du paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965, du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966 et du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par lesquelles l'Assemblée générale a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles.

h) Prie en outre les puissances coloniales de cesser immédiatement de réserver des terres appartenant à la population des territoires à la construction de bases et d'installations militaires et de restituer à leurs propriétaires légitimes les terres qui auraient déjà été réservées, et de s'abstenir également d'utiliser les ressources économiques et la main-d'oeuvre des territoires pour poursuivre des activités militaires contraires aux intérêts légitimes des peuples coloniaux.

## APPENDICE I

### ACTIVITES MILITAIRES EN NAMIBIE

Document de travail préparé par le Secrétariat pour les membres  
du Sous-Comité I à la demande de ces derniers

#### Forces militaires et forces de police

1. En vertu de la loi portant constitution du Sud-Ouest africain (loi No 42 de 1925, telle qu'elle a été modifiée), les questions de défense et les questions de police relèvent du Gouvernement sud-africain. En conséquence, les forces militaires et les forces de police du territoire font partie intégrante de l'appareil militaire et policier sud-africain a/. Les forces militaires sont organisées de façon à assurer la défense du territoire et sa sécurité intérieure et, dans ce dernier rôle, elles servent à compléter les forces de police. En cas de guerre ou d'autre situation d'urgence, les forces de police peuvent être utilisées pour aider à défendre l'Afrique du Sud et la Namibie.
2. Les effectifs permanents des forces armées sud-africaines sont relativement peu importants (ils comprennent l'armée de terre, la marine et l'aviation) et comptaient 17 276 hommes en 1967; ils étaient complétés par une garde nationale beaucoup plus importante et des unités de commandos composées de volontaires et de recrues servant à temps partiel. Tous les citoyens blancs (voir plus loin par. 12) physiquement aptes sont soumis à partir de l'âge de 17 ans aux obligations militaires à temps partiel dans l'une ou l'autre de ces trois forces militaires à moins qu'ils soient militaires de carrière ou réservistes, qu'ils appartiennent à la police ou à l'administration pénitentiaire.
3. Des unités des forces permanentes sud-africaines (comprenant des unités de l'armée, de l'aviation et de la marine) sont postées en divers points de la Namibie, mais on ne possède pas de renseignements quant à l'importance de ces effectifs, qui vraisemblablement varie de temps à autre. Selon des renseignements fournis par l'Afrique du Sud à la Cour internationale de Justice, il y a à Windhoek des forces militaires comprenant un groupe administratif permanent (qui en 1964 était composé de trois officiers et de sept autres militaires appartenant aux forces permanentes) et les unités à temps partiel suivantes : le régiment Windhoek, régiment de la Garde nationale comptant alors 20 officiers et 221 autres militaires de tous grades, une école militaire et des unités de commandos.

---

a/ Du fait de cette intégration, l'on ne possède que peu de renseignements concernant la Namibie proprement dite. Des renseignements complémentaires sur l'importance des forces de défense et de police sud-africaines pourront être communiqués aux membres du Sous-Comité s'ils le désirent.

4. Le régiment Windhoek appartient à l'arme blindée de la Garde nationale sud-africaine et a probablement le même équipement que les autres unités de blindés (à savoir notamment des voitures blindées et des tanks Sherman et Centurion). Depuis l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les citoyens du sexe masculin, physiquement aptes à servir et la prolongation dudit service en 1967 (voir par. 12 ci-dessous), il est probable que les effectifs de réserve du régiment ont augmenté. Selon les renseignements fournis à la Cour, les recrues reçoivent, en Afrique du Sud, une formation militaire de neuf mois au cours de leur première année, suivie de stages d'entraînement de trois semaines chacun, au camp militaire de Windhoek, pendant les trois années suivantes et de périodes plus courtes par la suite. En cas de besoin, les membres de la Garde nationale peuvent être appelés sous les drapeaux à tout moment pendant une période de dix ans. A l'exception des périodes pendant lesquelles elles effectuent ces stages de formation, les recrues sont libres de poursuivre leurs activités civiles. Des groupes d'élèves des écoles du territoire réservées aux Blancs reçoivent une formation militaire élémentaire et s'entraînent au tir à la cible avec des carabines de petit calibre.

5. Les unités de commandos sont composées de volontaires n'ayant pas appartenu auparavant aux forces permanentes, à la Garde nationale ou aux unités de réserve de l'une ou de l'autre, ainsi que de citoyens blancs effectuant leur service militaire obligatoire (voir plus loin par. 12). On leur apprend à se servir des armes, on leur enseigne les techniques de combat et ils peuvent être mobilisés à tout moment. Chacun d'entre eux reçoit un fusil, et chaque unité reçoit trois fusils mitrailleurs et trois pistolets mitrailleurs afin de s'entraîner au tir à la cible. La première année, ils font une période d'entraînement de 60 jours et les années suivantes de 19 jours.

6. D'après la loi sud-africaine sur la défense (loi No 44 de 1957, telle qu'elle a été modifiée), qui s'applique également au territoire, normalement les personnes non blanches ne reçoivent pas de formation militaire.

7. L'un des camps de formation militaire d'Afrique du Sud se trouve à Walvis Bay; plus de 1 000 hommes y sont entraînés actuellement et une zone y est réservée aux manoeuvres des forces de défense sud-africaines. D'après des renseignements publiés par le Gouvernement sud-africain, trois périodes d'entraînement à l'utilisation des armes légères et de l'artillerie, d'une durée respective de six, treize et huit semaines, ont eu lieu dans cette zone à la fin de 1967 et au début de 1968.

8. Dans un Livre blanc sur la défense portant sur la période 1965-1967 et présenté à la Chambre d'assemblée de l'Afrique du Sud, le 5 juin 1967, le Ministre de la défense, M. P. W. Botha, a déclaré que la capacité opérationnelle des forces de défense sud-africaines s'était considérablement accrue au cours de cette période. Il a ajouté que l'on avait accru les effectifs et l'efficacité de ces forces, amélioré la qualité et les conditions d'acquisition des matériels, constitué des stocks de matériaux stratégiques et assis sur des bases solides l'effort tendant à permettre au pays de subvenir lui-même à ses besoins en fournitures essentielles. Il a aussi déclaré que le maintien d'une armée au niveau de préparation requis nécessitait un processus continu de renouvellement au moyen de planification, d'entraînement, de réadaptation, de recherche et d'approvisionnement et que des projections à très long terme avaient été établies en la matière.

9. Selon des renseignements publiés par le Gouvernement sud-africain en mars 1967, l'effectif total des forces de police de la République sud-africaine en Namibie était de 688 hommes (contre 690 le 30 juin 1966) dont 432 Blancs, 217 Africains et 39 personnes de couleur. Les recrues blanches doivent être âgées de 16 à 45 ans et avoir fréquenté l'école pendant au moins 10 ans; les recrues non blanches doivent être âgées de 18 à 35 ans et avoir fréquenté l'école au moins huit ans.

10. Les autorités locales des zones urbaines disposent également de forces de police municipales propres. Selon des renseignements publiés en 1963 par l'Afrique du Sud, le nombre des policiers municipaux africains s'élevait à 85.

11. Un système de communication radio relie certains postes de police de la République sud-africaine à des postes de police de la Namibie.

### Législation nouvelle

12. The South African Defence Amendment Act (loi No 85 de 1967). Le Defence Amendment Act promulgué en 1967 a supprimé le système du tirage au sort et a rendu le service militaire obligatoire pour tous les citoyens blancs âgés de 17 à 65 ans jugés aptes, après examen médical, à porter les armes, à l'exception des engagés de la force permanente, de la police ou de l'administration pénitentiaire. L'obligation du service militaire s'applique également aux immigrants de sexe masculin âgés de moins de 25 ans et résidant dans le pays depuis cinq ans ou plus, à moins qu'ils déclarent qu'ils n'ont pas l'intention d'adopter la nationalité sud-africaine.

13. Le Ministre de la défense peut arrêter chaque année le nombre des nouvelles recrues à affecter à la Garde nationale et aux commandos. Les membres de la Garde nationale doivent effectuer neuf périodes de service en l'espace de dix ans; une première période d'un an maximum, les trois suivantes de 26 jours au plus et les cinq dernières de 12 jours au plus. Les membres des commandos peuvent être appelés sous les drapeaux pendant seize ans, à raison de 60 jours au plus la première année et de 19 jours les années suivantes.

14. L'Amendment Act interdit, même en temps de paix, la publication, sans une autorisation officielle, de renseignements concernant les mouvements ou la disposition des forces de défense et des bâtiments de guerre ou des avions sud-africains ou alliés (avant d'être modifiée, la loi interdisait la publication de tels renseignements seulement "en temps de guerre"). Est également interdite, la publication de toute déclaration, observation ou rumeur relative aux activités des forces de défense sud-africaines ou des forces d'un pays étranger ou aux membres de ces forces, qui auraient pour but d'alarmer ou de démoraliser le public ou de nuire au Gouvernement sud-africain dans ses relations avec l'étranger, à moins que la publication en question ait été autorisée par le Ministre ou sous sa responsabilité.

15. Le South African Police Amendment Act (loi No 7 de 1967). Cette loi modifie la loi antérieure (loi No 7 de 1958) (qui est en vigueur en Namibie) en autorisant l'accroissement des forces de police sud-africaines par l'inclusion des officiers de réserve de la police, des forces de réserve de police et de membres temporaires. Un autre amendement prévoit que "lorsque dans une localité donnée les forces de

police ordinaires ne sont pas suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent ou une tâche donnée, ou pour transférer un détenu de cette localité à un autre endroit, le Ministre de la police ou, s'il y est autorisé par le Ministre soit d'une façon générale soit pour un cas particulier, tout policier, magistrat, magistrat suppléant, assesseur, commissaire aux affaires bantoues, commissaire suppléant aux affaires bantoues ou commissaire adjoint aux affaires bantoues dans la localité en question peut désigner, pour remplir temporairement ces fonctions policières, autant de personnes qualifiées qu'il le juge nécessaire pour l'accomplissement des tâches susmentionnées".

#### Equipelement et installations militaires

16. Le 22 février 1967, le Ministre sud-africain de la défense, M. P. W. Botha, a annoncé à Stollensbosch que des mesures avaient été prises en vue d'installer un système de navigation Decca permettant de déterminer la position des navires en mer à 25 yards près. L'installation de ce système le long de la côte, de la Namibie au Natal, coûtera 6 millions de rands. Le 13 avril, la presse sud-africaine a annoncé que le système comporterait cinq réseaux qui protégeraient la côte de l'Angola au Mozambique, et auraient une portée de plus de 240 miles.

17. Prenant la parole à la Chambre d'assemblée, le 10 mai 1967, le Ministre de la défense a déclaré que : "les forces de défense étaient en train de mettre au point, avec un autre organisme, une nouvelle arme défensive qui promettait de donner d'excellents résultats". Il a ajouté que le Conseil de la recherche scientifique et industrielle et les forces de défense avaient pendant plusieurs années également effectué sur les fusées et les missiles téléguidés des recherches "absolument essentielles pour l'Afrique du Sud". Notant que les crédits ouverts au titre de la recherche "étaient passés de 29 000 rands quelques années auparavant, à 10 millions de rands cette année", il a ajouté :

"Avec de semblables armes, sans oublier le réseau radar couvrant les frontières du nord et le système de navigation Decca, qui est mis en place le long de la côte pour renforcer la sécurité, non plus que la puissance de frappe accrue de l'armée, de l'aviation et de la marine, avec ses nouveaux sous-marins, la sécurité de l'Afrique du Sud sera en bonnes mains et ce pays pourra devenir un allié très important pour le monde libre...".

18. Au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait savoir à la Première Commission à sa 1555ème séance, le 18 décembre 1967, que récemment l'Afrique du Sud avait grandement accéléré son développement nucléaire avec l'aide de la République fédérale d'Allemagne. Il a déclaré que la coopération la plus étroite existait entre les deux pays pour la production non seulement de plutonium du type utilisé pour les bombes et de bombes atomiques, mais aussi pour les moyens de larguer les bombes. Des travaux de construction, de recherche et de développement dans le domaine des engins balistiques ont commencé près de Pretoria en 1965. En outre, l'Afrique du Sud a effectué des essais sur des fusées et d'autres armes expérimentales. La base utilisée pour ces travaux est celle de Tsoumet, en Namibie.

19. Le représentant de l'Afrique du Sud a répondu que les activités de recherche nucléaire étaient effectuées au Centre de Pelindaba près de Pretoria. Le réacteur de ce centre, de même que le combustible et les matières fissiles produites par le

réacteur étaient soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à son inspection. L'AIEA était entièrement convaincue que toutes les activités du centre consistaient exclusivement en recherches de caractère pacifique. Quant à la station de recherche de Tsoumet, elle s'occupait de recherches dans l'ionosphère en relation avec le programme international de l'Année internationale du soleil calme.

20. L'année 1967 a vu naître l'industrie aéronautique sud-africaine. La presse sud-africaine a annoncé en avril qu'au cours de l'année l'Afic Holdings (Pty.) Limited commencerait à fabriquer sous licence, un petit avion italien, l'Afic RSA 200. Il s'agit d'un quadriplace, monomoteur, entièrement métallique qui a une vitesse de croisière de 160 miles à l'heure. Un porte-parole de la société a déclaré que la fabrication de cet appareil visait à permettre à l'Afrique du Sud de parer à la possibilité de sanctions.

21. On apprenait, en septembre, qu'une nouvelle usine Hovercraft, située à Kuysua en Afrique du Sud commencerait à fonctionner en novembre. Au début les moteurs seront importés mais la société avait l'intention, par la suite, de fabriquer entièrement l'appareil sur place. Le Président-Directeur de la Hover Air South Africa (Pty.) Limited, qui est affiliée à une société britannique, a déclaré que cet appareil avait une valeur commerciale et qu'il était important du point de vue militaire.

22. Le 24 novembre, le Premier Ministre d'Afrique du Sud a inauguré à Kempton Park, Johannesburg, l'usine de l'Atlas Aircraft Corporation. L'activité de cette usine est consacrée dans une large mesure à la fabrication de l'avion à réaction Impala, appareil militaire d'entraînement. Il s'agit d'un biplace qui a une vitesse de croisière de 500 miles à l'heure, et constitue le noyau de ce qui doit devenir une industrie aéronautique de plus en plus importante. D'après la presse, l'ouverture de l'usine Atlas signifiait que désormais l'industrie aéronautique sud-africaine ne se contenterait plus de monter et d'assembler des moteurs et des pièces détachées importés de Grande-Bretagne et d'Italie. L'avion tout entier pourrait désormais être fabriqué en Afrique du Sud - depuis les rivets fixant son fuselage jusqu'à son puissant moteur Bristol-Siddeley.

23. Etant donné que son industrie aéronautique n'a atteint le stade de la fabrication qu'à la fin de 1967, l'Afrique du Sud a continué à dépendre dans une large mesure des pays étrangers pour ses avions militaires. En février 1967, la presse sud-africaine a annoncé que si les négociations en cours entre Pretoria et Paris aboutissaient, la France fournirait à l'Afrique du Sud pour 40 à 50 millions de livres d'appareils militaires stratégiques et tactiques Transall, fabriqués par Nord-Aviation en collaboration avec trois sociétés de la République fédérale d'Allemagne. En mai, l'Afrique du Sud aurait passé une commande importante à la France, lors du salon aéronautique de Paris. En juillet, le premier des seize hélicoptères Super Frelon SA 321 fabriqués par Sud-Aviation achetés à la France pour le transport sur de petites distances de troupes et d'équipement est arrivé en Afrique du Sud. Au cours de l'année, le Gouvernement sud-africain se serait intéressé à d'autres types d'avions fabriqués au Canada, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

24. Des efforts ont été faits pour promouvoir le développement de la construction navale en Afrique du Sud. M. Cornelis Verholme, président de la Verholme United Shipyards des Pays-Bas, aurait déclaré au cours d'une visite qu'il a effectuée en

Afrique du Sud en novembre 1967, qu'il envisageait de construire un chantier naval à Rietvlei près du Cap : ce chantier reviendrait à environ 75 millions de rands et on pourrait y construire des bateaux jaugeant jusqu'à 300 000 tonnes. Il a fait observer que, même au début, le chantier envisagé serait capable de construire des sous-marins et d'autres navires pour la marine sud-africaine.

25. Dans l'intervalle, bien que n'ayant obtenu aucun navire du Royaume-Uni, le Gouvernement sud-africain a pu s'en procurer d'autres sources étrangères. Un pétrolier de 24 000 tonnes acheté au Danemark a été rebaptisé officiellement à Durban le 10 août 1967. En janvier 1968, selon certains renseignements, le chantier naval de Nantes, en France, s'apprêtait à entreprendre la construction de trois sous-marins de haute mer du type Daphné commandés par l'Afrique du Sud en 1967; la construction de ces sous-marins devait être terminée avant la fin de 1968. Chaque sous-marin, coûtant environ 8 millions de rands, serait armé de douze torpilles et aurait un équipage de six officiers et 39 sous-marinières qui seraient formés en France.

#### Aéroports et ports de mer de Namibie

26. Les appareils des South African Airways assurent les liaisons de la Namibie avec la République et l'Europe. Des avions Viscount assurent cinq vols hebdomadaires directs aller et retour entre Windhoek et Johannesburg et quatre entre Windhoek et Le Cap. Des vols sont également assurés par Skycoach, et une liaison bihebdomadaire est assurée entre Keetmanstoop et Kimberley, via Upington. Une fois par semaine, le long courrier à réaction Boeing 707 reliant Johannesburg à l'Europe fait escale à Windhoek. Les South West Airways assurent des services de transport aérien à l'intérieur du Territoire.

27. L'administration territoriale a affecté 5,55 millions de rands à la construction d'aérodromes dont le plus important est l'aérodrome J. G. Strydom de Windhoek (2,4 millions de rands) et à d'importants travaux d'agrandissement de l'aérodrome de Grootfontein. La construction de nouveaux aérodromes a été entreprise dans plusieurs autres centres de la zone "blanche" ainsi qu'à Ondangua (Ovamboland), à Ruacana (emplacement du futur complexe hydro-électrique du Kunene) et à Runtu (Okavango) dans les réserves indigènes du nord.

28. Il y a deux aérodromes dans le bec du Caprivi, réserve indigène contiguë à l'Angola, à la Zambie, à la Rhodésie du Sud et au Botswana. L'un, à Katima Mulilo, possède une piste de 6 000 pieds et a été construit par la WENELA, organisation sud-africaine de recrutement de main-d'oeuvre. L'autre, pour avions à réaction, a été construit en 1965 par l'Afrique du Sud à Mpacha, à 10 miles au sud de la frontière de la Zambie et aurait une piste longue de deux miles.

29. Plusieurs personnes, dont le Président de la Zambie, ont dépeint l'aérodrome de Mpacha comme une base militaire, imputation niée par le Gouvernement sud-africain. En octobre et novembre 1965, le Président de la Zambie et le représentant de la South West African People's Organization (SWAPO) en Zambie (A/AC.109/PET.434) ont déclaré qu'il y avait des avions de chasse sur cet aérodrome. D'autre part, d'après certaines informations, la police sud-africaine aurait utilisé cet aérodrome pour intervenir contre les infiltrations "terroristes" dans les zones de l'Afrique australe dominées par les Blancs. Le 23 novembre 1967, par exemple, le "ministère de l'information" sud-rhodésien a déclaré ce qui suit : "Un hélicoptère de la police sud-africain basé dans le bec du Caprivi s'est écrasé près

de Kazungula, sur la rive sud-rhodésienne du Zambèze. L'hélicoptère suivait le cours du fleuve. Des membres de l'équipage ont été légèrement blessés". Kazungula est situé au point de rencontre des frontières de la Rhodésie du Sud, de la Zambie, de la Namibie et du Botswana.

30. La Namibie est desservie par deux ports. Lüderitz, seul port situé dans le territoire proprement dit, était si peu profond (11 pieds) en 1967 que les opérations de chargement et de déchargement devaient être effectuées par allèges. L'utilisation de ce port présentait des difficultés même pour les bateaux de pêche de grande dimension. Toutefois, on a appris que le port serait dragué jusqu'à une profondeur de 20 pieds.

31. Walvis Bay, qui forme une enclave en Namibie, mais est en réalité une partie de la province du Cap de Bonne Espérance, administrée par le Territoire, a un port en eau profonde, doté de 4 600 pieds de quai, de 29 grues portuaires et d'entrepôts offrant une surface utile de plus de 111 000 pieds carrés. Le port suffit aux besoins actuels, mais on est en train de l'agrandir en prévision de l'avenir.

32. Comme il est indiqué au paragraphe 39 ci-après, le public a été invité à ne pas pénétrer dans la zone et aux abords de Walvis Bay pendant les manoeuvres que la marine de guerre de l'Afrique du Sud devait effectuer les 27 et 28 novembre 1967.

#### Mesures anti-"terroristes"

33. Les documents A/6700/Add.2 (chap. IV) et A/AC.109/L.460 contiennent des renseignements sur les combats de guérilla qui ont commencé en 1966 dans le Territoire, sur l'arrestation ultérieure de ressortissants namibiens et sur le procès et la condamnation de ces personnes pour de prétendues "activités terroristes" ainsi que sur les mesures que les organes des Nations Unies directement intéressés ont prises au sujet des poursuites contre ces personnes.

34. Dans un discours prononcé le 10 novembre 1967 à Germinston, M. S. L. Muller, ministre adjoint de la police de l'Afrique du Sud a relaté les activités des mouvements de libération qui étaient à l'oeuvre en Namibie, en Rhodésie du Sud, au Mozambique et en Angola et qui, selon lui, avaient toutes le même but, à savoir la suppression de l'autorité blanche en Afrique australe. Bien qu'une guerre ouverte existât en Angola et au Mozambique, la campagne organisée contre l'Afrique du Sud avait, selon lui, abouti à très peu de choses en dehors d'un certain nombre de désagréments.

35. M. J. F. Naude, président par intérim de l'Etat, a déclaré dans son discours d'ouverture au Parlement sud-africain, le 2 février 1968, que les mesures extraordinaires prises contre les "terroristes" avaient été si efficaces qu'elles pouvaient être désormais assouplies dans une certaine mesure, le gouvernement devant toutefois rester sur ses gardes. Conformément à la politique du gouvernement qui tendait à combattre les initiatives des "terroristes" chaque fois que cela était possible, des unités de police avaient été envoyées en Rhodésie du Sud. Ces mesures et l'activité de la police dans l'Ovamboland, en Namibie, avaient eu les effets attendus.

36. Cependant, M. P. W. Botha, ministre de la défense de l'Afrique du Sud, n'a pas été du même avis que le Président de l'Etat par intérim, lorsque la question du "terrorisme" a été soulevée le 3 avril au cours du débat budgétaire à la Chambre d'assemblée. Selon le Ministre, on constatait maintenant qu'à mesure que les puissances communistes s'assuraient une influence grandissante dans le voisinage de la mer Rouge et dans certains Etats africains, les tentatives d'infiltrations de "terroristes" en Afrique australe, en vue de paralyser celle-ci, se multiplieraient. Il s'ensuivrait nécessairement une guérilla, laquelle conduirait ensuite à une guerre de type classique.

37. Le Ministre a ajouté ce qui suit : "La force de défense de l'Afrique du Sud ne peut plus faire face à cette menace. Il appartient à l'Etat et au peuple de l'Afrique du Sud tout entiers d'y faire face parce que de telles menaces appellent des mesures sur plusieurs fronts ... Ce que je tiens à dire aujourd'hui, c'est qu'il vaudrait mieux pour ceux qui fomentent le 'terrorisme' et les actions de guérilla contre l'Afrique du Sud qu'ils se rendent compte que la provocation peut ultérieurement entraîner le déclenchement de dures représailles pour la défense de la dignité et la paix".

#### Coopération militaire avec d'autres pays

38. Relations avec le Royaume-Uni. En 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé, pour des raisons économiques, de retirer de Simonstown la seule frégate dont la base était en Afrique du Sud et de rappeler également de cette ville le commandant en chef pour l'Atlantique sud. En janvier 1967, les représentants des deux gouvernements ont convenu d'apporter certaines modifications à l'Accord de Simonstown de 1955, compte tenu de cette décision. Le mois suivant, M. P. W. Botha, ministre de la défense de l'Afrique du Sud, a annoncé qu'un accord avait été conclu, selon lequel le commandant en chef de la marine de guerre de l'Afrique du Sud assumerait la responsabilité pour la défense de la route maritime du Cap en cas de guerre (d'après l'Accord de 1965, le commandant en chef de la marine de guerre britannique à Simonstown devait assumer le commandement général des marines des deux pays en cas de guerre). Le commandant en chef britannique quitterait donc son poste et serait remplacé au Cap par un officier supérieur de la marine qui maintiendrait la liaison. Le Ministre a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni et ses alliés occidentaux "fourniraient des preuves tangibles de leur reconnaissance pour notre bonne volonté à augmenter notre contribution internationale à la défense des routes maritimes du Cap, au moins en ce qui concerne la fourniture de matériel pour notre marine de guerre".

39. Le Gouvernement sud-africain a essayé depuis à maintes reprises, mais vainement, d'amener le Gouvernement du Royaume-Uni à ne plus respecter l'embargo sur les armes imposé depuis novembre 1964 et à lui fournir du matériel militaire (des navires de guerre et des avions principalement) pour une somme qui serait supérieure à 150 millions de livres. Le 18 novembre 1967, par exemple, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a déclaré que le Royaume-Uni ne pouvait plus s'accorder le "luxe" de refuser de fournir des armements à la République.

40. Cette déclaration faisait suite à un communiqué du Ministère de la défense (publié dans la Government Gazette de la République sud-africaine datée du 17 novembre 1967) selon lequel le SAS Président Steyn procéderait à des exercices de tirs d'artillerie en direction de la terre les 27 et 28 novembre.

Le ministère a averti le public qu'il serait dangereux de pénétrer, durant ces exercices, dans la zone s'étendant entre un point situé à un demi mile au sud de l'embouchure de la Swakop, au Sud-Ouest africain, jusqu'à un point fixé à onze miles au sud de Walvis Bay, ainsi que dans l'espace aérien correspondant à cette zone, au-dessous de 20 000 pieds.

41. Relations avec le Portugal et avec la Rhodésie du Sud. D'après diverses informations reçues au cours des dernières années, le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud seraient en train d'établir entre eux des liens de coopération très étroits en matière de défense. Le 8 novembre 1967, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a déclaré à ce sujet, au National Press Club de Washington, que son pays n'avait pas conclu de pacte militaire avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud et n'envisageait pas de le faire. De nombreux problèmes communs se posaient aux trois gouvernements et ne pourraient être résolus que par la coopération; en fait, ces problèmes faisaient constamment l'objet de discussions entre les trois pays, mais il n'était nullement nécessaire d'établir une coopération de caractère militaire.

42. Le 12 mars 1968, le Times de Londres a consacré tout un article au rapport rédigé par une équipe de journalistes sur les conclusions d'une enquête entreprise par eux au sujet de bruits selon lesquels le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud se préparaient secrètement à forger une alliance tripartite. L'enquête indiquait notamment que des officiers supérieurs des armées de terre et de l'air ainsi que de la police portugaises, sud-africaines et sud-rhodésiennes s'étaient réunis régulièrement pendant des mois, sinon des années. Ces réunions se tenaient généralement à Salisbury, à Pretoria, ou à Lourenço Marques et, à l'occasion, à Luanda. L'effet le plus visible de cette coopération était que les avions militaires de chacun de ces pays étaient libres de survoler le territoire des autres et d'y atterrir. Les échanges de renseignements, toutefois, étaient plus importants. La recherche par l'un des pays d'un guerillero pouvait être notifiée aux deux autres pays; en cas d'arrestation, l'intéressé serait remis au pays qui le recherchait.

43. La dernière déclaration concernant cette question a été faite par le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud le 3 avril 1968, devant la Chambre d'assemblée. Le ministre a nié l'existence d'accords avec des Etats voisins en butte aux mêmes menaces de la part de "terroristes" et de guerilleros, que celles auxquelles l'Afrique du Sud devait faire face. Il a ajouté ce qui suit : "Les accords ne sont pas nécessaires entre amis et des amis, lorsqu'ils sont menacés, n'ont pas besoin de signer une convention pour faire face à une menace".

44. Des informations relatives à l'assistance apportée par l'Afrique du Sud au régime illégal de Rhodésie du Sud dans la lutte contre les activités des guerilleros sont contenues dans le document de travail concernant ce territoire b/.

---

b/ A/7200/Add.1, annexe, par. 42 à 46.

## APPENDICE II

### ACTIVITES MILITAIRES DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

Document de travail établi par le Secrétariat à l'intention des  
membres du Sous-Comité I, sur leur demande

#### Organisation des installations militaires

1. Aux termes de la Constitution portugaise, l'Angola, le Mozambique, l'archipel du Cap-Vert, la Guinée, appelée Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor sont décrits comme faisant partie du "territoire du Portugal" et portent le nom de provinces d'outre-mer. Conformément à son article 136; "la solidarité entre les provinces d'outre-mer et la métropole implique, en particulier, l'obligation de contribuer de façon adéquate à assurer l'intégrité et la défense de toute la nation et la réalisation des fins de la politique nationale définies dans l'intérêt commun par les organes de la souveraineté nationale".

2. C'est dans ce contexte que le Gouvernement portugais inclut les territoires d'outre-mer dans l'ensemble de l'organisation militaire portugaise et attend d'eux qu'ils contribuent au budget portugais de la défense nationale. Le Portugal continental est divisé en quatre régions militaires, les archipels de Madère et des Açores constituent chacun un commandement militaire, l'Angola et le Mozambique sont organisés tous deux en régions militaires, et les cinq autres territoires constituent cinq commandements militaires distincts. Il ressort de renseignements publiés en 1966 que l'Angola est subdivisé en commandements territoriaux du Nord, de l'Est, du Centre et du Sud. A l'heure actuelle, l'Angola, le Mozambique, la Guinée, appelée Guinée portugaise, São Tomé et Príncipe, Macao et Timor ont tous des gouverneurs militaires; en Guinée, appelée Guinée portugaise, le gouverneur est également le commandant en chef des forces armées. Il en était également ainsi en Angola pendant la période des combats intenses, mais les deux fonctions sont maintenant distinctes. Toutefois, bon nombre de gouverneurs de district de l'Angola sont des officiers.

3. Ces territoires ont été dotés en 1957 de commandements navals à terre; les territoires de São Tomé et de Príncipe relèvent du commandement naval de l'Angola. Ces commandements navals dépendaient, pour les questions militaires, de l'état-major de la marine, mais ils collaboraient avec le gouverneur général pour les questions intéressant la politique et l'administration. La réglementation initiale prévoyait qu'au moins deux navires venant du Portugal visiteraient chaque année les territoires pour la formation du commandement territorial, en attendant que des vaisseaux de guerre puissent être basés en Angola et au Mozambique.

4. En 1958, d'autres commandements navals à compétence régionale ont été créés pour les plus petits des territoires d'outre-mer. Depuis juillet 1967, les

commandements navals ont été réorganisés; ceux qui sont à terre ont été répartis en quatre catégories, responsables respectivement des zones maritimes, des régions navales, des régions navales territoriales fondées sur les territoires d'outre-mer et des établissements navals de certains ports. Il existe six commandements de régions navales : un pour le Portugal (quartier général à Lisbonne), un pour les Açores (quartier général à Ponta Delgada) et un pour l'Angola, le Mozambique et le Cap-Vert respectivement. Les commandements navals territoriaux précédemment établis pour la Guinée, dite Guinée portugaise, pour São Tomé et Príncipe, Macao et Timor, sont maintenus et un nouveau commandement est créé pour Madère.

5. L'armée de l'air est dotée d'une organisation distincte. Il existe trois régions aériennes dont les quartiers généraux sont à Lisbonne, à Luanda et à Lourenço Marques. L'Angola constitue la deuxième région aérienne. Il existe plusieurs aérodromes militaires tant en Angola qu'au Mozambique, et les aéroports de São Tomé et Príncipe et de l'archipel du Cap-Vert sont tous deux utilisés comme escales stratégiques entre le Portugal, l'Angola et le Mozambique. Il existe en Angola plus de 400 aérodromes et pistes d'atterrissage, dont 27 peuvent accueillir les gros appareils utilisés pour les transports intérieurs. Quant au Mozambique, il dispose de près de 300 aérodromes, dont 20 de la seconde catégorie. Comme on l'a déjà signalé a/ le réseau d'aérodromes a été achevé au Mozambique en 1964-1965 pour faciliter les mouvements de troupes, et l'aérodrome de Beira a été agrandi pour recevoir de gros avions de transport.

#### Dépenses militaires

6. Les renseignements dont on dispose font apparaître sur ce chapitre une situation assez complexe. Chaque territoire a son propre budget des forces armées (orcamento privativo das forças ultramarinas no território) et le budget du Portugal lui-même comprend aussi, au titre de la défense nationale, des crédits destinés aux forces extraordinaires des territoires d'outre-mer (forças extraordinárias do Ultramar). Bien que les budgets soient distincts, les territoires doivent, aux termes d'un décret de 1959 (décret No 42 559 du 3 octobre), affecter une partie de leurs ressources propres aux dépenses militaires du Portugal et au Fonds de défense d'outre-mer; le Portugal, de son côté, assume, réciproquement, la responsabilité des "dépenses complémentaires encourues au titre de la défense nationale" dans les territoires, conformément à l'article 61 de la Loi organique de l'outre-mer, adoptée en 1963.

7. Aussi, en règle générale, les budgets militaires des territoires sont-ils financés comme suit : a) par les contributions que les territoires versent aux termes du décret de 1959 susmentionné; b) par les fonds complémentaires que verse le Portugal et c) grâce aux autres recettes pouvant être autorisées. Par exemple, le budget militaire de l'Angola pour 1967 était financé a) par ses propres contributions aux termes du décret de 1959; b) par 10 p. 100 des recettes des services autonomes, comme le prévoit expressément un décret de 1962 (décret No 44 342 du 12 mai); c) par les recettes provenant de "l'impôt extraordinaire pour la défense" institué par un décret de 1964 (décret No 46 112 du 29 décembre); et enfin d) par les recettes du "Fonds de défense

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (A/5800/Rev.1) chap. V, par. 78.

d'outre-mer". On notera qu'en Angola, les services autonomes comprennent les services portuaires, la poste et le télégraphe, l'imprimerie officielle, les routes, l'électricité et l'Office de colonisation. Au Mozambique, où les services portuaires produisent des recettes considérables, une mesure analogue a été adoptée en 1964, pour réunir des fonds destinés aux forces armées (décret No 45 605 du 9 mars), et cette source de fonds devait permettre de financer près du tiers du budget militaire du territoire pour 1967, qui se montait à près de 840 millions d'escudos.

8. Comme on l'a précédemment indiqué ailleurs b/, il est difficile d'obtenir des précisions sur le montant annuel total des dépenses militaires du Portugal en raison de la distinction que l'on fait entre ce que l'on considère comme "des dépenses militaires extraordinaires" et les autres crédits alloués à la défense qui sont inscrits aux budgets administratifs de différents services. De plus, pour pouvoir présenter un budget équilibré, les estimations de recettes et de dépenses sont généralement établies à un niveau bien inférieur aux montants que l'on anticipe en fait, de sorte que la situation réelle ne peut être connue qu'après approbation des comptes, c'est-à-dire habituellement deux ans plus tard.

9. Depuis 1961, les crédits alloués aux "forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer" constituent le poste le plus important du "budget extraordinaire". Les données présentées dans le tableau 1 ci-après, qui sont extraites des prévisions budgétaires du gouvernement, montrent qu'entre 1961 et 1965, les crédits alloués initialement ont généralement été établis à un niveau si bas qu'il a fallu les doubler en cours d'exercice. Depuis 1966, les estimations budgétaires initiales ont été plus élevées et les allocations de crédits supplémentaires ont diminué.

---

b/ A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 30 à 36.

Tableau 1

Crédits budgétaires affectés par le Portugal aux "forces militaires  
extraordinaires" (1961-1968)

(En millions d'escudos)

	Crédits budgétaires			Total en pourcentage du produit national brut aux prix du marché
	Initiaux	Supplémentaires	Total	
1961	950	1 500	2 450	...
1962	1 500	1 796	3 296	4,1
1963	1 750	1 666,2	3 416,2	3,9
1964	1 750	1 851,4	3 601,4	3,8
1965	2 000	2 188 <sup>a/</sup>	4 188 <sup>a/</sup>	4,1
1966	2 500	1 870	4 370	...
1967	3 500	1 754	5 245	...
1968	4 000	...	...	...

Source : Portugal. Diário do Governo, 1961-1967.

a/ Chiffres révisés dans le budget de 1967.

10. En dehors des crédits alloués aux "forces militaires extraordinaires" des territoires d'outre-mer, les dépenses militaires extraordinaires peuvent donner lieu à des allocations de crédits spéciales, par exemple pour l'achat de navires dans le cadre du programme de développement de la marine et pour l'établissement de bases, d'hôpitaux militaires, etc. Pour 1968, le montant total des crédits militaires extraordinaires s'élève à 5 607 millions d'escudos dont 4 000 millions sont destinés aux "forces militaires extraordinaires" des territoires d'outre-mer, 772 millions au programme d'expansion de la marine et 500 millions à la construction de bases aériennes.

11. D'après l'état récapitulatif du budget de 1968, le montant total des crédits militaires pour l'année s'élève à 8 259 millions d'escudos, dont 5 615,5 millions sont destinés aux dépenses communes, 1 282 millions à l'armée, 873,6 millions à la marine et 487,8 millions à l'armée de l'air. Ainsi qu'il ressort du tableau 2, les forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer ont absorbé en moyenne les deux tiers de l'ensemble des crédits militaires depuis 1962. On notera d'autre part que les crédits militaires représentent en 1968 environ 50 p. 100 du budget ordinaire total, la moitié des sommes dépensées par l'Etat le sera à des fins militaires. En revanche, environ 3 000 millions d'escudos seulement ont été affectés à l'exécution du plan de développement en 1968 (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe, par. 33, tableau 2).

Tableau 2

Budget militaire du Portugal, 1962-1967  
(En millions d'escudos)

<u>Année</u>	<u>Forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer</u>	<u>Montant total des crédits militaires</u>	<u>Total du budget ordinaire</u>
	(1)	(2)	(3)
1962	3 296,0	5 696,0 <sup>a/</sup>	8 238,7
1963	3 416,2	5 844,7 <sup>a/</sup>	9 034,9
1964	3 601,4	6 548,1 <sup>a/</sup>	9 596,2
1965	4 188,0	7 259,2 <sup>a/</sup>	10 712,1
1966	4 370,0	6 280,0	11 026,5
1967	5 254,0	7 854,0	12 605,4
1968	4 000,0 <sup>b/</sup>	8 259,0	16 915,7

Sources : Colonnes (1) et (3) - Portugal. Orçamento Geral do Estado (Décret No 48 164) dans Diário do Governo, série I, No 298, 26 décembre 1967.

1962-67 Colonne (2) - 1962-1965 : Portugal. Projet de loi d'autorisation des recettes et des dépenses pour 1966, p. 227, tableau No 14 et Ibid., 1967, p. 243, tableau No 10 - 1966-1967 : Portugal. Rapport sur le budget général de l'Etat pour 1967, p. 75.

1968 Diário do Governo, série I, 26 décembre 1967, tableau XXXIII.

a/ Dépenses effectives.

b/ ALLOCATIONS de crédits initiales (voir les précisions fournies au par. 7).

12. Cependant, compte tenu de l'expérience du passé, on s'attend à ce que les dépenses militaires effectives de 1968 dépassent 10 000 millions d'escudos, soit environ 350 millions de dollars des Etats-Unis. Ainsi, les dépenses militaires du Portugal s'élèvent à près d'un million de dollars des Etats-Unis par jour, somme qui, sans la guerre, pourrait être affectée au développement économique et à l'amélioration des services sociaux.

13. Comme l'indique le tableau 3 ci-dessous, les budgets militaires des territoires, notamment ceux de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite Guinée portugaise ont fortement augmenté au cours des dernières années. Au cours de la période 1963-1968, le budget militaire de l'Angola a plus que doublé et celui du Mozambique s'est accru de plus de 90 p. 100. Ces deux territoires ont dû faire face à ces lourdes dépenses militaires par des prélèvements sur leurs propres

recettes complétés par des impôts spéciaux. Les dépenses militaires de la Guinée dite Guinée portugaise ont presque doublé aussi pendant cette période, mais comme dans les autres territoires de moindre étendue, la plupart des fonds complémentaires ont été fournis par le Portugal.

Tableau 3

Budgets militaires des territoires d'outre-mer (1963-1967)  
(En millions d'escudos)

	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Angola	456,6	481,4	554,8	626,0	782,0	957,3
Mozambique	472,1	495,5	578,7	724,4	838,4	910,3
Guinée, dite Guinée portugaise	48,6	65,3	68,0	67,4	88,4	92,8
Archipel du Cap-Vert	12,7	12,5	13,8	15,0	19,7	25,2
São Tomé et Príncipe	9,8	9,1	8,8	10,3	10,5	10,4
Macao et dépendances	25,6	19,6	23,2	22,5	28,1	0,9
Timor et dépendances	<u>33,8</u>	<u>27,7</u>	<u>27,8</u>	<u>28,3</u>	<u>33,3</u>	<u>33,4</u>
Total	1 059,2	1 111,1	1 275,1	1 493,9	1 800,4	1 889,3

Source : Portugal, Diário do Governo, Série I.

14. La répartition des crédits militaires entre les trois armes (tableau 4) donne certaines indications sur le rôle que chacune d'elles joue dans les territoires. Il est intéressant de noter à cet égard que les crédits alloués pour 1968 à l'armée de terre en Angola accusent une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1967, qu'en Guinée dite Guinée portugaise, les crédits les plus importants sont destinés à l'armée de l'air, tandis qu'au Cap-Vert où un nouveau commandement naval est en cours d'installation, les crédits destinés à la marine passent du simple au double.

Tableau 4

Budgets militaires des territoires d'outre-mer pour 1967-1968

(Crédits affectés aux trois armes et répartition des charges entre les territoires et le Portugal)

(En millions d'escudos)

Territoire et année	Armée de terre	Armée de l'air	Marine	Total		
				Total	Proportion financée au moyen des ressources des territoires	Complément versé par le Portugal
Angola						
1967	533,0	180,0	69,0	782,0	782,0	-
1968	678,9	200,5	71,9	951,3	951,3	-
Mozambique						
1967	609,4	166,0	63,0	838,4	838,4	-
1968	667,3	180,0	63,0	910,3	910,3	-
Guinée, dite Guinée portugaise						
1967	30,1	32,2	26,1	88,4	12,1	76,3
1968	30,5	35,3	27,0	92,8	12,2	80,6
Archipel du Cap-Vert						
1967	15,0	1,4	3,3	19,7	4,3	15,4
1968	16,1	1,5	7,6	25,2	4,5	20,7
São Tomé et Príncipe						
1967	7,4	0,8	2,3	10,5	5,5	5,0
1968	7,0	1,1	2,3	10,4	5,1	5,3
Macao et dépendances						
1967	26,9	-	1,2	28,1	28,1	-
1968	...	-	0,9	0,9	0,9	-
Timor et dépendances						
1967	31,5	-	1,8	33,3	5,1	28,2
1968	31,6	-	1,8	33,4	5,1	28,3
Total						
1967	1 253,3	380,4	166,7	1 800,4	1 675,5	124,9
1968	1 431,4	418,4	174,5	2 024,3	1 889,4	134,9

Source : Portugal : Diário do Governo, Série I, 1967 et 1968.

## Forces armées

15. L'effectif des forces armées portugaises était évalué en 1964 à 47 000 hommes, dont 25 000 dans l'armée, 15 000 dans la marine et 7 000 dans l'aviation. Il y avait en outre un grand nombre d'hommes en armes dans les territoires d'outre-mer, où l'armée comprenait 12 bataillons de caçadores (chasseurs), 14 compagnies indépendantes de caçadores, un bataillon de cavalerie motorisée, six escadrons indépendants de cavalerie motorisée, trois compagnies de police militaire, deux bataillons du génie, une compagnie des transmissions et plusieurs unités d'approvisionnement. Il est probable que ces effectifs ont plus que doublé depuis cette date, mais ils donnent néanmoins des indications sur l'organisation de l'armée. L'armée fournit d'autre part une division d'environ 18 000 hommes à l'OTAN en Europe.

16. Le Portugal se considère comme étant en guerre dans ses territoires d'outre-mer c/. Il envoie dans ces territoires d'importants effectifs qui mènent des opérations militaires contre les mouvements de libération. Selon les journaux, il y a probablement 120 000 à 150 000 hommes dans les territoires d'outre-mer, dont 40 à 60 000 en Angola, 40 à 60 000 au Mozambique et 25 à 30 000 environ en Guinée dite portugaise. Ces chiffres englobent les effectifs de l'armée, de l'aviation et de la marine. Selon une source officielle, il y avait en 1966 environ 60 000 hommes en Angola d/, dont environ 55 000 hommes de troupe et officiers dans l'armée, 1 000 à 2 000 dans la marine et 3 000 à 4 000 dans l'aviation. On ne possède aucun renseignement de cet ordre pour le Mozambique et la Guinée dite portugaise.

17. Ainsi qu'il a été déjà signalé, l'Assemblée nationale portugaise a adopté une nouvelle loi sur le service militaire, destinée à faire face aux besoins croissants des forces armées. Outre qu'elle institue pour la première fois le service militaire volontaire pour les hommes et pour les femmes, la nouvelle loi élargit la notion de service militaire, dans lequel elle inclut les tâches qui peuvent être assignées par les forces armées. Les hommes peuvent être recrutés par l'armée le premier jour de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 18 ans et leurs obligations au titre du service militaire prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 45 ans. En temps de paix, les hommes ne seront appelés sous les drapeaux que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. Toutefois, en vertu des nouveaux règlements

---

c/ En octobre 1963, les forces armées d'outre-mer ont été soumises à la discipline de temps de guerre, et des sanctions de temps de guerre, y compris la peine de mort, s'appliquent maintenant aux délits commis par les forces armées dans les territoires (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 75).

d/ Le représentant du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) a déclaré en 1967 au Comité spécial qu'il y avait 85 000 soldats portugais en Angola (A/6700/Add.3, chap. V, par. 542).

adoptés en novembre 1967 (décret-loi No 48 024 du 4 novembre), les jeunes gens de plus de 16 ans qui sont astreints au service militaire ne peuvent pas quitter le pays sans autorisation spéciale.

18. La nouvelle loi prévoit que "la durée normale" du service actif sera de deux ans, y compris une période d'entraînement et une période de service dans les forces armées; toutefois cette période peut être prolongée "si les circonstances l'exigent". Dans la pratique, le service militaire dans l'aviation et dans la marine a toujours été plus long (36 mois dans l'aviation et 48 dans la marine). En ce moment, toutes les unités servent deux ans outre-mer quelle qu'ait été la durée de leur période d'entraînement préalable.

19. Avant l'entrée en vigueur de la loi précédente sur le service militaire, on estime qu'au Portugal, environ 36 000 hommes étaient appelés chaque année sous les drapeaux, et que le pays pouvait disposer d'environ un demi-million de réservistes. Etant donné que la limite d'âge pour les obligations militaires est de 45 ans, il a été estimé en 1964 que 300 000 hommes de plus seraient disponibles pour la défense du territoire et pour d'autres fonctions analogues, et qu'il devrait être possible de mobiliser jusqu'à 800 000 hommes sans affecter gravement la vie économique du pays.

20. On ne sait pas dans quelle mesure la nouvelle loi sur le service militaire augmente le nombre de recrues disponibles chaque année. Etant donné que cette nouvelle loi s'applique à tous les citoyens portugais, tous les habitants des territoires d'outre-mer sont également astreints au service militaire. Dans la pratique, comme on l'a indiqué pour l'Angola, après l'enregistrement des conscrits, on ne garde pour servir dans les forces armées, dont presque toutes les unités sont dirigées par des officiers européens, que ceux des Africains "dont l'on pense qu'ils seront loyaux". (En 1964, l'armée régulière portugaise aurait compté environ 3 000 officiers.) La majorité des Africains en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise sont incorporés dans la milice traditionnelle (voir ci-dessous par. 28 à 33).

21. Depuis le début des opérations militaires dans les territoires d'Afrique, une nouvelle compagnie de commandos a été créée et un centre spécial d'entraînement de commandos (Centro de Instrução de Comandos - (CIC)) a été établi à Luanda en 1965. Outre l'entraînement, le CIC est également chargé de planifier, de coordonner, d'exécuter et de financer les activités opérationnelles qui peuvent lui être assignées. Le CIC a son propre commandement et cette organisation comprend, entre autres, une unité chargée d'assurer les services, une unité de l'entraînement, une unité des commandos et une unité de l'action psychologique. Cette dernière est chargée d'entraîner et de surveiller les commandos pour la guerre psychologique.

22. Les membres des commandos sont choisis parmi les volontaires servant dans n'importe quelle arme et un candidat sur 100 en moyenne est accepté pour l'entraînement. Selon les journaux, les commandos sont utilisés en Guinée dite portugaise.

## Matériel

23. Le Portugal fabrique lui-même la plus grande partie de son matériel léger, et de son matériel d'artillerie, lourde ou légère, ainsi que des mortiers, des grenades, des mines et des munitions de toutes sortes, une mitrailleuse Sten et un pistolet de neuf millimètres. Selon une source officielle portugaise e/, le Portugal subvient à une grande partie des besoins en matériel de son armée de terre, mais doit faire appel à l'étranger pour équiper sa marine et son aviation. En 1964, la majorité des soldats portugais étaient armés d'un fusil Mauser, d'un modèle plus ancien que les armes dont était équipée la division portugaise attachée à l'OTAN. A cette date, le fusil Mauser a été remplacé par un fusil automatique G3, inventé en République fédérale d'Allemagne et fabriqué à Lisbonne à la cadence de 160 par jour. Ce fusil automatique G3 était considéré comme "une arme idéale" pour les combats en Afrique et il était livré aux troupes portugaises muni d'une baïonnette. En 1964, l'artillerie portugaise était composée, semble-t-il, d'armes de types britannique et allemand, tels que les canons de campagne de 88 et de 140 et les canons anti-aériens de 94 tous de type britannique, et les canons allemands de 105 et de 150 ainsi que des canons Bofors de 40. On ne dispose d'aucune indication sur l'emploi de ces armes dans les territoires africains.

24. Depuis 1964, année où sa marine disposait de 96 bâtiments, dont 3 torpilleurs, 11 frégates, 3 sous-marins et une corvette, le Portugal a entrepris d'agrandir sa flotte dans le cadre d'un programme à long terme de défense de ses territoires d'outre-mer. Cet effort porte essentiellement sur les bâtiments destinés à la défense côtière et à la protection des voies maritimes reliant le Portugal à ses territoires d'outre-mer. En 1964, le Portugal a conclu avec la France un accord aux termes duquel celle-ci lui a consenti un prêt à long terme de 125 millions de dollars pour la construction de 20 unités navales, de 2 escorteurs et de 7 sous-marins (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 82). Onze bâtiments sont actuellement en chantier : 4 torpilleurs d'escorte et 4 sous-marins (entièrement construits aux frais du Portugal) sont en cours de construction en France, et trois autres torpilleurs d'escorte sont construits au Portugal avec l'aide fournie par les Etats-Unis dans le cadre d'un accord bilatéral. En décembre 1966, le gouvernement a alloué 580 millions d'escudos, pour la période allant de 1966 à 1974, en vue de l'achat de 6 nouvelles corvettes. En décembre 1967, le gouvernement a commandé 4 bateaux patrouilleurs d'environ 250 tonnes chacun. Ils seront construits au Portugal et livrés en 1970 pour être utilisés dans les territoires d'outre-mer.

25. La marine portugaise comprend également 2 torpilleurs d'escorte prêtés par les Etats-Unis depuis 1953 (loi du 5 août 1953 - 67 Stat 363); ce prêt a été renouvelé par la U.S. Public Law 90-224 (90th Congress HR 6167) du 26 décembre 1967.

26. En outre, le Portugal a accru considérablement le nombre des petits bâtiments militaires de divers types destinés à être utilisés sur les lacs et

---

e/ Déclaration du général Kaulza de Arriaga, ancien Secrétaire d'Etat à l'aviation (voir A/6700/Add.3, chap. V, par. 24).

les cours d'eau dans les territoires d'outre-mer. Parmi les nouveaux bâtiments lancés aux chantiers navals de Mondego depuis 1961, il y a lieu de citer 11 vedettes de surveillance (lanchas de fiscalizaçaõ), 41 embarcations de débarquement de divers types, y compris plusieurs embarcations de plus de 500 tonnes pour le transport de véhicules militaires, et un patrouilleur.

27. En 1964, l'aviation portugaise comptait 7 000 hommes, officiers compris. Elle disposait de 350 avions, dont 50 chasseurs NAA F-86F, 50 chasseurs F-84G, 12 avions de reconnaissance P-2V Neptune ASW, ainsi que divers avions de transport, notamment 5 Nord 2502, des Junkers J-52, des C-47, des C-54 et des DC-6. Elle disposait en outre de certains petits appareils, notamment d'avions de liaison Dornier, d'avions d'entraînement et d'hélicoptères Alouette. En 1966, le Portugal aurait fait l'acquisition de 40 chasseurs tactiques Fiat G-91 provenant de la République fédérale d'Allemagne, et on pouvait lire en avril 1967 dans un journal portugais que l'aviation portugaise disposait de plus de 700 avions, y compris les F-104G construits en République fédérale d'Allemagne. On ignore dans quelle mesure ces appareils sont utilisés en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, mais diverses sources portugaises ont rapporté que l'aviation est utilisée pour les transports, la reconnaissance aérienne et, le cas échéant, des missions de bombardement. En 1965, le Diario de Noticias, par exemple, a publié une série d'articles intitulés "Trois fronts en trois mois". L'auteur décrivait la base aérienne de Luanda, les escadrilles d'hélicoptères qui ont pour mission d'effectuer des vols de reconnaissance dans la forêt, et les unités de parachutistes transportées par avion sur le lieu des combats f/. En 1967, l'aviation portugaise aurait disposé de 12 avions à réaction Fiat en Guinée dite portugaise.

#### Forces paramilitaires et de sécurité intérieure dans les territoires d'outre-mer

28. Outre les forces armées régulières, il y a différentes forces paramilitaires et de sécurité intérieure en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. Dans chacun de ces trois territoires, il y a une milice traditionnelle qui est un corps militaire (corpo militar de segunda linha) composé d'Africains vivant dans des sociétés traditionnelles (vizinhos das regedorias). La milice traditionnelle est placée sous le commandement direct des autorités administratives locales et, par leur intermédiaire, relève du gouverneur ou du gouverneur général du territoire. En cas de guerre ou d'urgence, la milice peut être placée, le cas échéant, sous l'autorité du Corps de défense civile et de volontaires lorsque cette organisation existe.

29. D'après la loi, toute personne de sexe masculin vivant dans une regedoria âgée de 18 ans ou plus et remplissant les conditions requises pour le service militaire, appartient automatiquement à la milice traditionnelle. Le service actif dans les unités de la milice est déterminé par leurs commandements respectifs, sans que sa durée semble sujette à des règles précises. Les unités de milice doivent collaborer activement avec leurs commandements respectifs

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. IV, par. 99.

à la défense des regedorias contre les incursions de bandes armées et contre toute tentative de bouleversement de l'ordre public, aider la police des regedorias, et, par l'intermédiaire des corps de coopération sociale, exécuter des travaux présentant un intérêt exclusif pour les regedorias.

30. Ces dernières années, en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, ces milices ont été spécialement armées, entraînées et organisées en forces de protection (forças de quadricula) et en "forces d'intervention" qui sont utilisées en même temps que les corps de volontaires et l'armée régulière pour la guerre active.

31. L'Angola et le Mozambique ont chacun un Corps de défense civile et de volontaires. Le Corps de volontaires a été créé en Angola à la suite du soulèvement de 1961 et était composé à l'origine de citoyens portugais résidant dans le territoire. Dans les deux territoires, le Corps de défense civile et de volontaires possède actuellement un état-major militaire permanent et des unités organisées réparties sur l'ensemble du territoire, lequel est divisé en zones de défense civile correspondant aux districts administratifs. En Angola, où il est habituellement appelé l'OPVDC (Organização Provincial de Voluntários e Defesa Civil), il sert d'auxiliaire aux forces armées régulières. Il possède un budget autonome qui était estimé en 1965 à 58,5 millions d'escudos et dont la plus grande partie servait à payer les soldes et indemnités du personnel permanent. De même que la milice, l'OPVDC en Angola est divisé en unités d'autodéfense comprenant la population locale, les fonctionnaires et les employés des entreprises privées et en une force d'intervention composée de volontaires ayant pour mission de détruire les bandes de guérilleros. Dans le territoire, la participation des fonctionnaires et des employés des entreprises privées aux unités d'autodéfense a été rendue obligatoire.

32. L'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise ont également chacun une force de police de sécurité publique qui a récemment été élargie. Selon les derniers renseignements, celle de l'Angola comptait environ 10 000 hommes.

33. On apprenait, en 1967, que le Portugal aurait armé une partie de la population locale dans le nord du Mozambique et en Guinée dite portugaise (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexes II et III).

#### La politique militaire du Portugal en ce qui concerne les territoires d'outre-mer

34. Les forces armées portugaises qui servent en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise sont censées effectuer des "missions de souveraineté", tendant à préserver les territoires africains pour la nation portugaise. Les forces armées ont trois responsabilités précises : la défense des frontières nationales, le maintien de la sécurité intérieure et une action psychologique et sociale. Ces activités sont décrites en détail dans des rapports présentés antérieurement au Comité spécial, et on trouvera des renseignements sur les activités militaires récentes dans le document A/7200/Add.3, chap. VIII, annexes.

35. Depuis 1961, date à laquelle les combats se sont déclenchés en Angola, le Portugal a renforcé ses forces et installations militaires dans tous les territoires d'outre-mer et plus particulièrement en Angola et au Mozambique. Prétendant que les activités des mouvements de libération sont fomentées de l'extérieur, M. Salazar

a précisé en février 1965 que le Portugal rejette une "solution politique" et considère que "la poursuite de l'effort militaire" est la seule façon d'assurer "l'ordre dans les territoires et le progrès pacifique des habitants" g/. En 1966, comme on l'a signalé ailleurs (A/6700/Add.3, chap. V, par. 17 et suivants), plusieurs porte-parole portugais ont précisé que le Portugal se prépare à une guerre longue. Tel a été le thème principal d'un discours prononcé en octobre 1966 par le général de brigade Kaulza de Arriaga, ancien secrétaire d'Etat à l'aviation. L'avenir de la nation portugaise dépendait, a-t-il précisé, d'une politique d'unité et du plein exercice de la souveraineté portugaise sur tous les territoires qui composent la nation. Les mesures nécessaires "pour renforcer la structure nationale" comportaient, par ordre de priorité : à brève échéance, l'amélioration des communications entre les territoires, à moyenne échéance, le développement économique et, à longue échéance, l'accroissement démographique de la nation, l'installation de colons en Angola et au Mozambique, le relèvement du niveau de développement tant des Européens que des Africains (elevação do grau de evolução das populações brancas e negras) et un effort spécial dans le domaine de la recherche. Du point de vue stratégique, la position du Portugal dans le monde occidental ne pourrait demeurer importante que si elle reposait sur une participation dans des installations et bases militaires ne se laissant pas distancer par le rythme de l'évolution générale.

36. En Afrique, a poursuivi le général de brigade, le Portugal devrait admettre le fait que la guerre qu'il soutenait continuerait, à des degrés d'intensité divers, pendant une période indéfinie. Il s'agissait d'une guerre longue qui nécessitait une grande efficacité dans sa conduite et dans le mouvement de ses opérations. C'est ainsi que la stratégie du Portugal en Afrique devait se fixer pour objectif : à l'extérieur, d'agir sur les fronts diplomatique, psychologique, économique et militaire; à l'intérieur, de supprimer la subversion et d'être prêt à entreprendre des opérations militaires classiques de grande envergure; enfin, de se procurer partout où cela est possible le matériel de guerre nécessaire. Dans les territoires d'outre-mer, les forces militaires devaient être complétées par des forces de frappe aéroportées extrêmement mobiles. Il fallait pour cela se procurer des avions en plus grand nombre et améliorer les services de renseignements.

37. Dans l'optique de la préparation du Portugal à une guerre longue en Afrique, ce pays procède actuellement à l'amélioration des communications terrestres et aériennes entre le Portugal, l'Angola et le Mozambique, et les établissements militaires territoriaux ont reçu des renforts de personnel. En 1966, par exemple, les effectifs des unités navales en Angola et des unités aériennes en Angola et au Mozambique ont été renforcés et on a créé une nouvelle unité (batalhão) de parachutistes basée au Cap-Vert et en Guinée dite Guinée portugaise. Au début de 1967, on a également renforcé les effectifs de défense maritime du Cap-Vert et de la Guinée dite Guinée portugaise.

38. Plusieurs centres d'entraînement militaire sont également organisés dans les deux grands territoires, notamment un centre d'entraînement des commandos, créé à Luanda, qui dispense un cours de formation spécialisée aux techniques de commando,

---

g/ Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, par. 16.

d'une durée de trois mois. En 1966, on a organisé en Angola de nouveaux stages de formation pour officiers de l'armée de terre, pilotes et parachutistes et il existe deux centres d'entraînement au Mozambique. D'autre part, certains stages spéciaux sont destinés à l'entraînement des officiers de la milice et des officiers de la défense civile.

Incidences de la coopération militaire entre le Portugal et d'autres pays sur les territoires qu'il administre

39. Le Portugal et l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). Depuis 1963, la question de l'utilisation par le Portugal, pour la suppression des mouvements de libération nationale dans les territoires portugais d'Afrique, des armes que lui fournissent ses alliés de l'OTAN, a été soulevée à maintes reprises. Des pétitionnaires originaires de ces territoires ont, dans des pétitions écrites et au cours d'auditions, renseigné le Comité spécial sur l'aide militaire et autre que le Portugal reçoit de l'OTAN et de ses membres. Des représentants des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite Guinée portugaise ont notamment déclaré au Comité spécial qu'ils étaient convaincus que, sans l'aide de ses alliés militaires, le Portugal serait incapable de poursuivre la guerre sur trois fronts en Afrique.

40. Au cours des cinq dernières années, la question de l'approvisionnement du Portugal en matériel de guerre par des membres de l'OTAN a été évoquée par de nombreuses délégations au Comité des Vingt-Quatre, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Dans ces interventions, les membres de l'OTAN ont été principalement accusés d'aider le Portugal dans la guerre qu'il mène contre les mouvements de libération nationale : a) en lui fournissant des armes et des armements; b) en participant à l'entraînement de ses troupes; c) en lui fournissant une aide pour la défense de son territoire métropolitain et en dégageant ainsi des troupes et du matériel pour l'Afrique; et d) en lui fournissant une assistance économique et financière qui l'aidait à supporter le fardeau que représentait le coût de la guerre en Afrique.

41. Cette même question a constitué la substance de résolutions adoptées par les trois organes ci-dessus mentionnés. Les paragraphes pertinents du dispositif des plus récentes de ces résolutions sont reproduits ci-après :

- i) Comité spécial, résolution du 20 juin 1967 (A/6200/Add.3, chap. V, par. 1024).

"6. Demande de nouveau à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), de prendre les mesures suivantes :

a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher toute vente ou fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 3 ci-dessus."

ii) Résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, du 17 novembre 1967.

"8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes :

a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination;

b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 6 ci-dessus."

iii) Résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité, du 23 novembre 1965.

"6. Prie tous les Etats de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations des territoires qu'il administre, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisés dans les territoires administrés par le Portugal."

42. Les réponses des Etats Membres concernant l'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité figurent dans les documents S/5448 (octobre-novembre 1963) et S/7385 et additifs (juin-novembre 1966). Parmi ces réponses figurent notamment celles des dix membres de l'OTAN ci-après : Belgique, Canada, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. Chacune des réponses indique les mesures que le gouvernement intéressé a prises en application des résolutions du Conseil de sécurité.

43. En novembre 1965, lors de l'examen de la question des territoires administrés par le Portugal, l'attention de la Quatrième Commission a été appelée sur un article du Daily Sketch d'après lequel sept bombardiers B-26 auraient été livrés en secret au Portugal par les autorités compétentes des Etats-Unis. Parmi les autres appareils qui auraient été utilisés par les autorités militaires portugaises en Afrique, il y aurait eu des Lockeed Harpoon, des F84 et des F86 fabriqués aux Etats-Unis (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 311 à 318), des Fiats italiens montés en République fédérale d'Allemagne et des hélicoptères Alouette fabriqués en France (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 488).

44. En 1967, lorsque le Comité spécial s'est rendu en Afrique, on lui a également montré des armes et des armements divers que les mouvements de libération affirmaient avoir pris aux troupes portugaises. D'après les pétitionnaires, il y avait un fusil belge FAL portant la marque de la manufacture d'armes Herstel, des grenades italiennes et une bombe de 400 kg de marque étrangère.

45. A la 1592ème séance de la Quatrième Commission (A/C.4/SR.1592, par. 6 à 11), la représentante des Etats-Unis a expliqué que les sept appareils B-26 avaient été livrés illégalement au Portugal en vertu d'un contrat conclu par des particuliers. Les intéressés avaient été traduits devant le Tribunal fédéral de district pour exportation d'avions sans licence. Le contrat en question avait prévu la fourniture de 20 appareils, mais les autorités américaines avaient pu intervenir à temps pour empêcher les 13 appareils restants de quitter le territoire américain.

46. S'agissant des armes prises aux troupes portugaises, le représentant des Etats-Unis a déclaré entre autres, que les insinuations suivant lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis mettait à la disposition du Portugal des armes qu'il savait devoir être utilisées en Afrique, étaient dénuées de tout fondement. A la même occasion, le représentant de l'Italie a souligné que son gouvernement n'avait pas fourni d'armes au Portugal (A/6700/Add.3, chap. V, par. 645 à 651).

47. Des renseignements concernant la division que le Portugal met à la disposition de l'OTAN figurent dans un article publié dans la Military Review (vol. XLIV, No 8), août 1964 :

"Un camp spécial a été construit pour la division forte de 18 000 hommes environ que le Portugal met à la disposition de l'OTAN, en bordure d'un excellent terrain d'entraînement situé à Santa Margarita, au Portugal. Cette division est structurée selon le modèle adopté par l'OTAN, et elle comprend trois régiments d'infanterie de 3 000 hommes chacun. Chaque régiment est composé de trois bataillons de 840 hommes environ. La division comprend également des unités d'artillerie, de blindés et du génie, ainsi que les autres unités de soutien habituelles. Cette formation de l'OTAN a fait l'objet de beaucoup de soins et d'attention. Ses effectifs ont toujours été maintenus largement au complet, en dépit de la tentation évidente d'utiliser certaines unités outre-mer, en Afrique.

...

La division de l'OTAN a été équipée en partie par les Etats-Unis en vertu d'accords conclus dans le cadre de l'OTAN. Son matériel comprend des

tanks M47, des canons de 105 et de 155, des camions, des jeeps et du matériel et des véhicules pour les services du génie et les services techniques. Les mortiers et les armes légères correspondent également aux types adoptés par l'OTAN, mais la plupart ne sont pas portugais. Des mortiers, des grenades, des mines et des munitions de toutes sortes sont actuellement fabriqués au Portugal, et on projette d'assembler certains camions militaires sur place.

•••

Un grand nombre d'officiers de l'armée régulière ont suivi des cours auprès des forces de l'OTAN, ou ont été détachés auprès de ces forces, pour pouvoir se maintenir au courant des événements et des progrès des techniques militaires.

Une rotation est assurée entre les officiers de l'état-major de la division de l'OTAN, de sorte qu'en définitive la plupart des officiers de l'armée active auront passé un certain temps à l'état-major. Ainsi non seulement les officiers de l'état-major expérimentés pouvant être tués ou blessés sont aisément remplaçables en cas de guerre, mais on dispose d'un nombre suffisant d'officiers pour constituer, le cas échéant, un autre état-major divisionnaire. L'état-major complet de la division a été envoyé deux fois en Allemagne pour y suivre un entraînement (la division a dû rester au Portugal pour des raisons d'économie) et a été vivement félicité du travail qu'il y a accompli."

48. Le texte initial du Traité de l'Atlantique nord ainsi que celui des accords complémentaires régissant les relations du Portugal avec d'autres pays dans le cadre de l'OTAN peuvent être consultés au Secrétariat.

49. Coopération avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. En 1967, les relations du Portugal avec l'Afrique du Sud ont été renforcées par une série de rencontres entre de hautes personnalités du gouvernement, y compris des ministres de la défense, et par la signature d'un nouvel accord sur le développement du complexe hydro-électrique de Cabora Bassa sur le Zambèze au Mozambique. Le nouvel accord, ainsi que celui relatif à la mise en valeur commune du Cunene (A/6000/Rev.1, chap. V, par. 66 à 68), sont considérés par le Portugal comme "le prélude à une coopération plus étroite et plus parfaite entre le Portugal et l'Afrique du Sud".

50. Ainsi qu'il ressort des précédents rapports du Comité spécial, ces événements ne sont que de nouvelles étapes de la politique menée par le Portugal pour consolider sa position en Afrique méridionale et pour raffermir ses liens avec l'Afrique du Sud. En 1967, M. Nogueira, Ministre des affaires étrangères du Portugal, a souscrit à la thèse suivant laquelle la partie méridionale de l'Afrique constituait une zone séparée, distincte du reste du continent en raison de ses sociétés "multiraciales" et une zone où le Portugal et l'Afrique du Sud avaient non seulement de nombreux intérêts et problèmes communs, mais partageaient aussi "le même système de valeurs" qu'ils étaient tous les deux fermement décidés à défendre.

51. En 1967, les informations selon lesquelles le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud auraient conclu un accord de défense secret, se sont

multipliées. Il est question, depuis 1961, d'un tel accord (voir par exemple A/AC.109/21) que la presse mentionne parfois sous le nom d'"Alliance impie" ou d'"Axe Salisbury-Pretoria-Lisbonne". A la suite de ces informations, les représentants des Gouvernements portugais et sud-africain ont à nouveau nié l'existence d'un accord de défense entre leurs gouvernements; selon M. Vorster, Premier Ministre d'Afrique du Sud, de tels accords n'existaient pas "parce qu'ils n'étaient pas nécessaires".

52. Parmi les indices de l'existence d'une coopération militaire entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, il y a lieu de citer les échanges de visites de personnalités civiles et militaires, les exercices militaires communs, le droit pour les avions de chacun des trois pays de survoler librement le territoire des deux autres, la collaboration entre la police des trois pays et l'échange de renseignements (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, par. 66 à 73). Un article publié dans le Times (Londres), en date du 12 mars 1968 a indiqué que les représentants des gouvernements se réunissaient régulièrement et fréquemment à Salisbury, Pretoria et Lourenço Marques.

#### Relations avec les Etats africains

53. Depuis 1961, presque tous les Etats africains ayant des frontières communes avec l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise, ont adressé des plaintes au Conseil de sécurité au sujet de la violation par le Portugal de leur espace aérien et de leur territoire national. Ces plaintes émanaient notamment du Congo (Brazzaville), de la Guinée, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et de la Zambie. Les plaintes du Sénégal en 1963 et 1965 ont amené le Conseil de sécurité à adopter les résolutions 178 (1963) le 24 avril 1963 et 204 (1965) le 19 mai 1965.

54. En 1966, le Conseil de sécurité a également examiné des plaintes de la République démocratique du Congo au sujet d'activités portugaises tendant à renverser les autorités légitimes du Congo. En conséquence, le Conseil de sécurité a adopté, le 14 octobre 1966, la résolution 226 (1966) dans laquelle il invitait instamment le Gouvernement portugais "eu égard à sa propre déclaration, à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo".

55. En novembre 1967, le Conseil de sécurité a été saisi d'une nouvelle plainte de la République démocratique du Congo, concernant les activités portugaises tendant à menacer l'intégrité territoriale du Congo. A cette occasion, la discussion a porté sur l'invasion de la République démocratique du Congo par des mercenaires venant d'Angola. Par la suite, le 15 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 241 (1967) dans laquelle notamment il condamne en particulier le Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo, et a invité instamment le Portugal à mettre fin à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit.

56. D'après les nouvelles récentes de Zambie, un avion portugais aurait bombardé, le 22 mars 1968, trois villages zambiens dans le district de Kalabo, raid qui aurait fait six morts et vingt blessés. Deux des six morts étaient des Zambiens et les quatre autres des réfugiés angolais qui s'étaient installés en Zambie.

## APPENDICE III

### ACTIVITES MILITAIRES EN RHODESIE DU SUD

Document de travail établi par le Secrétariat pour les membres  
du Sous-Comité I, à la demande de ces derniers

1. Au 11 novembre 1965, date de la déclaration unilatérale d'indépendance, les forces armées sud-rhodésiennes étaient constituées comme suit a/.
2. Armée. L'armée régulière qui comptait 3 400 hommes d'active, comprenait : deux bataillons d'infanterie, à savoir le bataillon d'infanterie légère rhodésienne entièrement formé d'éléments blancs, et le bataillon de fusiliers africains de Rhodésie, dont seul l'encadrement était blanc, ainsi qu'un escadron du Special Air Service qui était une unité de commando comprenant 150 parachutistes. L'un des deux bataillons d'infanterie aurait été doté de voitures blindées Ferret. Un dispositif était établi en vue de la formation de deux brigades, sur la base des deux bataillons réguliers d'infanterie qui pouvaient chacune être complétées par des réservistes. En plus des forces armées régulières qui viennent d'être décrites, la Rhodésie du Sud avait 8 400 réservistes blancs répartis en huit bataillons territoriaux, dont quatre en service actif et les autres en état de préparation plus ou moins avancé, et un régiment d'artillerie de campagne.
3. Aviation. La Royal Rhodesian Air Force avait 75 avions et un effectif total de 900 hommes d'active répartis dans les groupes suivants :
  - a) Un escadron de chasseurs-bombardiers ("Hunter")
  - b) Un escadron de chasseurs-bombardiers ("Vampire")
  - c) Un escadron de bombardiers légers ("Camberra")
  - d) Un escadron d'appareils de reconnaissance ("Provost" armés)
  - e) Un escadron d'appareils de transport "Dakota" et DC-4M "North Star"
  - f) Un escadron d'hélicoptères "Alouette" Mk.3

On ne possède pas de renseignements particuliers sur les réservistes de l'aviation mais il ressort d'un rapport établi par l'Institut des études

---

a/ Pour les renseignements concernant les forces armées au moment de la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1, chap. III, par. 33).

stratégiques à Londres en avril 1966 que la majorité du personnel au sol qui assure le service des bases était composé de réservistes ou de civils africains employés par l'aviation.

4. Police. En dehors des forces armées, la Rhodésie du Sud avait une police de 6 400 hommes connue sous le nom de British South Africa Police qui était dotée de matériel militaire tel que des voitures blindées et était à bien des égards une force paramilitaire pouvant être utilisée pour prêter main forte à l'armée en vue du maintien de la sécurité intérieure. Parmi les effectifs mentionnés ci-dessus, on comptait 2 000 Blancs. On a signalé que la police avait une réserve de 28 000 hommes, dont 21 000 Blancs.

5. Depuis que des sanctions ont été prises à l'encontre du régime illégal, une censure très stricte est exercée sur la publication de tout nouveau renseignement relatif aux forces de sécurité. Il n'est donc pas possible de mettre à jour les chiffres de 1965 concernant les forces armées. Toutefois, il ressortirait des déclarations faites par des fonctionnaires du régime illégal que, si la structure et la composition des forces armées sont demeurées pratiquement les mêmes, l'effectif des forces armées a été sensiblement accru. En mai 1966, le régime a annoncé que désormais, tous les Européens, Asiatiques et personnes de couleur de sexe masculin, âgés de 17 à 60 ans, devaient obligatoirement se faire inscrire, et que la durée du service militaire qu'accomplissent en temps de paix les jeunes, Européens, Asiatiques et personnes de couleur était portée de quatre mois et demi à neuf mois. Au cours des deux dernières années, l'entraînement des bataillons territoriaux a également été accru et intensifié. En juillet 1967, le régime a annoncé que deux des bataillons territoriaux seraient déployés dans les zones opérationnelles avec l'armée d'active au lieu de poursuivre leur instruction normale. Ils aideraient l'armée d'active à patrouiller la vallée du Zambèze pour rechercher les nationalistes africains armés.

6. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les chiffres des dépenses courantes de la Rhodésie du Sud inscrites au budget annuel pour les exercices 1964/65 à 1967/68 accusent un accroissement progressif mais sensible des crédits alloués à l'armée et à la police :

Dépenses de 1964/65 à 1967/68

(en livres sterling)

Année	Dépenses ordinaires totales (montants approximatifs)	Augmentation		Augmentation		Augmentation
		Armée	Aviation	Police	Police	
1964/65	70 723 139	3 019 080	2 916 550	5 174 000		
1965/66	73 751 076	3 105 700 + 86 620	2 905 346 - 11 204	5 451 000		+277 000
1966/67	74 494 159	3 870 801 +660 901	2 614 101 -384 045	6 108 200		+323 360
1967/68	81 378 100	4 295 268 +340 967	2 797 184 + 92 583	6 394 380		+154 380

7. Les chiffres qui viennent d'être cités montrent que depuis la déclaration illégale d'indépendance, les crédits annuels alloués à l'armée et à la police ont été relevés respectivement de 1 million de livres et de 750 000 livres, tandis que les crédits votés pour l'aviation avaient été réduits de 300 000 livres.

8. Le matériel utilisé par l'armée est essentiellement britannique, et a été acquis avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Dans l'aviation, la majorité des appareils de combat sont également d'origine britannique, mais ont été acquis avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Depuis celle-ci, le Gouvernement du Royaume-Uni a imposé un embargo sur toutes les fournitures d'armes et de matériel militaire à la Rhodésie du Sud. À la suite des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 et dans sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 a également imposé un embargo total sur la livraison à la Rhodésie du Sud d'armes et de matériel militaire ainsi que de fournitures destinées à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions. Toutefois, le régime illégal n'a pas eu de difficultés à s'approvisionner en armes et en matériel militaire. Bien au contraire, il a déclaré qu'en dépit des sanctions, il lui avait été possible d'importer en quantités satisfaisantes des armes et des munitions, des aéronefs, des véhicules ainsi que l'équipement et les matériels nécessaires à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions. Le régime n'a pas révélé où il se procurait actuellement ses armes et son matériel militaire et on ne possède pas de renseignements sur les pays d'où provenaient ces fournitures b/.

9. L'état-major de l'armée est situé à Salisbury; il est installé à la caserne Kentucky qui abrite le bataillon blanc d'infanterie légère rhodésienne et l'une des escadres de l'aviation. L'état-major de l'armée à Salisbury dirige également des centres d'instruction pour la police et l'armée, ces centres assurant séparément l'instruction des soldats blancs et africains, ainsi que des membres de la police. A proximité du Centre d'instruction de la police africaine, se trouve également la caserne du roi George VI qui abrite des soldats africains. Trois des cinq dépôts d'armes de l'armée sont situés dans un rayon de 20 miles de Salisbury, à Norton, à Burrowdale et à Inkomo; l'état-major des fusiliers africains de Rhodésie se trouve aussi dans cette dernière localité. Les officiers blancs des fusiliers africains de Rhodésie et une section de l'infanterie légère rhodésienne, formée d'éléments blancs, habitent au voisinage de la caserne Llewellyn à Bulawayo qui abrite un contingent important de fusiliers africains de Rhodésie. Une section de l'aviation se trouve à cinq miles de la caserne Llewellyn à la base aérienne de Mbizo. La caserne de Llewellyn a un dépôt d'armes. Il existe un camp militaire ayant des appontements entre Gokwe et la rive sud du lac Kariba. Il y a également des camps d'entraînement dans des régions situées au nord du pays près de la vallée du Zambèze et des frontières du Botswana et du Mozambique. L'état-major de l'aviation se trouve à Thornhill, à environ huit miles de Gwelo. La plupart des avions militaires à réaction sont basés à Thornhill qui possède également un centre d'instruction pour les pilotes. Il existe dans cette même localité, un quartier où sont logés des soldats des fusiliers africains de Rhodésie.

---

b/ Pour des renseignements complémentaires sur les fournitures d'armes, de munitions et de matériel militaire au régime illégal, voir les paragraphes 100 à 106 du document de travail établi par le Secrétariat sur la Rhodésie du Sud (voir A/7200/Add.1, chap. VI, annexe).

10. Il ressort des déclarations faites par le régime Smith au sujet d'incidents avec des éléments nationalistes qui seraient venus de l'étranger qu'il y a une forte concentration de troupes dans la vallée du Ghirundu près de la frontière zambienne, à Kariba et aux chutes Victoria. Le Zambèze est patrouillé par des vedettes des forces de sécurité du régime Smith. La presse a annoncé que les forces armées du régime Smith c/ auraient miné les abords de la centrale électrique du barrage de Kariba, qui se trouve du côté sud-rhodésien de la frontière zambienne. Selon des renseignements officiels, les forces armées sont pleinement en état de faire face à toute menace "d'agression de l'extérieur ou de subversion intérieure". Au cours des deux dernières années, on a surtout insisté sur l'entraînement à la contre-insurrection et sur "la phase défensive d'une guerre limitée".

11. Faisant allusion au potentiel de frappe de l'aviation, le général de division aérienne Hawkins, chef de la "Royal Rhodesian Air Force", a déclaré qu'hormis les forces aériennes de l'Afrique du Sud, l'armée de l'air sud-rhodésienne était la plus forte et la mieux équilibrée dans un rayon de 3 500 miles. L'armée de l'air avait les armements et les bombes nécessaires. Les bombardiers à réaction de l'armée de l'air sud-rhodésienne constituaient la force de frappe du pays. Cela signifiait que "quiconque avait des intentions agressives à l'égard du pays devait réfléchir mûrement avant de s'attaquer à lui". Cela signifiait également que si "quelqu'un avait l'imprudence de lancer une attaque terrestre assez importante contre le pays, les bombardiers à réaction pourraient la contenir et aider l'armée et les autres forces de sécurité à repousser l'assaillant". Le général a déclaré que l'armée de l'air était bien équipée et qu'elle était en mesure de participer à la capture ou à la destruction de petits groupes de "terroristes". En cas d'attaque, elle utiliserait ses appareils de transport et ses hélicoptères pour amener les forces terrestres nécessaires n'importe où, parfois en quelques minutes.

12. Le 26 août 1967, la presse a annoncé que des soldats sud-africains et des membres des forces de police sud-africaines étaient venus renforcer les forces armées sud-rhodésiennes qui combattaient contre les nationalistes africains près de la frontière zambienne. Ces forces sud-africaines se composaient d'un détachement de police qui combattait contre les forces nationalistes africaines opérant dans la zone de Wankie. Un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe de l'armée sud-africaine qui s'entraînaient avec des patrouilles des forces de sécurité rhodésiennes dans la vallée du Zambèze ont aussi pris part aux opérations dans cette région.

13. Le 25 août 1967, le Premier Ministre sud-africain, M. Vorster a déclaré, dans une allocution qu'il a prononcée à Nelspruit que l'Afrique du Sud réserverait aux "terroristes" le même traitement que celui qu'elle leur réserverait si le pays était en guerre. L'Afrique du Sud n'avait pas souscrit d'accords de défense avec la Rhodésie et le Portugal, mais de tels accords n'étaient pas nécessaires; les deux pays étaient amis et chacun avait pleinement conscience des devoirs qu'il avait envers l'autre. L'Afrique du Sud veillerait non seulement à la paix et à la sécurité de son propre territoire, mais également à celles de toute l'Afrique australe.

---

c/ Pour plus de détails sur les combats qui ont opposé les forces armées et les nationalistes africains, voir les documents A/6700/Add.1, chap. III, par. 39 à 49, et 55 à 63; et A/7200/Add.1, chap. VIII, par. 34 à 41.

14. Le 8 septembre 1967, on apprenait que le Gouvernement sud-africain avait informé officiellement le Gouvernement du Royaume-Uni que la police sud-africaine aidait le régime de Smith à combattre les terroristes. Dans une allocution qu'il a prononcée à Brakpan le même jour, le Premier Ministre, M. Vorster, a déclaré que des membres des forces de police sud-africaines participaient en Rhodésie du Sud, avec l'approbation du régime Smith, à la lutte contre les "terroristes" venus d'Afrique du Sud et se préparaient à rentrer en Afrique du Sud pour s'y livrer à des actes de terrorisme. Il a souligné que seuls les membres des forces de police participaient à ces opérations et que le Gouvernement sud-africain interviendrait dans tout pays dont le gouvernement solliciterait son intervention.

15. Le même jour M. Ian Smith a déclaré au cours d'une conférence de presse tenue à Salisbury que la police sud-africaine demeurerait en Rhodésie aussi longtemps que le besoin s'en ferait sentir. Il se réjouissait de cette assistance, qui montrait que l'étroite coopération avec l'Afrique du Sud non seulement se poursuivait, mais s'améliorait encore et que les deux pays étaient résolus à collaborer.

16. Le 23 novembre 1967, on a annoncé qu'un hélicoptère de la police sud-africaine basé dans le Bec de Caprivi, s'était écrasé sur la rive sud-rhodésienne du Zambèze près de Kazungula. On se rappellera qu'il existe deux terrains d'aviation dans le Bec de Caprivi, dont l'un, Mpacha, serait un aérodrome militaire (voir plus haut, appendice I, par. 29).

## APPENDICE IV

### ACTIVITES MILITAIRES A GIBRALTAR

#### Document de travail préparé par le Secrétariat à la demande des membres du Sous-Comité I

1. Gibraltar est une base militaire et navale britannique depuis que le territoire a été enlevé à l'Espagne en 1704 par des forces anglo-hollandaises au cours de la guerre de la succession d'Espagne. Le territoire a été officiellement cédé à la Grande-Bretagne en 1713 en vertu du Traité d'Utrecht. Avant 1704, le rocher était, sous le règne espagnol, une puissante forteresse depuis la deuxième partie du XVème siècle, après avoir été reconquis sur les Maures.
2. Au XIXème siècle, l'ouverture du canal de Suez a fait de Gibraltar une escale importante et sa position stratégique qui lui permet de contrôler l'entrée de la Méditerranée et l'accès de l'orient par une voie rapide a pris une importance considérable. En 1893, des travaux ont été entrepris pour en faire une grande base navale moderne.
3. Pendant la première guerre mondiale, Gibraltar a été un élément clef dans la guerre menée contre les sous-marins par les alliés et une base importante pour la marine américaine comme pour la marine britannique. Au cours de la deuxième guerre mondiale, Gibraltar a également servi de base anti-sous-marine. Le détroit était gardé par des patrouilles et les convois se rassemblaient dans la baie.
4. C'est à cette époque, pendant la deuxième guerre mondiale, que l'on a aménagé une forteresse souterraine à l'intérieur du rocher, construit une piste d'atterrissage et installé une garnison de la Royal Air Force. Une protection navale et aérienne a pu ainsi être fournie aux 30 000 troupes alliées rassemblées à Gibraltar pour le débarquement en Afrique du Nord. L'opération aurait été dirigée d'une salle située à l'intérieur du rocher. Les souterrains de la forteresse comportaient notamment, a-t-on dit, des emplacements d'artillerie, les réseaux de transmission, des ateliers de réparation et un hôpital complet.
5. Pendant les deux guerres mondiales, la base navale s'est occupée de la réparation des navires de guerre britanniques et alliés.
6. Après la deuxième guerre mondiale, Gibraltar a conservé sa valeur stratégique en servant de base au Royaume-Uni et à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). On considérait que sa position permettait toujours de lancer des opérations anti-sous-marines dans la région orientale de l'Atlantique et de fermer éventuellement l'entrée occidentale de la Méditerranée. On considérait également que Gibraltar constituait un centre vital pour les activités d'espionnage naval du fait de la situation unique du rocher d'où il était possible de contrôler et de surveiller tous les mouvements de bateaux passant par le détroit. Gibraltar est resté une escale importante de ravitaillement, son port en eau profonde s'étendant sur une superficie de 1,78 kilomètre carré.

7. En 1952, une source d'information britannique déclarait que Gibraltar était la seule base navale de la région capable d'assurer l'entretien et le ravitaillement de forces protégeant les convois empruntant la route qui relie le Royaume-Uni au Cap. Des réserves considérables de carburant pour la marine et l'aviation étaient entreposées et si bien protégées, dit-on, que les navires pouvaient être ravitaillés même au cas où les installations portuaires auraient été endommagées. On considérait Gibraltar comme une base idéale pour les opérations maritimes et aériennes dans l'Atlantique et en Méditerranée occidentale.

8. En septembre 1965, le Comité militaire de l'OTAN, la plus haute autorité militaire de l'Organisation, s'est rendu à Gibraltar au cours de sa visite des installations de l'OTAN en Europe, et dans un communiqué de presse publié avant son départ le général Ailleret, président du Comité, a souligné le rôle important que Gibraltar continuait de jouer pour l'Organisation. De même, en 1965, le comte Mountbatten de Birmanie, chef d'état-major général de la défense du Royaume-Uni a déclaré notamment dans un article sur les forces armées britanniques, publié dans les "Nouvelles de l'OTAN", le bulletin annuel de l'Organisation : "Chypre et Aden sont nos principales bases au Proche et au Moyen-Orient; nous maintenons de plus petites garnisons à Gibraltar, à Malte, en Libye, à Bahrein, dans le golfe Persique et au Souaziland. Toutes nos forces navales déployées en Méditerranée sont affectées à l'OTAN tout comme les deux escadres navales et l'escadre de reconnaissance photographique basées à Gibraltar et à Malte".

9. Dans le Manuel de l'OTAN publié à Bruxelles, en novembre 1967, par le Service de l'information de l'OTAN, le schéma de la structure du commandement militaire de l'OTAN indique que Gibraltar fait partie du commandement de la zone ibéro-atlantique, l'un des cinq commandements subordonnés au commandement suprême allié de l'Atlantique (SACLANT). Le commandement de la zone ibéro-atlantique dont le quartier général est à Lisbonne avait sous son autorité le commandant de l'île de Madère et le commandant naval de Gibraltar. Son rôle principal était de surveiller les approches de l'entrée occidentale de la Méditerranée et de combler ainsi le vide créé sur le plan stratégique dans cette région par le retrait de la flotte française.

10. D'après le Manuel de l'OTAN, le commandement suprême de l'Atlantique (SACLANT) assumait des responsabilités presque uniquement opérationnelles. Contrairement au commandement suprême en Europe (SACEUR), SACLANT ne disposait pas de forces affectées en permanence à son commandement en temps de paix. Cependant, pour les manoeuvres et en cas de guerre, des forces spécialement réservées à cet effet par les nations intéressées étaient affectées pour emploi à son commandement. Si l'élément naval était prédominant, elles comprenaient toutefois des forces terrestres et des forces aériennes basées à terre.

11. Selon des informations, le Royaume-Uni a décidé, après avoir procédé récemment à la révision de son dispositif de défense, de baser la flotte britannique au Royaume-Uni et d'utiliser des installations navales britanniques. A la suite de cette décision, un groupe du commandement côtier utilisé pour les opérations anti-sous-marines et qui était également le dernier des groupes de la RAF basé à Gibraltar a été supprimé. Toutefois, Gibraltar continue de servir de base de ravitaillement dotée d'installations aériennes importantes pouvant être mises en service à bref délai. Il en est de même pour les installations navales. Au cours du débat consacré à Gibraltar à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale en décembre 1967, le représentant de l'Espagne a souligné que l'aéroport

de Gibraltar était classé par l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) comme aéroport militaire et que, pour l'utiliser, l'aviation civile devait obtenir la permission de la Royal Air Force du Royaume-Uni. Au cours du même débat, lorsque l'on a demandé à sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, qui s'était présenté en tant que pétitionnaire devant la Commission, quelle partie du territoire était occupée par les installations militaires, il a mentionné les installations portuaires, les casernes, un terrain d'exercices et l'aéroport de la RAF.

12. Des exercices de renfort sont organisés de temps à autre et des soldats sont transportés par avion du Royaume-Uni à Gibraltar. Un des exercices qui a attiré l'attention de la presse espagnole a été le transport par avion de 830 réservistes, officiers et soldats, qui aurait eu lieu en septembre 1967 au moment du référendum. Au cours du débat sur Gibraltar à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale en décembre 1967, le représentant de l'Espagne a également mentionné ces transports de troupes par avion.

13. A la même époque, un groupe opérationnel de forces navales anglo-hollandaises, constitué de 13 navires, a fait escale à Gibraltar dans le cadre des manoeuvres de l'OTAN. Selon un porte-parole espagnol, 38 unités navales de l'OTAN (comprenant des dragueurs de mines, des destroyers, des croiseurs, des transports de troupes et un porte-avions) avaient été repérées dans le port de Gibraltar ou dans la baie d'Algésiras entre le 4 et le 27 septembre 1967. Des sources d'information espagnoles ont beaucoup commenté et critiqué cette activité navale parce qu'elle avait lieu au moment où les habitants de Gibraltar allaient participer au référendum le 10 septembre 1967. Un porte-parole britannique a répliqué qu'il y avait presque toujours des navires de guerre britanniques dans le port de Gibraltar et que cette activité n'avait donc rien d'insolite.

14. Par la suite, en janvier 1968, 18 navires de la Sixième flotte américaine ont fait escale à Gibraltar et l'Espagne a protesté contre le fait que les navires de la Sixième flotte américaine utilisaient Gibraltar comme port d'escale. Un fonctionnaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Madrid aurait déclaré que la visite des navires avait été faite dans le cadre des activités normales.

15. D'après une source britannique bien informée, l'effectif militaire britannique basé à Gibraltar serait d'environ 1 000 hommes. Une autre source a cité le chiffre de 4 000 personnes, y compris les familles. Ces 1 000 hommes comprendraient les 400 soldats, envoyés en renfort par avion entre le 25 et le 28 septembre 1967, et représentent deux compagnies des Royal Warwickshire Fusiliers et de détachements des Royal Engineers et des Royal Signals. Ces compagnies étaient venues renforcer le Worcestershire Regiment qui devait être relevé prochainement par le Royal Ulster Rifles. Les deux compagnies du Royal Warwickshire Fusiliers avaient été envoyées par avion et sans escorte pour une période de six mois et ont été relevées par les Royal Highland Fusiliers.

16. En dehors de la base militaire, la force locale de Gibraltar est constituée du régiment de Gibraltar, composé de réservistes qui, une fois appelés, forment un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie côtière. Gibraltar applique le système de la conscription sous une forme modifiée en vertu de laquelle les habitants de Gibraltar sont appelés à 18 ans pour subir un entraînement de quatre mois et peuvent jusqu'à 28 ans être appelés chaque année à suivre

une période d'entraînement dans le camp de la réserve active du régiment de Gibraltar. L'encadrement restreint est constitué par 50 officiers d'active et par des soldats qui sont tous recrutés localement, à l'exception de l'adjudant régimentaire qui est détaché d'un régiment du Royaume-Uni. Ces officiers ont eux-mêmes été formés dans des écoles militaires britanniques. Pour les aider à assurer l'instruction des réservistes, les officiers qui forment l'encadrement habituel disposent d'une réserve d'officiers et de sous-officiers volontaires qui participent chaque semaine aux exercices qui ont lieu le soir ainsi qu'au camp, organisé chaque année et subissent un entraînement analogue à celui d'une unité de l'armée territoriale britannique. En 1966, 86 hommes ont été appelés pour suivre une période d'entraînement.

17. Il existe également une unité navale recrutée localement, The Headquarters Unit, Royal Naval Reserve, Gibraltar, HMS Calpe, qui a été officiellement constituée en 1965 et a pris possession des lieux à la base de Sa Majesté où des transformations ont été faites pour en faire un centre d'entraînement de l'unité. L'unité doit être constituée de 10 officiers et de 96 matelots et officiers mariniers. A la fin de 1966, l'unité n'était constituée que d'un peu plus de la moitié des effectifs prévus et la sélection et l'entraînement des futurs officiers et officiers mariniers étaient en cours.

18. On a dit que l'importance de la base pour l'économie de Gibraltar, bien que substantielle, diminuait, car on cherchait à réorienter les activités vers le tourisme et de petites industries de transformation. Lorsqu'en décembre 1967, à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, des questions ont été posées à cet égard à sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, venu pétitionner devant la Commission, il a répondu que les dépenses en services qui constituaient auparavant 35 à 40 p. 100 du total étaient maintenant tombées à près de 28 à 30 p. 100. Une source d'information britannique a estimé que la moitié environ de la main-d'oeuvre du territoire composée de travailleurs de Gibraltar, d'Espagne et du Maroc était employée par la base navale et les services publics.



## APPENDICE V

### ACTIVITES MILITAIRES AUX ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

#### Document de travail établi par le Secrétariat à l'intention des membres du Sous-Comité I sur leur demande

#### I. ILES SEYCHELLES

##### "Territoire britannique de l'océan Indien"

1. Aux termes d'une ordonnance du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1965 a/, trois des quelque cent îles et atolls constituant les îles Seychelles ont été détachés du territoire sur le plan administratif et, avec l'archipel des Chagos, qui faisait auparavant partie de l'île Maurice, ont été constitués en une unité administrative distincte portant le nom de "Territoire britannique de l'océan Indien" (British Indian Ocean Territory) relevant d'un Commissaire qui est également Gouverneur des Seychelles. Les îles détachées des îles Seychelles sont les îles Farquhar, Aldabra et Desroches, qui en 1965 avaient ensemble une population de 384 habitants. Dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni le 10 novembre 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies a dit, entre autres, que cette disposition avait été prise avec l'accord des Gouvernements de l'île Maurice et des îles Seychelles et qu'"il était entendu que des ouvrages défensifs pourraient être construits sur ces îles par les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, mais qu'aucun des deux gouvernements n'avait encore établi de projet ferme".
2. Il a été annoncé plus tard qu'à titre d'indemnisation pour la perte de ces îles ou atolls, le Royaume-Uni financerait la construction d'un aéroport international dans l'île de Mahé, où se trouve Victoria, capitale des îles Seychelles.
3. Les nouveaux arrangements visaient, semble-t-il, à mettre à la disposition du Royaume-Uni certaines îles où pourraient être envisagées des zones d'escale militaires au cas où le Royaume-Uni se retirerait de ses bases existantes à l'est de Suez. C'est ce qu'a expliqué le premier ministre M. Wilson à une réunion du Groupe parlementaire du parti travailliste britannique en juin 1966, lorsqu'il s'est opposé à une motion demandant que les engagements militaires du Royaume-Uni dans cette région soient réduits. Il a déclaré que "quiconque croit à la nécessité d'opérations du maintien de la paix organisées par l'intermédiaire des Nations Unies et est disposé à y participer doit pouvoir être sur place ou être en mesure de s'y transporter ... Ce que nous cherchons à abandonner c'est le système des grandes bases militaires situées dans des régions habitées. Ce qu'il nous faut, c'est plutôt un réseau de postes-relais, comme ceux dont nous disposons dans l'océan Indien, où n'habite virtuellement aucune population indigène, et qui nous permettent de nous rendre rapidement et à moindres frais à l'endroit où nous devons agir".

---

a/ British Indian Ocean Territory Order, 1965 (Statutory Instruments, 1965, No. 1920).

4. Plus tard, dans sa déclaration relative au projet de budget militaire pour 1967-1968, publiée le 16 février 1967, le Gouvernement britannique a déclaré qu'il examinerait les avantages possibles de l'aménagement d'un nouvel aérodrome avancé dans le territoire britannique de l'océan Indien. Lors du débat sur le projet de budget militaire à la Chambre des communes, le Sous-Secrétaire d'Etat à la défense (Royal Air Force), M. Merlyn Rees, a déclaré le 14 mars que le gouvernement envisageait la possibilité d'installer un aérodrome avancé dans l'île d'Aldabra, mais il a révélé que cette nouvelle avait suscité certaines inquiétudes dans les milieux scientifiques, car Aldabra avait un système écologique unique en son genre. Il a déclaré que le gouvernement avait assuré la Royal Society qu'il tiendrait compte des considérations scientifiques avant de prendre une décision sur la construction de cet aérodrome, que le gouvernement collaborerait étroitement avec la Royal Society pour les questions de protection de la nature et que, dans la mesure du possible, il fournirait les moyens nécessaires en vue d'études écologiques et autres.
5. Le 25 mars 1967, on a appris que les négociations menées par le Gouvernement britannique pour acheter des terrains appartenant à des particuliers dans les îles Farquhar et Desroches étaient sur le point d'aboutir.
6. Le 25 avril 1967, le Gouvernement britannique a publié un document officiel b/ contenant un accord relatif à l'utilisation conjointe du "Territoire britannique de l'océan Indien" à des fins de défense, conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, par échange de notes entre le Secrétaire au Foreign Office et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres. Les notes étaient datées du 30 décembre 1966, jour de l'entrée en vigueur de l'accord.
7. L'accord ne prévoyait pas la construction d'installations dans le "Territoire". Il délimitait le cadre administratif dans lequel les gouvernements intéressés pouvaient se consulter et répartir entre eux les coûts des installations éventuelles. Chaque gouvernement pourrait utiliser les installations construites par l'autre et paierait les dépenses relatives à la construction de ses installations. L'accord prévoyait le partage des frais afférents à la construction des installations communes.
8. Le Gouvernement britannique se réservait le droit d'autoriser des pays tiers à utiliser ses installations défensives mais consulterait le Gouvernement des Etats-Unis au préalable s'il y avait lieu. L'utilisation par un pays tiers d'installations américaines ou financées conjointement serait subordonnée à un accord entre les deux gouvernements.
9. Les avions commerciaux ne seraient pas autorisés à utiliser les aérodromes militaires du "Territoire". Toutefois, le Gouvernement britannique pourrait accorder cette autorisation exceptionnellement, et après avoir consulté les autorités exploitant les aérodromes en question, aux conditions que pourraient arrêter les deux gouvernements.

---

b/ Treaty Series No. 15 (1967) : Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning the Availability for Defence Purposes of the British Indian Ocean Territory, Londres, 30 décembre 1966, Cmnd. 3231, HMSO 1967.

10. Les deux gouvernements prévoient que les îles constituant le "Territoire" resteraient à leur disposition pendant une longue période de durée indéterminée pour faire face aux besoins éventuels de leur défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, l'accord serait prorogé pour 20 ans à moins que l'un des deux gouvernements ne notifie à l'autre, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, son intention de le résilier, auquel cas l'accord viendrait à expiration deux ans après la date de cette notification.

11. A la suite de la publication de l'accord, on apprenait le 1er mai 1967 qu'un navire océanographique de la Royal Navy (HMS Vidal) ayant à son bord une équipe mixte d'experts de la marine des États-Unis et du Ministère de la défense du Royaume-Uni irait examiner, à partir de juin 1967, les possibilités d'utilisation du territoire à des fins militaires. L'équipe, qui comprendrait deux savants américains et deux savants britanniques, ferait également des études écologiques dans l'île d'Aldabra sous les auspices de la Royal Society. En juin, cette dernière s'est opposée, pour des raisons scientifiques, au projet du Ministère de la défense du Royaume-Uni visant à construire un aérodrome militaire à Aldabra, et a demandé que soit préservée l'écologie de l'île. En rejetant cette demande, M. Denis Healey, secrétaire d'Etat à la défense, a précisé qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise à propos de l'aérodrome mais que, au cas où on déciderait de le construire, ce serait sur l'île d'Aldabra et non ailleurs. A la suite de l'approbation par le Parlement, le 27 juillet 1967, d'un Livre blanc de la défense, dans lequel le gouvernement annonçait son intention de continuer à étudier les possibilités de construire un aérodrome militaire dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", huit autres institutions scientifiques du Royaume-Uni et des États-Unis se sont jointes à la Royal Society pour s'opposer à la construction de cet aérodrome dans l'île d'Aldabra.

12. La raison pour laquelle les milieux scientifiques s'opposaient à la construction d'un aérodrome à Aldabra, est que, exception faite d'une partie de l'atoll où s'est installée une petite colonie de pêcheurs, le milieu naturel de la majeure partie de l'atoll était resté intact et constituait donc, pour les savants, l'occasion unique d'étudier le système écologique de l'atoll et la manière dont il avait évolué au cours des siècles sans subir d'influence extérieure.

13. D'après la presse du Royaume-Uni, le Ministère de la défense était persuadé que l'on pouvait construire cet aérodrome sans bouleverser le système écologique, étant donné qu'Aldabra était constitué en fait de trois petites îles très proches les unes des autres autour d'une lagune de 16 miles de long. Le Ministère se proposait de consacrer au moins 20 millions de livres sterling à la construction de l'aérodrome. Il faudrait construire une piste de 12 000 pieds dans l'île orientale et la relier à l'île occidentale, où se trouveraient les logements, les bureaux et les entrepôts, par une route qui longerait l'île du milieu et traverserait chacun des chenaux par un pont tournant.

14. Il a été précisé qu'il faudrait d'autre part construire un mouillage dans l'embouchure du principal chenal donnant accès à la lagune, non seulement pour apporter l'équipement lourd et les combustibles nécessaires à la base lorsqu'elle fonctionnerait, mais également pour apporter l'équipement lourd dont on aurait besoin pour les travaux initiaux de construction. Par ailleurs, en raison des fortes marées journalières, il faudrait construire un barrage dans le chenal avant même qu'il soit question de construire un mouillage adéquat.

15. D'après les projets du Ministère de la défense, les dimensions de la base seraient sensiblement les mêmes que celles de la base de Gan, dans le sud des îles Maldives, elle aurait une garnison permanente de 300 hommes et pourrait en accueillir provisoirement un bien plus grand nombre. L'un des attraits principaux d'Aldabra, par comparaison avec d'autres atolls de la région, serait de présenter des possibilités d'expansion. C'était cette considération, ainsi que le prix élevé des travaux en question, qui expliquaient que les autres atolls n'aient pas été sérieusement explorés par les services du Ministère de la défense.

16. M. Merlyn Rees, sous-secrétaire d'Etat à la défense (Armée de l'air), a déclaré à la Chambre des communes britannique, le 25 octobre 1967, qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à l'utilisation d'Aldabra à des fins militaires. Il répondait à M. Tom Dalyell, membre du parti travailliste, qui avait mis en doute la nécessité d'un point d'escale ou d'une base sur l'île. M. Dalyell avait dit que la construction d'une base sur l'île détruirait le milieu naturel et que son caractère unique disparaîtrait.

17. M. Rees a également déclaré que tous les aspects de la question seraient étudiés avec attention avant que l'on ne prenne une décision. Le Secrétaire d'Etat à la défense a pris l'engagement devant la Royal Society que, si on donnait suite au projet, on se maintiendrait constamment en contact avec les organes scientifiques intéressés quant aux modalités d'exécution du projet.

18. M. Rees a enfin affirmé : "on ne peut dire en aucune façon que le Gouvernement britannique tienne à Aldabra tandis que d'autres gouvernements souhaiteraient aller ailleurs. Il pourrait difficilement en être ainsi, puisqu'aucune décision n'a été prise".

19. Le 26 octobre 1967, le Gouvernement britannique a rejeté la thèse selon laquelle une île autre qu'Aldabra pouvait constituer un point d'escale répondant aux besoins de l'armée de l'air britannique dans l'océan Indien occidental. Cette opinion a été exprimée pour la première fois à la Chambre des communes par M. Dalyell, qui a dit que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait proposé une autre possibilité au Gouvernement britannique et était prêt à prendre à sa charge le supplément de frais. Cette assertion a toutefois été démentie, de source officielle des Etats-Unis, à cette date. Le Ministère de la défense a calculé que la construction de la base à Aldabra coûterait environ 20 millions de livres sterling, tandis que M. Dalyell assurait que ce coût pourrait facilement atteindre 100 millions de livres. La seule autre île qui ait été envisagée aurait été l'île de Wizard, située à 60 miles environ à l'est d'Aldabra. Le Ministère de la défense pensait que l'île de Wizard était trop petite pour la piste d'atterrissage et les locaux qui seraient nécessaires, et que le coût total des travaux à effectuer pour en faire une base convenable s'élèverait à environ 40 millions de livres.

20. Il a été indiqué que le projet de construction à Aldabra établi par le Ministère de la défense avait été modifié depuis qu'une mission d'enquête était revenue de l'atoll. Il ne serait pas nécessaire de construire un barrage dans l'un des chenaux menacés par les fortes marées. Certains fonctionnaires assuraient que le nouveau plan prévoyant une jetée unique dans un autre chenal plus petit laisserait intacte l'une des principales parties de l'île. Il faudrait draguer l'un des chenaux se trouvant près de la piste d'atterrissage envisagée afin de

fournir un mouillage en eau profonde aux pétroliers de gros tonnage qui devraient amener l'essence pour avions à Aldabra. Il y aurait également une station de relais pour les télécommunications, et la British Broadcasting Corporation (BBC) envisageait d'acquérir un site pour sa propre station de relais.

21. Il a également été indiqué que la question du danger que les frégates présentaient pour le trafic aérien continuait à être sérieusement étudiée. Une complication venait de ce que ces oiseaux quittaient souvent Aldabra pour une migration d'une durée de trois ans, si bien que tout plan visant à les exterminer ne pourrait être mené à bien avant trois ou quatre ans et que, dans l'intervalle, les pilotes seraient exposés à un grave danger.

22. Le 22 novembre 1967, le Premier Ministre a déclaré devant la Chambre des communes britannique que son gouvernement renonçait à ses plans tendant à faire d'Aldabra un point d'escale pour les forces armées. Cette renonciation, a-t-il précisé, s'inscrivait dans le cadre de la réduction des dépenses militaires décidée à la suite de la dévaluation de la livre sterling. Il a indiqué en outre que le gouvernement renonçait à l'ensemble du programme tendant à installer des points d'escale dans le "Territoire britannique de l'océan Indien".

23. Le 23 novembre, un porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis a déclaré que les autorités avaient été informées par le Ministère britannique de la défense de la décision du Royaume-Uni concernant Aldabra. Des négociations seraient engagées avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de déterminer la stratégie et les plans à adopter dans l'avenir, et aucune décision ne serait prise avant leur achèvement.

24. Le même jour, on a annoncé des propositions visant à faire d'Aldabra le centre d'études écologiques organisées sur le plan international, pendant une période de cinq à dix ans, à dater de 1969. Ces études seraient effectuées sous les auspices de la Royal Society, du Smithsonian Institute et de la National Academy of Science des Etats-Unis. Le 20 février 1968, il a été indiqué dans la presse que ces propositions n'avaient pas encore été approuvées et que le Gouvernement britannique "se montrait réservé" à l'égard de ce projet, qui pourrait nuire à toute décision éventuelle de poursuivre les plans militaires initiaux.

25. Selon un article de presse c/, bien que le Royaume-Uni ait abandonné son projet concernant Aldabra, la question de la création de bases militaires britanniques et américaines avait été l'une des questions soulevées durant les élections à l'Assemblée législative des Seychelles en décembre 1967. Le parti opposé à ces bases était le Seychelles Peoples United Party (SPUP) qui avait obtenu trois des huit sièges du Conseil législatif.

#### Installations américaines de repérage de satellites et de télémétrie à Mahé

26. Un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis concernant la construction par les Etats-Unis dans l'île de Mahé, aux Seychelles, de diverses installations de repérage de satellites et de télémétrie, notamment a donné lieu à un échange de notes entre le Ministre des affaires

c/ Le Mauricien, 13 décembre 1967.

étrangères du Royaume-Uni et l'Ambassadeur des Etats-Unis à Londres portant la date du 30 décembre 1968 à laquelle l'accord est entrée en vigueur. Aux termes de cet accord, dont le texte figure dans un livre blanc d/ publié le 25 avril 1967, le Gouvernement britannique se déclare disposé à accéder, après consultation avec le Gouvernement des Seychelles, à la demande formulée par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien, dans l'île de Mahé, d'installations de repérage et de télémessure pour le contrôle des objets placés sur orbite et le rassemblement de données intéressant divers projets spatiaux des Etats-Unis, d'installations de recherches météorologiques et sismologiques et de stations de télécommunications, à l'usage du personnel chargé de l'exécution de ces projets et travaux de recherche. Le Gouvernement britannique s'est également déclaré disposé à conclure tous les arrangements nécessaires avec le Gouvernement des Seychelles en vue de l'établissement, de l'exploitation et de l'entretien desdites installations. Le coût de la construction, de l'installation, de l'équipement, de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments et du matériel sera entièrement à la charge du Gouvernement des Etats-Unis. L'accord comprend des clauses relatives à diverses questions telles que la fourniture de terrains en vue de la réalisation des objectifs de l'accord. Des arrangements complémentaires pourront être conclus de temps à autre, selon les besoins, entre les autorités compétentes des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

27. A propos de la durée de validité de l'accord, l'Ambassadeur des Etats-Unis déclare dans sa note que les installations devraient pouvoir être exploitées jusqu'au 31 décembre 1988. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à autoriser l'exploitation desdites installations conformément aux dispositions ci-dessus jusqu'à cette date, et à renouveler cette autorisation ultérieurement, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis, pour toute période supplémentaire qui serait convenue entre les deux gouvernements. Il est prévu en outre que si, en raison de l'évolution de la situation, les besoins du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne ces installations se trouvent modifiés à un moment quelconque avant le 31 décembre 1988, ledit gouvernement sera en droit de résilier l'accord sur notification écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni avec un préavis de 90 jours, de son intention d'y mettre fin.

28. La station américaine de repérage qui est exploitée par la Pan American World Airways, désignée en tant qu'agent d'exécution, a été établie à Mahé.

## II. SAINTE-HELENE

29. L'île de Sainte-Hélène elle-même n'a pas été utilisée à des fins militaires. Toutefois, la marine britannique a, jadis, installé une garnison sur l'île de l'Ascension, dépendance du Territoire, pour empêcher les Français de délivrer Napoléon alors prisonnier à Sainte-Hélène. La marine s'est retirée en 1922 et ses installations ont été remplacées par celles de la British Cable and Wireless Limited.

---

d/ Treaty Series No. 16 (1967) : Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning the United States Tracking and Telemetry Facilities in the Island of Mahé in the Seychelles, Londres, 30 décembre 1966, Cmnd. 3232, HMSO, 1967.

30. En 1942, une base aérienne a été construite sur l'île de l'Ascension par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement britannique. A la suite d'un nouvel accord entre les deux gouvernements, une station de repérage a été installée par les Etats-Unis en 1954. Avec l'accord du Royaume-Uni, des parachutistes belges transportés dans des avions américains ont utilisé l'aérodrome comme point d'escale lors de l'opération qu'ils ont effectuée à Stanleyville, en République démocratique du Congo, au mois de novembre 1964.

31. Ces dernières années, l'île de l'Ascension est devenue un centre de communications, de plus en plus important en grande partie du fait de sa position dans l'Atlantique sud, à mi-chemin entre l'Afrique et l'Amérique du Sud. En 1963, la British Broadcasting Corporation (BBC) a décidé d'installer à Ascension une puissante station de relais radiophonique et le Ministère des travaux publics du Royaume-Uni a entrepris la construction de la station (qui est entrée en fonctionnement en 1966), d'une centrale électrique et d'une usine de distillation d'eau. Pour desservir les installations de la BBC, le Ministère a dû faire construire ou installer 20 miles de routes, 8 miles de canalisations d'eau, 12 miles de lignes électriques et un oléoduc flexible pour le transport des 1 500 000 gallons de pétrole que décharge le pétrolier qui apporte du carburant à l'île une fois par an.

32. Il y a quatre colonies (une américaine et trois britanniques) à Ascension, dans l'une desquelles se trouve un village qui compte plus de 500 techniciens de la BBC, leurs épouses et leurs enfants. Il y a également 650 autres personnes vivant dans l'île, dont 150 Antillais et 500 personnes originaires de Sainte-Hélène.

## APPENDICE VI

### ACTIVITES MILITAIRES AU PAPUA ET DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE

#### Document de travail préparé par le Secrétariat pour les membres du Sous-Comité I à la demande de ces derniers

#### Généralités

1. D'après l'Accord de tutelle relatif au Territoire de la Nouvelle-Guinée, le Gouvernement d'Australie est responsable, entre autres, de la défense du Territoire (art. 4). L'Accord dispose également que l'autorité chargée de l'administration "peut prendre, dans le Territoire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour pourvoir à la défense de ce territoire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales" (art. 7).

2. Les dispositions du Defence Act (loi sur la défense nationale) du Commonwealth d'Australie (1903-1967) s'appliquent à tous les territoires australiens y compris le Papua et le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée [art. 5 A 1)]. Les dispositions ayant trait à l'obligation de servir dans les forces armées du Commonwealth ne s'appliquent pas aux "autochtones d'un territoire administré par le Commonwealth en vertu d'un accord de tutelle" [art. 5 A 2)].

3. Le Gouverneur général de l'Australie a constitué le territoire du Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en région militaire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Defence Act pour la désignation des régions militaires [art. 8 a)].

#### Armée

4. Le quartier général de l'armée est installé à la caserne Murray à Port Moresby. La force permanente des territoires est le régiment des Iles du Pacifique, composé de militaires autochtones encadrés principalement par des officiers australiens. Depuis 1963, des autochtones ont suivi les cours de l'école d'officiers de Victoria en Australie. On ignore le nombre d'officiers autochtones qui servent dans le régiment.

5. L'état-major du premier bataillon du régiment des Iles du Pacifique est installé à la caserne Taurama près de Port Moresby. Ce premier bataillon a des effectifs complets depuis 1965; cette année-là, le deuxième bataillon a été constitué à la caserne Moem près de Wewak. Pour 1966-67, on envisageait la formation du troisième bataillon à la caserne Igam près de Lae. Lorsque les effectifs des trois bataillons seront au complet, ils compteront, d'après un communiqué de presse, 3 500 hommes.

6. Il y a également une formation composée de volontaires à temps partiel qui porte le nom de Papua/New Guinea Volunteer Rifles. Son quartier général est installé à la caserne Murray à Port Moresby et elle possède des unités dans la plupart des villes du Territoire.

7. En 1965, on a commencé l'exécution dans les territoires d'un programme militaire de construction d'une durée de trois ans, qui doit revenir à plus de 40 millions de dollars australiens. Sur ce total, 37 millions de dollars australiens devaient être consacrés à des installations de l'armée de terre.

8. Un rapport publié par le Département des travaux publics du Commonwealth (Commonwealth Public Works Department) pour l'année 1966-67 indiquait qu'il y avait cinq grandes installations militaires dans les territoires, à savoir la caserne Murray, la caserne Taurama, le centre d'entraînement de Goldie River (ces trois installations sont situées près de Port Moresby), la caserne Moem (Wewak) et la caserne Igam (Lae). Le rapport indiquait que chacune de ces installations pouvait être considérée comme formant une localité autonome. C'est ainsi que le centre d'entraînement de Goldie River occuperait un terrain de 7 700 acres et contiendrait des casernements, des cuisines et des réfectoires, ainsi que des bâtiments pour la formation professionnelle et l'instruction militaire, et une salle de réunion. La construction d'une école et d'une chapelle était prévue à une date ultérieure. La caserne Igam occuperait un terrain de 704 acres, qui contiendrait des installations semblables ainsi que des habitations destinées aux Européens et des logements pour les militaires autochtones mariés.

9. Une autre installation militaire, à savoir un complexe naval dont la construction a coûté 1 900 000 dollars australiens, a été achevée à Port Moresby en janvier 1968. On signale qu'il doit être utilisé par le Papua/New Guinea Transport Squadron, l'Australian Army's Small Ships Unit et par la Royal Australian Navy. Ce complexe comprend un appontement principal, deux "ducs d'Albe" ou prolongements temporaires de l'appontement principal, un hangar de transit et un atelier. Il y a également un slip important et un ber, une rampe pour de gros chalands de débarquement, ainsi que deux postes d'amarrage pour des navires de faibles dimensions.

10. Selon le rapport du Département des travaux publics, la main-d'oeuvre nécessaire à la construction de ces installations comprenait 500 Européens et 2 700 travailleurs autochtones spécialisés ou non. Le rapport déclare également que presque tous les matériaux de construction, sauf les agglomérés en béton et le bois de charpente, avaient dû être amenés d'Australie et du Japon.

11. En avril 1968, on apprenait que l'armée australienne envisageait d'acheter un terrain de 500 acres dans la zone de Keravat sur la côte nord de la Péninsule Gazelle en Nouvelle-Bretagne, afin d'y créer son premier terrain d'entraînement sur l'île. L'Administration aurait été en train d'acheter le terrain. Le Commandant militaire du Territoire avait déclaré que l'armée avait besoin du terrain comme centre d'entraînement côtier et comme champ de tir.

## Australian Marine et aviation

12. Des bâtiments de la Marine australienne font escale dans les ports du Territoire à l'occasion de manoeuvres, de visites de courtoisie ou de missions de surveillance côtière. Des unités de la Royal Australian Air Force protègent également le Papua et la Nouvelle-Guinée.

13. En 1948, l'importante base navale et aérienne qui avait été construite sur l'île de Manus, à Seeadler Harbour, par les Etats-Unis au cours de la deuxième guerre mondiale a été fermée et remise à l'Australie. L'armée australienne a conservé une petite garnison et quelques installations à Manus jusqu'en 1960, date à laquelle la base a été cédée à la marine.

14. On a installé à Seeadler Harbour l'amirauté de la nouvelle marine du Papua et de la Nouvelle-Guinée : de petites unités de la Marine royale australienne y sont également stationnées. D'après la presse, cette dernière y a des entrepôts et des cales sèches qui pourraient en cas d'urgence servir au ravitaillement et à l'entretien d'une flotte considérable. Seeadler Harbour a également été utilisée pour des manoeuvres de l'OTASE.

15. Plus de 3 millions de dollars australiens sont actuellement consacrés à l'agrandissement des installations de Manus dans le cadre du programme de construction militaire devant être exécuté en trois ans et coûter 40 millions de dollars australiens, auquel il a été fait allusion plus haut. Les projets conçus pour Manus comprennent la fourniture de cinq patrouilleurs, la réfection de la base navale, l'adaptation de plusieurs pistes d'atterrissage aux normes militaires, la construction de quartiers d'habitation et l'installation d'un réseau de télécommunications à haute fréquence.

16. En avril 1967, on a signalé que la Marine australienne employait environ 100 Australiens et 250 Papuans et Néo-Guinéens à Manus.

17. En janvier 1968, le premier des cinq patrouilleurs est arrivé à Manus. On a signalé que ces cinq unités patrouilleraient dans les eaux de la Nouvelle-Guinée, des îles Salomon, et du détroit de Torres, et seraient utilisées pour assurer la formation des marins papuans et néo-guinéens.

## APPENDICE VII

### ACTIVITES MILITAIRES A GUAM

Document de travail préparé par le Secrétariat pour les membres du  
Sous-Comité I, à la demande de ces derniers

1. Le territoire de Guam qui a 30 miles de long et de quatre à huit miles de large, a une superficie totale de 212 miles carrés. Le territoire a été cédé aux Etats-Unis d'Amérique par le Traité de Paris de 1898, qui a suivi la guerre hispano-américaine. L'île a été administrée par le Département de la marine des Etats-Unis jusqu'en 1950 sauf pendant l'occupation japonaise, au cours de la deuxième guerre mondiale, qui a duré du 10 décembre 1941 au 21 juillet 1944. Depuis 1950, le territoire est administré par des autorités civiles, conformément à la loi organique de Guam de 1950 (Organic Act of Guam), sous sa forme modifiée.
2. Le territoire continue à être une base navale et aérienne américaine importante dans le Pacifique occidental. La marine, l'infanterie de marine, l'armée de l'air et les garde-côtes maintiennent des installations dans l'île. Les installations militaires les plus importantes sont la base navale d'Apra Harbor, la base aéronavale d'Agana et la base aérienne d'Anderson.
3. En 1963, les autorités militaires ont annoncé qu'elles envisageaient d'établir au cours de l'année, à la base navale américaine d'Apra Harbor, une base pour sous-marins Polaris, et qu'elles comptaient y consacrer plus de 70 millions de dollars au cours des prochaines années.
4. Au début de 1966, la base aérienne d'Anderson est devenue le point d'escale d'où partaient les bombardiers B-52 du Strategic Air Command pour aller bombarder des objectifs au Viet-Nam. D'après un communiqué de presse publié en 1967, ces appareils décollaient quotidiennement de Guam vers la côte de l'Asie du Sud-Est, à cinq heures de vol de là.
5. La Puissance administrante signale qu'en 1967, le nombre des militaires et des personnes à leur charge stationnées dans les bases de la marine et de l'aviation s'élevait à environ 38 500. La population civile se montait à environ 50 000 habitants. Outre les militaires, de nombreux civils sont employés dans les installations militaires, mais on ignore leur nombre exact. La Puissance administrante signale en outre que malgré l'existence d'un milieu d'affaires dynamique et en pleine expansion et malgré les grands espoirs suscités par le tourisme, l'économie du territoire est toujours principalement "à vocation militaire", et repose essentiellement sur les salaires perçus dans les installations militaires.
6. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'importance des installations de la base navale américaine de Guam ou sur le nombre de navires et de sous-marins qu'elle abrite.

7. Selon la presse, il y aurait à Guam entre 50 et 60 bombardiers du Strategic Air Command. On ne dispose d'aucune information concernant les autres installations aériennes et militaires de la base aérienne d'Anderson ou de la base aéronavale d'Agana.

8. Le système de recrutement sélectif des forces armées des Etats-Unis fonctionne à Guam depuis plus de 15 ans. La Puissance administrante signale que ce système tend essentiellement à fournir des effectifs aux forces armées des Etats-Unis. En 1967, les conseils de revision locaux, qui sont chargés d'inscrire les jeunes gens des classes visées sur les rôles de l'armée, de les classer, de les sélectionner et de les faire incorporer, ont adressé 211 jeunes gens au Centre d'examen et d'admission des forces armées des Etats-Unis en vue de leur incorporation. Cent quatre-vingt-onze d'entre eux ont été incorporés dans les forces armées. L'année précédente, 203 des 222 jeunes gens inscrits sur les rôles de l'armée ont été incorporés.

9. Selon la Puissance administrante, les conseils de revision locaux ont également pour fonctions : a) d'aider les bureaux de recrutement des forces armées, tant d'active que de réserve; b) d'orienter des jeunes gens par le jeu des sursis vers les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que vers des programmes d'apprentissage autorisés afin qu'il y ait un nombre suffisant d'individus qualifiés dans tous les domaines; c) de tenir à jour l'état des effectifs grâce au classement des hommes inscrits sur les rôles de l'armée; et d) de tenir les unités de réserve informées des disponibilités des forces de réserve. D'après l'article 672, a) du titre 10 du Code des Etats-Unis, tel qu'il a été modifié, les conseils de revision locaux sont habilités à déterminer les effectifs des forces de réserve mobilisables en temps de guerre ou d'état d'urgence proclamé par le Congrès des Etats-Unis, ou dans tous les autres cas prévus par la loi.

10. Depuis janvier 1962, un total de 1 853 hommes ont été incorporés dans l'armée, dans la marine et dans l'infanterie de marine. La situation des effectifs, et les états de classement indiquent que pour Guam le total des hommes inscrits sur les rôles de l'armée s'élevait à 11 168 au 30 juin 1967.

11. Au cours des débats sur le projet de loi prévoyant l'élection du gouverneur de Guam, les témoins qui ont déposé devant la Sous-Commission parlementaire des affaires territoriales et insulaires, y compris le Gouverneur de Guam, ont déclaré qu'un nombre très élevé d'habitants de Guam servaient au Viet-Nam où beaucoup d'entre eux avaient trouvé la mort. Selon les derniers renseignements, 26 habitants de Guam sont morts au combat au Viet-Nam.

12. Dans le paragraphe 5 du dispositif de sa résolution No 187 (1-S), adoptée le 7 avril 1967, la neuvième assemblée de Guam a déclaré, entre autres, :

"Que la communauté de Guam a perdu proportionnellement plus d'hommes dans le conflit vietnamien que toute autre communauté américaine, que c'est une source de grande fierté pour le peuple de Guam dont de nombreux fils se sont volontairement engagés dans les forces armées américaines, agissant ainsi non pas en peuple colonial mais bien en Américains patriotes qui désirent participer à la défense, non de leur maître colonial mais de leur propre pays..."

## APPENDICE VIII

### ACTIVITES MILITAIRES AUX BAHAMAS, AUX BERMUDES, AUX ILES TURKS ET CAIQUES, A ANTIGUA ET DANS LES ILES VIERGES DES ETATS-UNIS

#### Document de travail établi par le Secrétariat pour les membres du Sous-Comité I, à la demande de ces derniers

#### A. BAHAMAS

1. La première base militaire des Etats-Unis a été établie dans le territoire pendant la deuxième guerre mondiale. A ce moment-là, alors que la pénurie de petits bâtiments de lutte anti-sous-marine était aiguë, 50 destroyers des Etats-Unis ont été cédés au Gouvernement britannique en échange de la location aux Etats-Unis de bases aériennes et navales aux Antilles britanniques, notamment aux Bermudes, aux Bahamas, à Sainte-Lucie et à Antigua.
2. Les négociations ont commencé à Londres à la fin de 1940 et un Accord<sup>a/</sup> a été signé le 27 mars 1941. La durée de la cession était de quatre-vingt-dix-neuf ans, et l'Accord prévoyait pour le Gouvernement des Etats-Unis de larges droits d'occupation dans le périmètre de la base et soumettait à sa juridiction les affaires qui s'étaient produites en dehors de ce périmètre si des membres des forces navales ou militaires américaines y étaient impliqués. Certains privilèges, comme l'exemption d'impôts et de droits de douane, ont été accordés au personnel militaire américain des bases.
3. Après la deuxième guerre mondiale, des centres d'essai pour engins guidés et d'autres installations américaines ont été établis aux Bahamas. Selon la Puissance administrante, des travaux ont été entrepris sur les terrains réservés pour établir les stations à courte portée du Centre d'essai commun pour engins guidés à longue portée. D'autre part, des sous-stations ont été établies sur les îles de Grand Bahama, d'Eleuthera, de Mayaguana et de San Salvador.
4. Il existe sur l'île de San Salvador une installation militaire qui est utilisée pour le repérage des fusées lancées de Cap Kennedy, à 350 miles au nord-ouest. Le 16 janvier 1967, il a été annoncé que le Gouvernement des Etats-Unis avait entrepris la construction, sur l'île de Grand Bahama, d'une station de pistage de la NASA d'une valeur de 6,5 millions de dollars établie sur la base de fusées de Gold Rock Creek.

---

a/ Accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique  
relatif aux bases cédées à bail aux Etats-Unis d'Amérique. Londres,  
27 mars 1941, HMSO (Cmd 6259).

5. La plus grande base militaire dans les Bahamas est le Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins (AUTECH), situé dans l'île Andros. Ce projet commun du Royaume-Uni et des Etats-Unis a été établi aux termes d'un Accord signé le 11 octobre 1963 entre les gouvernements des deux pays b/, et inauguré officiellement le 14 avril 1966.
6. La base, d'une superficie de 420 acres et où travaillent 400 marins et civils, se compose de trois polygones : un polygone d'armements, un polygone acoustique et un polygone sonar. C'est le centre d'essai définitif de tous les nouveaux systèmes de détection. La plus grande partie des activités du Centre concerneront la recherche anti-sous-marine. En outre, plusieurs stations de repérage se succèdent sur la trajectoire des engins jusqu'à environ 95 miles de la base AUTECH. Ces stations sont situées à Cargo Creek, Big Wood Key, Golding Key, Deep Creek et High Point Key.
7. Les Etats-Unis, qui avaient entamé une série d'essais de lancement de torpilles à ce Centre en novembre 1966, en avaient effectué une cinquantaine en juillet 1967. Certaines torpilles ont été larguées d'un hélicoptère radioguidé et d'autres ont été lancées par fusées.
8. Les premiers exercices britanniques de lancement de torpilles devaient commencer au début de 1968. On signalait en février 1968 que la première unité de la marine royale qui opérerait sur le polygone d'essai du Centre atlantique de lutte anti-sous-marine serait le premier sous-marin nucléaire britannique à lancer un engin Polaris, le HMS Resolution. Ce sous-marin devait partir pour Andros durant la deuxième semaine de mars 1968 et utiliser des installations du Centre pendant deux ou trois jours.
9. Le 26 février 1967, le Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins, dont la construction a coûté 130 millions de dollars, a été inauguré par le Vice-Président des Etats-Unis, M. H. H. Humphrey, qui, selon les informations reçues, a notamment déclaré que le polygone avancé d'essais en eau profonde augmentait la puissance du pays en développant ses possibilités offensives et défensives de lutte sous-marine.
10. Les porte-parole civils et militaires des Etats-Unis considèrent que les Bahamas ont une grande importance pour la défense de l'hémisphère occidental en général et des Antilles en particulier. Ainsi, on a appris que M. Turner B. Shelton, consul général des Etats-Unis aux Bahamas, parlant des relations entre son pays et les Bahamas, a souligné, le 19 janvier 1967, "l'importance des îles Bahamas dans le système de défense de l'hémisphère occidental" et a déclaré que la sécurité des Bahamas et des Etats-Unis était "renforcée par les expériences qui étaient entreprises au Centre atlantique d'essais et recherches sous-marins".
11. Le 27 janvier 1967, le vice-amiral Bernard A. Clarey, commandant de la Deuxième flotte des Etats-Unis et commandant de la Flotte d'intervention de l'OTAN dans l'Atlantique, est arrivé à Nassau à bord de son navire amiral, le croiseur

---

b/ Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la création, dans les îles des Bahamas, d'un Centre atlantique d'essais et de recherches sous-marins. Washington, 11 octobre 1963, HMSO (Cmnd 2170).

lourd USS Newport News. Il aurait souligné, lors d'une conférence de presse, l'importance stratégique des îles "qui s'étendent du voisinage de nos côtes et du commencement de la région des Antilles jusqu'à Porto Rico et aux îles Vierges. Du fait de leur situation géographique, ces îles", aurait-il poursuivi, "ont une importance considérable pour l'OTAN comme pour les Etats-Unis du point de vue de la protection des Antilles, en cas de besoin"; il a également déclaré que les eaux profondes qui entouraient les îles constituaient un terrain propice aux études et aux recherches de la marine des Etats-Unis. Le vice-amiral Clarey aurait fait observer en outre qu'en cas de conflit, la marine des Etats-Unis pouvait disposer d'une force amphibie déployée dans les Antilles. Il aurait ajouté, "que cette force pouvait être mobilisée immédiatement. Elle était disponible à l'époque de l'affaire de la République Dominicaine deux ans auparavant".

#### B. BERMUDES

12. Les Etats-Unis ont des bases navales et aériennes aux Bermudes depuis 1941. Ce sont la base aérienne de Kindley et la base navale de King's Point. Ces installations - et d'autres situées notamment aux îles Bahamas, à Sainte-Lucie et à Antigua - sont régies par l'Accord de mars 1941 entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus. Cet Accord prévoyait, comme dans le cas des Bahamas et aux mêmes conditions, qu'en échange de la cession à bail des bases, le Gouvernement britannique recevrait du matériel et du personnel naval et militaire. La situation exacte et les limites des bases, les défenses côtières et antiaériennes indispensables, les lieux de garnison, les entrepôts et autres installations nécessaires ont été arrêtés d'un commun accord. Les Etats-Unis sont convenus de ne pas utiliser les terrains cédés à bail à d'autres fins et de ne prétendre à aucun droit sur les ressources naturelles se trouvant dans le périmètre de ces bases.

13. L'utilisation des aérodromes à des fins civiles était expressément interdite. Cependant, aux termes d'un avenant du 24 février 1948, l'aérodrome militaire de Kindley, notamment, a été ouvert aux aéronefs civils c/. Conformément à cet accord, tous les services techniques, y compris ceux du contrôle du trafic aérien, des prévisions météorologiques, des aides à la navigation aérienne et certaines communications sont assurés par les Etats-Unis.

14. A l'heure actuelle, l'aérodrome militaire de Kindley et la base navale de King's Point occupent une superficie totale de 2,97 miles carrés, soit environ un dixième de la superficie de l'île.

15. Les unités militaires que l'on sait être stationnées à l'aérodrome militaire de Kindley sont actuellement la 55ème escadrille de sauvetage aérospatial, la 15ème escadrille météorologique, la 1934ème escadrille de communications, des unités de la marine et une unité de l'armée. Au 21 septembre 1967, les effectifs totaux (militaires et civils) de la base de Kindley s'élevaient à 1 996 personnes.

16. Le 16 février 1968, le général Howell M. Estes, chef du Commandement des transports aériens militaires (MAC) aurait déclaré que l'on envisageait d'accroître l'effectif militaire de la base aérienne militaire de Kindley.

---

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, 1950, No 951.

17. Le 4 avril 1967, le capitaine de vaisseau Vance Dawkins, Commandant de la base navale des Etats-Unis, aurait déclaré aux membres du Rotary Club de Hamilton que la marine des Etats-Unis avait "besoin des Bermudes" et que "à aucun moment l'idée de quitter les Bermudes n'avait été même effleurée". Le capitaine Dawkins a décrit la base d'opérations navales comme étant, notamment, une "base nécessaire à la stratégie anti-sous-marine" et comme une "base d'hydravions". Il a déclaré qu'il y avait quatre ans seulement que la marine s'était rendu compte que "les hydravions avaient été supplantés par les avions partant de bases terrestres" et que les avions de la marine avaient commencé à utiliser Kindley comme base d'opérations. Le capitaine de vaisseau a ajouté qu'en ce qui concerne l'avenir, "nous avons atteint le niveau d'opérations qui correspond aux conditions existantes compte tenu de la situation au Viet-Nam; je n'imagine pas qu'il y ait jamais une diminution des besoins".

18. Le 21 novembre 1967, le colonel Horace A. Stevenson, Commandant de la base aérienne militaire de Kindley, aurait déclaré notamment, au sujet des "rumeurs qu'avaient fait naître les réductions de personnel de la base", que la base aérienne militaire de Kindley et l'armée de l'air des Etats-Unis resteraient aux Bermudes pendant bien des années encore.

#### Activités du Royaume-Uni

19. Depuis 1797, et à l'exception de la période 1902-1913, les Bermudes ont été le quartier général d'une flotte britannique, après que l'on eût découvert un chenal traversant les récifs et menant à un mouillage en eau profonde, et que l'on eût reconnu la valeur stratégique des îles.

20. En 1956, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de retirer des Bermudes le Commandant en chef de la station des Amériques et des Antilles. Par la suite, les Bermudes sont devenues le quartier général de la station des Antilles, sous le commandement d'un commodore portant le titre de Commandant en chef de la marine dans les Antilles.

21. La force dont dispose actuellement la station comprend une seule frégate, le HMS Léopard. Le ressort de la station englobe les colonies du Royaume-Uni dans la région des Antilles.

22. L'amiral sir John Bush, Commandant en chef de la Flotte occidentale de la marine britannique, effectuant en mars 1968 une visite d'inspection de quatre jours dans les installations des Bermudes, a exprimé l'espoir qu'il serait en mesure d'envoyer un navire amiral, huit frégates et, peut-être, un sous-marin ou deux dans la région, au printemps suivant. L'objectif principal de ce plan était de faire manoeuvrer ensemble des groupes plus importants de navires. L'amiral espérait recommencer l'opération chaque année.

23. On a d'autre part signalé qu'au cours de sa visite, l'amiral Bush s'était entretenu de questions concernant la défense dans la zone des Antilles avec M. Stuart Roberts, représentant du Gouvernement britannique dans les territoires des Antilles orientales.

24. Le voyage d'inspection effectué par l'amiral Bush aux Bermudes a coïncidé avec la visite rendue à la colonie par la Flotte de la force navale permanente de l'OTAN, qui, selon les informations reçues, allait prendre part à un programme de manoeuvres exécutées de concert avec des navires des Etats-Unis dans la zone des Antilles.

25. L'amiral Bush aurait dit de la flotte de l'OTAN qu'il s'agissait d'une sorte de "gendarme en patrouille", c'est-à-dire d'une force pouvant s'occuper, pour le compte de l'OTAN, de toutes les difficultés mineures qui pourraient se présenter.

#### Activités du Canada

26. Le 11 septembre 1964, les Gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ont procédé à Londres d/ à un échange de notes constituant un accord concernant le statut des forces canadiennes aux Bermudes. Aux termes de l'article II (Force en visite) de cet échange de notes, "les Gouvernements du Royaume-Uni et des Bermudes acceptent la présence aux Bermudes d'une force canadienne composée des éléments qui sont indiqués dans l'Appendice à la présente annexe".

#### 27. Dispositions concernant le statut des Forces canadiennes aux Bermudes

<u>Arme</u>	<u>Description</u>	<u>Effectif maximum du personnel</u>
Marine royale du Canada	Station de radio située à Daniel's Head	50
Toutes les armes	Personnel d'administration et de liaison	Nombre jugé nécessaire et qui serait acceptable aux autorités des Bermudes
Marine royale du Canada	Navires et avions en visite, aux Bermudes, pour la période de chaque visite	Nombre jugé nécessaire et qui serait acceptable aux autorités des Bermudes
Aviation royale du Canada	Avions en visite aux Bermudes pour la période de chaque visite	Nombre jugé nécessaire et qui serait acceptable aux autorités des Bermudes

28. L'Accord prévoyait la conclusion d'arrangements entre le Gouvernement du Canada et les autorités du Royaume-Uni ou des Etats-Unis en vue de l'occupation ou de l'utilisation de locaux, d'équipement ou de services appartenant aux forces des Etats-Unis ou du Royaume-Uni aux Bermudes.

29. On a appris que le 19 mai 1967, le Ministre adjoint de la défense du Canada avait visité la station des forces canadiennes à Daniel's Head. Une équipe d'inspecteurs dirigée par le contre-amiral Robert W. Murdoch avait effectué en août 1967 une visite d'inspection de deux jours dans les installations secrètes de radio de la marine royale du Canada à Daniel's Head (Somerset).

30. On a signalé qu'en novembre 1967, environ 70 hommes de l'aviation canadienne se trouvaient aux Bermudes, à la base aérienne de Kindley, où ils participaient à des manoeuvres d'entraînement à la lutte anti-sous-marine.

---

d/ Echange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement canadien constituant un accord concernant le statut des forces canadiennes aux Bermudes. Londres, 11 septembre 1964, HMSO (Cmnd 2477).

31. Le 3 janvier 1968, un porte-parole de la marine canadienne a annoncé qu'un porte-avions, trois destroyers et deux sous-marins se trouveraient aux Bermudes à la fin de janvier pour participer à des manoeuvres dans la région. Selon les informations reçues, il y aurait environ 2 000 hommes à bord des navires. L'aviation canadienne devait également participer à ces manoeuvres et plusieurs de ses appareils seraient basés à l'aérodrome de Kindley.

### C. ILES TURKS ET CAIQUES

32. Durant la deuxième guerre mondiale, une batterie antiaérienne a été installée sur l'île Grand Turk. En 1944, les Etats-Unis ont créé une base aérienne temporaire et construit une piste dans l'île de South Caicos.

33. Il apparaît qu'après la guerre, des installations militaires aient été établies dans le territoire en vertu des dispositions d'un accord relatif à l'extension du Centre d'essai des îles Bahamas pour engins téléguidés à longue portée par l'aménagement de nouveaux terrains dans les îles Turks et Caïques conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le 15 janvier 1952.

34. Le 27 novembre 1956, un accord en vue de la création aux îles Turks et Caïques d'une station de recherches océanographiques a été conclu par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En 1959, ces deux mêmes gouvernements ont conclu un accord relatif à la création et au fonctionnement d'une station de repérage d'engins spatiaux sur l'île Grand Turk, dans le groupe des îles Turks et Caïques. Cet accord a été conclu par un échange de notes en date des 16 mars et 16 avril 1959.

35. En juin 1961, à la suite de la conclusion entre le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un accord concernant les zones de défense des Etats-Unis situées sur le territoire de la Fédération des Indes occidentales e/, les dispositions des accords susmentionnés (y compris tous avenants, modifications et prorogations) ont été abrogées.

36. Le nouvel accord de 1961 prévoyait notamment des zones de défense des Etats-Unis sur Grand Turk, dans le groupe des îles Turks et Caïques.

37. Selon la Puissance administrante, il existe actuellement deux installations militaires des Etats-Unis sur Grand Turk, à savoir la base d'engins téléguidés de l'armée de l'air des Etats-Unis et l'établissement naval des Etats-Unis. Il y a également sur l'île de South Caicos, une station de garde-côtes des Etats-Unis.

38. La Puissance administrante indique que 200 à 300 militaires et civils des Etats-Unis sont postés à Grand Turk. En 1966, les bases employaient 82 habitants des îles au total, à savoir 68 à la base d'engins téléguidés de l'armée de l'air des Etats-Unis et 14 à l'établissement naval des Etats-Unis.

---

e/ Accord entre le Gouvernement de la Fédération des Indes occidentales et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les zones de défense des Etats-Unis situées sur le territoire de la Fédération des Indes occidentales. Juin 1961, HMSO (Cmnd 1369).

D. ANTIGUA

39. Selon les informations reçues, il existe dans ce territoire une station de repérage des engins spatiaux de la NASA, une base de la marine américaine et une base de l'aviation américaine; une seconde station de la NASA est en construction.

E. ILES VIERGES DES ETATS-UNIS

40. Il existe une base de sous-marins des Etats-Unis à Saint-Thomas. Cette base occupe 197 acres.

## APPENDICE IX

### NAMIBIE : EXTRAITS DE DECLARATIONS FAITES PAR DES PETITIONNAIRES AU COMITE SPECIAL EN 1965, 1966 ET 1967

M. Sam Nujoma, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... Violant le mandat qui lui a été assigné, l'Afrique du Sud a établi des bases militaires à Windhoek, à Walvis Bay et Katima Mulilo. En outre, plusieurs terrains d'atterrissage ont été aménagés dans la région. Les colons blancs âgés de 17 à 60 ans sont entraînés au maniement des armes automatiques. Le développement de la puissance militaire et la mobilisation des Blancs visent au massacre et à la suppression de la population africaine" (A/AC.109/SR.344, 27 mai 1965).

M. Vusumuyi Make, Pan-Africanist Congress (PAC), a fait la déclaration suivante : "... On construit de vastes installations militaires à Windhoek et à Walvis Bay, et il faudra environ cinq ans pour les achever. Une fois que ces bases seront utilisables, le régime sud-africain décidera peut-être de s'appropriier le Sud-Ouest africain a/ et d'y maintenir l'ordre de Windhoek et de Walvis Bay. D'importantes installations de l'armée de l'air sont en construction sur le terrain d'aviation de Caprivi ainsi que sur une série d'aires d'atterrissage et ces bases constituent une menace non seulement pour le Sud-Ouest africain mais tout aussi bien pour les territoires voisins. Lorsque ces travaux seront terminés, il sera extrêmement difficile pour les réfugiés de s'enfuir du Sud-Ouest africain...

Le Royaume-Uni, malgré la déclaration de M. Wilson, continue de fournir à l'Afrique du Sud des avions à réaction de bombardement du type "Buccaneer". Le rôle que joue la République fédérale d'Allemagne est tout aussi dangereux. On sait qu'en collaboration avec ce pays, l'Afrique du Sud expérimente actuellement des gaz asphyxiants. En novembre 1963, le Pr Le Roux, vice-président du Conseil de la recherche industrielle et scientifique, a déclaré que l'Afrique du Sud mettait au point des gaz toxiques. Une dépêche de l'agence Reuter en date du 7 novembre 1963, a cité les paroles suivantes du Pr Le Roux : "Nous estimons que ces gaz toxiques peuvent être répandus en grandes quantités par des avions et des missiles à longue portée et que leur pouvoir de destruction est égal à celui d'une bombe nucléaire de 20 mégatonnes". L'équipe d'Allemagne qui travaille à l'exécution de ce projet est dirigée par Gunther Pruss, qui a occupé un poste important dans le service des gaz toxiques de l'armée nazie, (A/AC.109/SR.344, 27 mai 1965).

M. Nujoma, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... Les Africains sont prêts à lutter contre l'Afrique du Sud, qui a l'appui de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Belgique, le Portugal, ainsi que la République

---

a/ Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Territoire serait désormais appelé "Namibie" [voir résolution 2372 (XXII), paragraphe 1 du dispositif]..

fédérale d'Allemagne (qui a envoyé des spécialistes chargés d'entraîner les soldats sud-africains à la guerre dans le désert au camp militaire de Walvis Bay).

... Il y a des preuves indubitables d'une alliance diabolique entre Salazar, Verwoerd et Smith. La police de Salazar en Angola et la police sud-africaine se sont entendues pour arrêter et déporter des prisonniers politiques qui cherchent asile sur leur territoire. Une collaboration analogue entre le Gouvernement Smith et le Gouvernement sud-africain a permis l'arrestation en Rhodésie du Sud de nombreux combattants de la liberté qui ont été refoulés en Afrique du Sud. On a la preuve qu'il existe entre les Gouvernements de Salazar et de Smith un pacte militaire visant à protéger la partie de l'Afrique au sud du Zambèze des Etats africains indépendants du nord.

La population blanche du Sud-Ouest africain comprend environ 13 p. 100 d'Allemands. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'intéresse beaucoup au Sud-Ouest africain et a fourni des spécialistes chargés d'entraîner les Sud-Africains à la guerre dans le désert et à la guérilla" (A/AC.109/SR.345, 28 mai 1965).

M. Make, Pan African Congress (PAC), a fait la déclaration suivante : "On a de nombreuses preuves que l'Afrique du Sud reçoit des armes destinées à servir dans le pays et au Sud-Ouest africain. Selon les chiffres officiels, le budget de la défense pour 1964-1965 s'élève à 105 millions de livres. Le Royaume-Uni a fourni des armes jusqu'à une date récente, et si l'actuel Premier Ministre a annoncé la cessation des livraisons, il a également déclaré qu'il honorerait les contrats déjà conclus, et qui comportent notamment la vente de bombardiers à réaction. En outre, les fabricants d'armements du Royaume-Uni ont envoyé des experts en Afrique du Sud pour l'aider à créer des usines chimiques d'explosifs. Un nouveau fusil, le R.1, supérieur à celui que fournissait précédemment la Belgique, a été mis au point. Aux termes d'un accord signé en 1962, la France a livré d'importantes quantités d'armes, et une société sud-africaine a été créée et fabrique des véhicules blindés du type Panhard A et L que la France a utilisés avec tant de succès en Algérie. Pendant la guerre d'Algérie, l'Afrique du Sud a envoyé des hommes s'initier aux méthodes de lutte contre la guérilla. L'aide que fournit la République fédérale d'Allemagne se traduit notamment par la création d'usines d'armements et d'avions et par des essais de gaz toxiques.

Entre autres activités militaires, l'Afrique du Sud construit actuellement des réacteurs nucléaires dans le pays même et au Sud-Ouest africain.

L'Afrique du Sud, quoique n'étant pas membre de l'OTAN, a reçu de cette organisation et des pays qui en font partie d'importantes quantités d'armes. L'Afrique du Sud s'est érigée en rempart contre le communisme, et elle est donc considérée comme un maillon important du réseau de défense de l'OTAN. Il est prouvé que les Etats-Unis d'Amérique lui fournissent des armes, malgré les démentis officiels. Le Gouvernement britannique, de son côté, a fourni du matériel militaire dont trois sous-marins d'une valeur de 30 millions de livres en vertu de certaines clauses secrètes de l'Accord de Simonstown mentionné par le Premier Ministre du Royaume-Uni.

... Il y a manifestement collusion entre l'alliance diabolique des trois, d'une part, et les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne, de l'autre. Il est notoire que l'Afrique du Sud, le Portugal et

le Sud-Ouest africain échangent des armes. Les forces de police de ces pays agissent en coopération et un accord d'extradition des prisonniers en fuite a été conclu" (A/AC.109/SR.345, 28 mai 1965).

M. Tabata, Unity Movement of South Africa, a fait la déclaration suivante : "... L'auteur du livre intitulé Panzer Battles, qui est un ancien membre de l'état-major militaire d'Hitler envoyé en Afrique du Sud en 1950 en mission spéciale, a révélé que 2 000 officiers nazis avaient trouvé asile en Afrique du Sud après 1945 et que beaucoup d'entre eux y sont employés comme instructeurs militaires" (A/AC.109/SR.347, 28 mai 1965).

M. Kuhangua, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... Avec l'appui des puissances occidentales, le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud a mis sur pied un immense appareil militaire en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Le Ministre sud-africain de la défense a commencé à recruter des techniciens pour son programme de fusées; il a déclaré que son gouvernement essaierait d'acheter des fusées à l'étranger mais qu'il souhaite fabriquer ses propres missiles en cas d'embargo international. D'après des informations de presse, l'Afrique du Sud fait l'essai de fusées et de gaz toxiques capables de destruction massive. Non seulement l'Afrique du Sud mais le continent tout entier sont menacés.

... Mais le plus grand danger pour le Sud-Ouest africain réside dans la décision de la République fédérale d'Allemagne d'établir une base de lancement de fusées dans le pays. M. Kuhangua fait appel au Comité pour qu'il demande à la République fédérale d'Allemagne de démanteler immédiatement ces installations" (A/AC.109/SR.349, 1er juin 1965).

M. Shipanga, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... Des savants des Etats-Unis et d'autres pays occidentaux se trouvaient en Afrique du Sud en 1961 lorsque le gouvernement Verwoerd a construit une base atomique près de Cape Town. Maintenant, des savants étrangers se trouvent au Sud-Ouest africain. Les voyages y étant réglementés, le Territoire convient parfaitement à des entreprises secrètes. La station de recherche du désert de Namib, qui prétend toujours n'effectuer que des recherches purement scientifiques, constitue une menace pour tous les peuples d'Afrique.

... En 1963, des convois de troupes portugaises ont franchi la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain. De plus, des troupes portugaises qui se rendaient en Mozambique se sont arrêtées à Walvis Bay et y ont effectué des manoeuvres avec des troupes sud-africaines.

... En 1962, un accord secret a été conclu entre l'Afrique du Sud et la République fédérale d'Allemagne en vertu duquel un grand nombre d'ex-nazis ont pu se réfugier dans le Territoire.

... Le Royaume-Uni continue à fournir des armes à l'Afrique du Sud, plus précisément des bombardiers, sous prétexte qu'il faut honorer les contrats déjà signés. Il est plus difficile de se rendre compte de la participation des Etats-Unis à la fourniture d'armes; par exemple, lorsqu'une fabrique de munitions belge se crée en Afrique du Sud, il est difficile de savoir dans quelle mesure elle est financée par des capitaux des Etats-Unis. La complicité de ce pays est

cependant indubitable ... Bien des détails restent encore obscurs, mais il n'est pas douteux que les monopoles étrangers, sont activement utilisés à la construction de bases militaires" (A/AC.109/SR.349, 1er juin 1965).

"... Des laboratoires de recherche surgissent dans les coins les plus reculés du pays. Mais que les gaz en question soient fabriqués en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain, ce qui est certain, c'est qu'on entend les utiliser contre la population du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain prend des mesures de sécurité exceptionnelles pour empêcher qu'aucun renseignement ne filtre, qu'il s'agisse des prétendus laboratoires de recherche ou des bases de missiles. Il est manifeste que ces initiatives entrent dans le cadre des préparatifs militaires et on dit même que l'Afrique du Sud est en train de mettre au point sa propre bombe atomique avec l'aide de savants de l'Allemagne occidentale" (A/AC.109/SR.350, 2 juin 1965).

M. Appolus, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... On sait de source sûre que les recherches sur les gaz toxiques ont débuté il y a environ trois ans avec la collaboration de l'Allemagne de l'Ouest, dans une usine située à proximité de Johannesburg. On vient d'apprendre également la construction d'un centre de repérage de fusées dans le Sud-Ouest africain. Vu les mesures de sécurité en vigueur, il est difficile d'obtenir des détails à ce sujet et la SWAPO a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de faire une enquête, mais elle n'a reçu aucune réponse" (A/AC.109/SR.350, 2 juin 1965).

M. Ngcobo, Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC), a fait la déclaration suivante : "... Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis protègent Verwoerd et n'ont cessé de fouler aux pieds les résolutions des Nations Unies concernant l'Afrique du Sud. Les Etats-Unis ont déclaré qu'ils appliquent un embargo sur les armes à destination de ce pays, mais ils ont tourné cet embargo en fournissant des hommes et du matériel pour fabriquer des armes dans le pays même. Les pétitionnaires précédents ont souligné que des bases équipées pour le lancement de fusées et de missiles sont construites en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain avec l'aide de spécialistes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale et des gaz toxiques sont actuellement fabriqués en Afrique du Sud avec le concours de spécialistes nazis. Les écoles militaires britanniques continuent de former des officiers de l'armée sud-africaine. On a dit que le Royaume-Uni continuerait à honorer les contrats déjà signés, mais pour chaque contrat ainsi honoré, des milliers d'Africains risquent d'être exterminés. Des hommes licenciés, lorsque le projet du TSR.2 a été abandonné, se rendent maintenant en Afrique du Sud pour travailler à l'entretien des avions militaires. Il semble également que l'on enseigne l'afrikaans à certaines escadrilles de l'armée aérienne des Etats-Unis" (A/AC.109/SR.358, 8 juin 1965).

M. Nyaose, Federation of Free African Trade Unions of South Africa, a fait la déclaration suivante : "... Lorsque l'Afrique du Sud a envoyé des forces armées à Walvis Bay, le peuple et les travailleurs sud-africains et sud-ouest africains ont espéré une intervention militaire de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, celle-ci s'est contentée de condamner verbalement l'Afrique du Sud et depuis, comme le rapporte la SWAPO, l'ensemble du secteur a été militarisé ... Néanmoins, son devoir est d'avertir que les plans agressifs des puissances impérialistes, qui veulent utiliser l'Afrique méridionale comme champ de bataille dans leur guerre contre les pays socialistes, constituent une menace de guerre très grave pour le continent africain.

Il est regrettable que les décisions relatives aux interventions militaires de l'ONU doivent en fin de compte être prises par le Conseil de sécurité où le droit de veto demeure précisément entre les mains des pays qui ont été accusés devant le Comité. Il n'est pas surprenant que ces pays continuent à refuser d'appliquer un embargo commercial contre l'Afrique du Sud, continuent à fournir des techniciens et des immigrants pour renforcer la puissance militaire de ce pays, et continuent d'investir des capitaux qui sont utilisés pour perpétuer l'exploitation sociale et économique des masses laborieuses africaines" (A/AC.109/SR.359, 8 juin 1965).

M. Kuhangwa, South West Africa People's Organization (SWAPO) a fait la déclaration suivante : "... Malgré les protestations de la SWAPO contre le renforcement militaire auquel procède le régime d'apartheid dans le Sud-Ouest africain, et malgré l'appel du Comité, qui a demandé qu'aucune base militaire ne soit installée dans le territoire, le journal local Nationalist a signalé dans son numéro du 4 juin 1965 que l'Afrique du Sud construit actuellement une base aérienne dans la bande de Caprivi, près de la frontière de la Zambie.

Le président Kaunda a déclaré que la Zambie ne se laissera pas intimider par le projet de l'Afrique du Sud de construire dans la bande de Caprivi une base aérienne de 8 millions de livres. Il a ajouté que du matériel lourd d'une valeur de 2 millions de livres, dont une partie avait transité par la Zambie, avait été amené dans la région. Le Président de la Zambie a dit aussi que le projet de l'Afrique du Sud ne pouvait que pousser à la guerre et mettait en danger la paix mondiale" (A/AC.109/SR.360, 9 juin 1965).

M. Ngokong, African National Congress of South Africa (ANC), a fait la déclaration suivante : "... Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et le Japon ont formé une alliance plus puissante et plus démoniaque encore que celle de Verwoerd, de Salazar et de Smith; ces pays ont intérêt à ce que la population de l'Afrique du Sud continue à être opprimée et exploitée et ils aident un régime qui a été condamné énergiquement à se maintenir au pouvoir; ils sabotent les efforts déployés pour mettre un terme à la politique d'apartheid de Verwoerd en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, au fascisme de Salazar au Mozambique et en Angola et à l'oppression de Smith en Rhodésie.

... Les avions fournis à l'Afrique du Sud comprennent, notamment, des chasseurs, des appareils intercepteurs, des bombardiers et patrouilleurs, des appareils de transport et d'entraînement, ainsi que des hélicoptères et des avions de soutien, dont le nom indique l'origine. On peut citer également le nom d'une dizaine de bases aériennes militaires et d'une demi-douzaine de bases aériennes pour les unités civiles. Avec la pointe de Caprivi au Sud-Ouest africain, le réseau de bases aériennes s'étendra jusqu'aux frontières de la Zambie. On construit dans diverses régions du pays des terrains d'aviation pouvant être utilisés pour des opérations aériennes; on constitue, dans des points stratégiques, des stocks de matériel de défense et de combustible qui pourront être distribués aux troupes, aux avions et aux véhicules, en cas de mobilisation.

... Au sujet de la visite récente en Afrique du Sud du général Lauris Norstad, ancien commandant suprême allié en Europe et commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Europe, le Sunday Express de Johannesburg du 21 mars 1965

décrivait la visite du général comme constituant une preuve de plus que les investisseurs d'outre-mer appuyaient l'Afrique du Sud et il ajoutait que M. Norstad était arrivé en compagnie de plusieurs hommes d'affaires importants des Etats-Unis pour discuter de plans concernant l'expansion de l'industrie du verre textile, pour un montant de 500 000 livres sterling, et avait parlé du grand intérêt et de la confiance qu'éprouvait son pays à l'égard de l'Afrique du Sud. Dans son numéro du 4 avril 1965, le même journal avait rendu compte d'un voyage d'affaires de 12 jours, au cours duquel l'ancien commandant de l'OTAN s'était entretenu avec le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud et avec d'autres hauts fonctionnaires à la défense, et avait rapporté ce que M. Norstad avait dit aux journalistes au sujet de l'Afrique du Sud : 'C'est un pays dynamique et positif. Vous devez accepter les critiques que l'on vous adresse d'outre-mer comme des compliments.' Le Sud-Ouest africain, qui, aux termes de la Constitution sud-africaine, est représenté au Parlement de Cape Town, se trouve dans la même situation militaire que l'Afrique du Sud elle-même, et cette dernière organise des manoeuvres militaires dans la pointe de Caprivi.

Le fait que les capitalistes sud-africains et leurs collaborateurs britanniques ont des intérêts bien établis au Sud-Ouest africain signifie que, dans ce territoire aussi, on aura recours à la force militaire pour subjuguier la population autochtone.

... La presse ayant annoncé au mois de mai qu'un médecin juif de Cape Town, le Dr Kaplinsky, devait se rendre dans la République fédérale d'Allemagne dans les mois à venir pour témoigner devant un tribunal jugeant les crimes de guerre commis par les nazis, ce médecin a reçu toute une série d'appels téléphoniques de personnes qui proféraient des menaces à son égard. Cela avait donné naissance à des spéculations concernant le nombre d'anciens nazis vivant secrètement en Afrique du Sud. Dans un article publié par le journal Ons Land du 23 avril 1965, il était dit notamment qu'il n'était pas impossible que Martin Bormann vécût actuellement en Afrique du Sud sous un nom d'emprunt, car tant l'ancien premier ministre Malan que Verwoerd avaient manifesté beaucoup de sympathie au nazisme et s'étaient prononcés en faveur d'une politique de neutralité et d'un traité de paix séparée avec l'Allemagne nazie; il serait par conséquent concevable que certains criminels de guerre se soient tournés vers l'Afrique du Sud, surtout après que Malan fut devenu Premier Ministre, en 1948. Les anciens nazis auront sans doute été encouragés à venir s'installer dans le pays par Otto Skorzeny, dit 'le balafre', ancien commandant des SS nazis, qui avait enlevé Mussolini de sa prison dans les Apennins. Selon des renseignements parus dans le Sunday Chronicle de Johannesburg, dans le Cape Times et dans d'autres journaux, Skorzeny était venu en Afrique du Sud en mission officielle pour stimuler le commerce entre l'Afrique du Sud et l'Espagne. Il avait visité le Parlement le 23 avril, accompagné du sénateur L. T. Weichardt, dirigeant des chemises grises sud-africaines, qui avait été interné par le gouvernement Smuts pendant la guerre. Celui-ci avait déclaré que M. Skorzeny était venu en Afrique du Sud pour s'occuper du pavillon espagnol à l'exposition du Rand, qui devait se tenir à Pâques.

Le Rand Daily Mail du 31 mars 1965 a cité une déclaration faite au cours d'un voyage récent qu'il a effectué en Afrique du Sud en tant que représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par le prince Hubert zu Lowenstein qui s'est dit troublé par les activités des groupes allemands radicaux qui faisaient des pèlerinages en Afrique du Sud; il avait dit qu'il s'agissait de

néo-nazis, qui voyageaient en Afrique du Sud en faisant des discours sur la suprématie de l'homme blanc. Ils trouvaient un public attentif dans les nombreux clubs allemands qui existent dans les villes sud-africaines. Selon le Sunday Express, le commissaire général du Transkei aurait reçu un groupe de néo-nazis dont le chef, Heinrich Hertle, rédacteur d'un journal extrémiste de l'Allemagne occidentale intitulé Die Deutsche Wochenzeitung, aurait déclaré que tous les membres du groupe étaient partisans de l'apartheid. Zu Lowenstein avait attaqué Hertle dans la presse sud-africaine, l'accusant d'avoir fait de la propagande nazie dans un club allemand près de Durban.

Selon le Sunday Times, dans le club allemand de Pretoria, ville dans laquelle vit une nombreuse colonie d'Allemands qui ont quitté leur pays à la fin de la guerre, on joue tous les soirs des marches nazies et on parle de ressusciter l'esprit hitlérien. En Afrique du Sud, il y a plus de 2 000 anciens officiers de l'armée nazie et des officiers SS dont beaucoup, selon les journaux, serviraient actuellement d'instructeurs dans l'armée sud-africaine ou occuperaient des positions importantes dans le Département des munitions du gouvernement ou dans l'industrie des munitions.

M. Ngokong cite également le nom d'autres nazis et anciens nazis, dont deux occupent actuellement des positions de premier plan dans la recherche atomique et dans celle relative aux gaz toxiques, ainsi que celui d'un ancien propagandiste de Goebbels, qui a publié une brochure antisémite en Afrique du Sud, et il fournit des renseignements biographiques à leur sujet.

... L'afflux d'anciens nazis vers l'Afrique du Sud n'a pas diminué. Après la déclaration du prince Zu Lowenstein, 800 autres nazis sont arrivés en Afrique du Sud. Il existe un lien direct entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le régime sud-africain" (A/AC.109/SR.363, 10 juin 1965).

M. Kerina, National Unity Democratic Organization of Namib (NUDO), a fait la déclaration suivante : "... L'Afrique du Sud possède l'armée la plus importante et la mieux équipée d'Afrique. Son alliance avec le Royaume-Uni, le Portugal et la République fédérale d'Allemagne augmente encore son pouvoir de répression intérieure. Son budget militaire a quintuplé depuis 1959. L'Afrique du Sud est un Etat militaire, préparé pour une guerre intérieure et internationale. Son existence constitue une grave menace pour l'ensemble du continent africain.

Le Sud-Ouest africain n'est séparé de l'Afrique du Sud qu'en théorie et celle-ci a toujours eu l'intention d'en faire une cinquième province sud-africaine. En violation du mandat, l'Afrique du Sud a établi de nombreuses bases militaires au Sud-Ouest africain et construit actuellement des terrains d'aviation militaire de secours, équipés pour recevoir des avions de combat à réaction" (A/AC.109/SR.367, 15 juin 1965).

M. Smith, Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC), a fait la déclaration suivante : "... Le Gouvernement sud-africain est en train de construire une base aérienne dans la zone de Caprivi. Si aucun contrôle n'est exercé sur des agissements comme celui-ci, l'Afrique australe tout entière risque de se trouver entraînée un jour dans une lutte meurtrière dont l'Organisation des Nations Unies ainsi que les puissances qui auront fourni à l'Afrique du Sud l'équipement nécessaire et les renseignements techniques porteront la responsabilité.

L'Afrique du Sud s'est engagée aux termes de son mandat à ne construire aucune base militaire ou navale sur le territoire du Sud-Ouest africain, mais elle n'a pas tenu ses engagements" (A/AC.109/SR.435, 7 juin 1966).

M. Nujoma, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... En violation du traité en vertu duquel le régime raciste sud-africain exerce son mandat sur le Sud-Ouest africain, des bases militaires ont été établies dans le pays; la plus importante se trouve à Walvis Bay, le principal port maritime du pays. Il existe un camp d'entraînement militaire à Windhoek, la capitale, et une gigantesque base aérienne a récemment été construite à Singalamwe dans le Zipfel Caprivi oriental à quinze miles seulement de la frontière Zambie-Namibie. Du matériel d'une valeur de 25 millions de livres, comprenant des canons et de l'artillerie lourde provenant d'Afrique du Sud, a été introduit dans le Territoire, en passant, dit-on, par la Rhodésie du Sud. On signale également que la construction de la base aérienne a été effectuée par la Lewis Construction, société de la Rhodésie du Sud. Des postes de police dépendant de l'armée sud-africaine ont été construits dans tout le pays et les femmes blanches sont entraînées à l'usage des armes automatiques.

... Au cours de la seconde guerre mondiale, les nations du monde ont uni leurs forces pour s'opposer au fascisme allemand, mais une assistance pratique, morale et matérielle - consistant notamment dans des envois d'armes - est aujourd'hui fournie au régime fasciste d'Afrique du Sud pour l'aider à pratiquer sa politique déclarée de discrimination raciale et d'apartheid et à perpétuer la suprématie des Blancs et l'exploitation des Africains dans les conditions les plus inhumaines. Le Nairobi Sunday Nation du 8 mai 1966 a annoncé que des chasseurs à réaction Hunter de Rhodésie et des bombardiers Canberra avaient utilisé l'aéroport sud-africain de Caprivi Strip, les avions à réaction des forces aériennes de Rhodésie se ravitaillaient à Lourenço Marques et la Rhodésie avait négocié un accord aérien avec le Portugal et l'Afrique du Sud pour leur donner des avantages en cas d'intervention armée directe. Selon cet article, une liaison militaire entre la Rhodésie, l'Afrique du Sud et le Mozambique avait été établie le long de la frontière zambienne de 700 miles commune aux trois pays. Cet article révélait l'existence d'un pacte militaire entre les régimes fascistes de Salazar, de Verwoerd et de Smith en vue de maintenir la suprématie des Blancs et de continuer l'oppression et l'exploitation des masses africaines en Afrique du Sud. Les installations militaires et la constitution de stocks de matériel de guerre en Namibie par ces régimes constituent une menace à la paix et à la sécurité non seulement des peuples de Namibie et d'Afrique, mais du monde entier.

... La SWAPO souhaite qu'il soit mentionné dans le compte rendu qu'elle s'élève énergiquement contre les mesures unilatérales prises par les régimes du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud pour faire de la Namibie une sorte d'arsenal pour le matériel de guerre et demande instamment que l'Organisation des Nations Unies ou un autre organisme international compétent effectue une enquête sur place pour déterminer quels types d'armements y ont été installés. Des gaz nocifs sont produits en Afrique du Sud; on ne dispose pas à ce sujet de renseignements sur le Sud-Ouest africain, mais le peuple du Sud-Ouest africain redoute que des gaz nocifs ne soient utilisés contre lui s'il se dresse un jour contre le régime.

... Le 7 avril 1965, le journal Le Monde a signalé qu'à son arrivée à Johannesburg, M. Raymond Schmittlein, vice-président de l'Assemblée nationale française et président du Groupe parlementaire France/Afrique du Sud, a déclaré que la France continuerait à vendre des armes à l'Afrique du Sud et resserrerait ses relations commerciales et culturelles avec ce pays. Le Tanzania Standard du 14 mai 1966 a signalé l'achat, par l'Afrique du Sud, de 16 hélicoptères français Super-Frelon pour un montant de 10 millions de livres. Il a été signalé en outre par le journal sud-africain Die Vaderland, qui est progouvernemental, que le Gouvernement français avait promis de fournir en 1970 des sous-marins au gouvernement Verwoerd.

On lit dans le New York Times du 25 mars 1966 :

'Alors que l'effort de guerre du Portugal porte surtout sur l'Afrique où ce pays a organisé contre les terroristes des campagnes couronnées de succès, pour reprendre les termes de M. Salazar, ses liens défensifs en Europe sont aujourd'hui établis exclusivement sur une base bilatérale avec l'Allemagne, la France et l'Espagne. La prochaine visite dans ce pays du Ministre des affaires étrangères d'Allemagne Gerhard Schroeder peut amener à une extension des accords relatifs à la construction d'une base allemande pour avions à réaction, avec les installations nécessaires, à Beja, au sud du Portugal. En échange de ces installations, l'Allemagne doit fournir au Portugal des avions de combat à réaction pour les opérations en Afrique. La France qui vend au Portugal des hélicoptères Alouette utilisés en Afrique et qui construit des escorteurs pour ce pays s'est vu accorder une station de repérage de missiles dans les Açores. Cette semaine, le Ministre de la défense et le Chef d'état-major du Portugal se sont rendus en France.'

... La SWAPO fait appel aux gouvernements de ces pays pour qu'ils cessent de fournir des armes et des munitions au régime raciste sud-africain parce qu'elle pense que l'oppression d'un peuple par un autre constitue une menace constante à la paix et à la sécurité dans le monde" (A/AC.109/SR.417, 23 mai 1966).

M. Mifima, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... L'Afrique du Sud a également créé d'importantes bases militaires dans tous le pays; parmi celles dont la construction est achevée on compte la base aérienne de Mpacha, dans la bande de Caprivi, à 15 miles de la frontière zambienne, gardée par des soldats sud-africains. Ces bases et installations militaires ont été mises en place non seulement aux fins d'assurer la sécurité intérieure, mais aussi pour commettre des actes de provocation et d'agression contre de nouveaux Etats indépendants d'Afrique, et notamment la Zambie, en cas de confrontation entre les forces africaines et celles de l'impérialisme. Toutefois, les bases et les installations militaires ne sauraient empêcher les peuples de lutter pour leur liberté. Depuis que la guerre de libération a éclaté, la police et les soldats sud-africains patrouillent le long de la frontière qui sépare la Zambie du Sud-Ouest africain et de l'Angola à l'aide d'hélicoptères, de véhicules de la police militaire et de chiens policiers.

... On a achevé d'aménager dans la région un nouveau camp abritant environ 150 soldats et policiers qui patrouillent constamment le long de la frontière zambienne pour contrôler les déplacements des combattants de la liberté" (A/AC.109/SR.524, 7 juin 1967).

M. Letlaka, Pan-Africanist Congress (PAC), a fait la déclaration suivante : "... La pénétration financière de la République fédérale d'Allemagne en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain est bien connue. La menace de renaissance du fascisme en République fédérale d'Allemagne a son pendant au Sud-Ouest africain et, bien entendu, en Afrique du Sud. Il y a de nombreux experts allemands en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, y compris dans la bande de Caprivi, et parmi eux de nombreux experts militaires. Il n'est guère besoin d'insister sur la menace que cette base fait peser sur l'Afrique indépendante et, particulièrement, sur la Zambie indépendante. La République fédérale d'Allemagne a également aidé l'Afrique du Sud à construire l'énorme base militaire et navale de Walvis Bay, dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui a été intégrée à l'Afrique du Sud et est entièrement contrôlée par la marine sud-africaine. Là aussi, des instructeurs allemands sont à l'oeuvre sous la direction d'un sympathisant nazi bien connu.

Le Gouvernement d'apartheid sud-africain, faisant partie du 'monde libre', reçoit de ce dernier un appui financier et des matières stratégiques. Les crimes contre les Africains d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain sont commis pour protéger les bénéfices réalisés par les bailleurs de fonds des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de France et du Japon. Ces pays tirent profit des souffrances de la population africaine d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Ils sont associés à l'oppression et à l'exploitation et constituent le soutien du régime d'oppression de Vorster.

Comme on lui demandait s'il pouvait fournir des renseignements sur les livraisons d'armes faites à l'Afrique du Sud par les pays de l'OTAN et Israël pour mettre fin à la lutte au Sud-Ouest africain, le pétitionnaire a dit que, bien que l'on sache qu'il y avait des armes d'origine israélienne en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, il était difficile de fournir des chiffres précis. Il y avait un très fort courant de capitaux d'Afrique du Sud vers Israël et des volontaires sud-africains s'étaient rendus récemment dans ce pays" (A/AC.109/SR.524, 7 juin 1967).

M. Kuhangua, South West Africa People's Organization (SWAPO), a fait la déclaration suivante : "... Les grandes compagnies pillent sans merci les ressources naturelles de la région et dépouillent les habitants autochtones de leurs biens en violation directe de la résolution 1899 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1963. Ces compagnies ont des activités en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, elles jouissent de l'appui de certains Membres de l'ONU, et méprisent les résolutions de l'Assemblée générale. Elles ont aidé l'Afrique du Sud à renforcer son potentiel militaire et en ont fait une puissance nucléaire pour recueillir des bénéfices allant de 25 à 45 p. 100 grâce à la répression brutale et à l'exploitation de la population autochtone" (A/AC.109/SR.535, 15 juin 1967).

APPENDICE X

TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE : EXTRAITS DE  
DECLARATIONS FAITES PAR DES PETITIONNAIRES AU COMITE  
SPECIAL EN 1965, 1966 ET 1967

M. Sakupwanya (Comité préparatoire de la Commission révolutionnaire du Mozambique - CORMO) a fait la déclaration suivante :

"... Il est difficile de ne pas conclure que le régime colonial portugais exécute une opération de génocide bien préparée, dirigée contre les Africains innocents et désarmés du Mozambique, avec l'aide des puissances de l'OTAN. Grâce à cette aide, le Portugal a pu, au cours des cinq dernières années, construire huit nouvelles bases militaires et entretenir une armée de quelque 40 000 hommes." (A/AC.109/SR.345, 28 mai 1965)

M. Kapilongo, parlant au nom de l'Uniao das Populacoes de Angola, a fait la déclaration suivante :

"... Les armes utilisées par les soldats portugais sont fournies par l'OTAN. Ainsi, les avions portugais ont récemment lancé des bombes au plastic fournies au Portugal par l'OTAN." (A/AC.109/SR.346, 28 mai 1965)

M. De Melo, parlant au nom du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"... M. Salazar vient de conclure un pacte militaire avec M. Ian Smith... Les forces militaires portugaises s'élèvent actuellement à 60 000 environ au total. Les complices du Portugal sont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et la Belgique qui veulent eux aussi profiter de ces richesses si facilement acquises... Lors d'un récent discours prononcé à l'Assemblée nationale portugaise, un membre de l'armée portugaise s'est vanté d'avoir reçu de l'argent de l'OTAN." (A/AC.109/SR.346, 28 mai 1965)

M. Mondlane, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO), a fait la déclaration suivante :

"... Une des plus importantes contributions que le Comité puisse faire serait de persuader les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la France et la Belgique qu'ils doivent cesser de donner leur assistance économique et militaire au Portugal..." (A/AC.109/SR.350, 2 juin 1965)

"... Sans l'aide de ses alliés de l'OTAN, le Portugal, qui est un pays pauvre, ne pourrait poursuivre une guerre sur trois fronts. Des armes fabriquées aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique et en France ont été trouvées au Mozambique... Entre 1951 et 1961

les Etats-Unis ont fourni au Portugal un demi-million de dollars sous forme d'armes. Rien n'indique que cette aide ait cessé depuis. La République fédérale d'Allemagne pour sa part vend non seulement des armes au Portugal, mais elle y a établi une base militaire où sont entraînées les forces armées des puissances de l'OTAN. En outre, elle a récemment acheté au Canada 60 avions militaires qu'elle a livrés au Portugal et elle a augmenté son aide économique à ce pays... La France a conclu un traité avec le Portugal afin d'établir une base aux Açores, en échange de quoi elle construira pour ce pays 120 bateaux de types divers. Un officier portugais, déserteur, a indiqué au mouvement nationaliste que les forces armées portugaises du Mozambique étaient munies d'hélicoptères des Etats-Unis, d'avions à réaction français, de frégates britanniques et d'armes de la République fédérale d'Allemagne." (A/AC.109/SR.351, 2 juin 1965)

"... D'après des déclarations officielles, une alliance militaire a été conclue entre le Gouvernement sud-africain et le Gouvernement portugais, en vertu de laquelle le chef des forces armées sud-africaines se rend tous les six mois au Mozambique pour y inspecter des bases militaires et conférer avec les chefs de l'armée portugaise. Ces conférences se terminent généralement par des déclarations aux termes desquelles le Gouvernement portugais appuie le Gouvernement sud-africain et ses forces militaires au Mozambique et en Angola. Le Portugal envoie aussi des officiers de son armée de terre en Afrique du Sud pour y examiner entre autres les questions relatives à la défense commune." (A/AC.109/SR.352, 3 juin 1965)

"... Le FRELIMO n'est même pas sûr qu'aucune des trois puissances en question ait jamais reçu une garantie écrite du Portugal à ce propos; le Gouvernement des Etats-Unis a donné une réponse évasive quand les représentants du FRELIMO ont soulevé la question à l'ONU, en 1963. L'OTAN n'a jamais déclaré explicitement que les provinces portugaises d'Afrique ne sont pas considérées comme faisant partie de ce qu'on appelle le 'territoire national' du Portugal; c'est-à-dire que les dispositions du traité de l'Atlantique nord ne les concernent pas. C'est là un point que le Comité doit élucider. Toutes les assurances dont on a parlé, et où l'on joue sur les mots, ne peuvent abuser que ceux qui le veulent bien, mais certainement pas le peuple du Mozambique ou le Comité spécial. M. Mondlane s'inquiète que rien ne soit fait pour obtenir une réponse nette de l'OTAN et des alliés du Portugal sur ces points.

... Mais supposé même qu'on puisse dissiper ces doutes, il n'en demeure pas moins que le Portugal reçoit des puissances de l'OTAN une aide matérielle telle qu'il n'a plus besoin d'assurer lui-même la défense de son territoire en Europe, et que les sommes ainsi libérées deviennent disponibles pour l'achat d'armes destinées à poursuivre la lutte en Afrique. L'Allemagne de l'Ouest a laissé clairement entendre qu'en dehors de l'OTAN tout est permis. Il est intéressant de noter que ce pays est en train d'installer des bases militaires au Portugal prétendument aux fins d'entraînement - explication qui ne peut satisfaire que les âmes candides... Seul un embargo total, imposé par tous les Etats membres de l'OTAN, sur les fournitures d'armes au Portugal pourrait empêcher le régime fasciste portugais de poursuivre sa politique de répression en Afrique.

... Selon les renseignements disponibles, quatre aérodromes ont été construits dans le nord du Mozambique, à proximité immédiate de la Tanzanie : le Portugal essaie de faire croire au reste du monde que la lutte qui se déroule au Mozambique est inspirée de l'extérieur, plus précisément de la Tanzanie. Des avions à réaction surveillent constamment la frontière des deux pays et violent l'espace aérien tanzanien... On sait que le Portugal reçoit une assistance de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud et qu'il procède à des échanges d'officiers et de techniciens avec la Rhodésie du Sud... S'agissant de l'Afrique du Sud, des membres des forces armées de ce pays servent au Mozambique en qualité de techniciens; des chefs militaires se rendent régulièrement aussi au Mozambique et font des déclarations dans lesquelles ils appuient la politique de suprématie blanche pratiquée par le Portugal.

... Il est certain que des techniciens américains ont participé à la construction de la base de Beira... De nombreux pays de l'OTAN, en particulier la République fédérale d'Allemagne, donnent une instruction militaire complète à des officiers de l'armée portugaise étant entendu, prétendent-ils, que ces officiers ne serviront pas en Afrique...

... En dehors de l'OTAN, les Etats-Unis d'Amérique entraînent aux méthodes de lutte contre la guérilla, en Amérique latine, des officiers portugais dont on sait que certains combattent maintenant au Mozambique et en Guinée. La République fédérale d'Allemagne initie également des Portugais à l'emploi des armes modernes livrées au Portugal." (A/AC.109/SR.354, 4 juin 1965)

M. Simango, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO), a fait la déclaration suivante :

"... Deux nouvelles dont la véracité ne saurait être contestée sont données par la presse portugaise. La première confirme les déclarations officielles portugaises sur la valeur des avis techniques que le Portugal reçoit des Etats-Unis en ce qui concerne la guerre qu'il mène dans ses colonies et l'oppression politique qu'il y exerce. La deuxième a trait à un voyage d'études axé sur la stratégie militaire de l'armée de l'air accompli par des officiers de l'armée de l'air de la Rhodésie du Sud. Le quartier général de l'armée de l'air à Beira (Mozambique), en cours d'aménagement, sera un des points stratégiques du réseau de bases aériennes mis en place actuellement au Mozambique avec l'aide des pays de l'OTAN." (A/AC.109/SR.354, 4 juin 1965)

M. Cabral, secrétaire général du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC), a fait la déclaration suivante :

"... La présence portugaise n'est d'ailleurs rendue possible que par l'aide substantielle, en armes et en argent, que l'ennemi reçoit de ses alliés de l'OTAN et d'autres, comme l'Afrique du Sud.

... En 1959, 600 soldats portugais, soit un bataillon, étaient stationnés dans le pays. Aujourd'hui, 20 000 hommes des trois armes occupent le territoire. M. Cabral fait observer qu'il y a autant de soldats portugais dans le pays qu'il y en a en Angola, bien que la superficie de l'Angola

soit trente fois plus grande que celle de la Guinée dite portugaise. De plus, les effectifs de la police spéciale chargée de la répression et de la police politique, qui est en fait une police secrète, ont été considérablement augmentés.

... Le Portugal ne fabrique pas d'armes, mais seulement des explosifs et, depuis peu, des mitraillettes. Les armes utilisées par les troupes portugaises proviennent principalement d'Allemagne occidentale, des Etats-Unis et d'Italie (pour les explosifs). Les avions utilisés par les Portugais sont généralement des bombardiers et des chasseurs à réaction américains. Les casques des aviateurs portugais portent d'ailleurs le sigle de l'US Air Force. Les armes capturées par les combattants du PAIGC ont été exposées à Conakry et à Dakar.

... Il est enfantin de dire que le Portugal reçoit des armes de l'OTAN mais qu'il lui est interdit de les utiliser. Lorsqu'on met un couteau dans la main d'un individu enragé, on n'a pas à s'étonner s'il s'en sert. Il n'est donc pas question de demander aux alliés du Portugal de cesser de lui fournir des armes, car cela leur serait difficile. Par contre, puisqu'ils prétendent s'opposer à la politique raciste du Portugal, ces pays pourraient également donner des armes aux combattants du PAIGC. Mais il n'y a pas que les livraisons d'armes. Le Portugal bénéficie aussi d'une importante aide économique et financière. Ainsi, par exemple, les soldats portugais blessés au combat sont soignés en République fédérale d'Allemagne. C'est là une mesure assez étrange, car on pourrait se demander si le PAIGC est en guerre avec la République fédérale." (A/AC.109/SR.368, 16 juin 1965)

"... Le PAIGC a déjà signalé à plusieurs reprises, et notamment en 1962 à l'ONU, la présence de soldats espagnols dans les unités portugaises. On a prétendu qu'il s'agissait de soldats volontaires, ce qui s'est révélé inexact, car le Gouvernement espagnol exerce un contrôle suffisamment rigoureux sur son territoire pour qu'il ne puisse pas y avoir de fuites de ce genre. D'autre part, les services spéciaux du PAIGC ont signalé la présence, en Guinée dite portugaise, de soldats parlant une langue qui pourrait être l'anglais. Certains armements, notamment les avions PV-2, ne sauraient être utilisés par les Portugais, car ils n'en connaissent pas le maniement. Il y a en Guinée dite portugaise des pilotes non portugais qui apprennent aux Portugais à piloter ces avions. Enfin, il se peut que des Cubains travaillant pour le compte de Tshombé soient venus servir dans les forces portugaises. ... Le peuple de la Guinée dite portugaise ne fait pas de distinction entre les armes que le Portugal utilise à des fins extérieures et celles qu'il utilise pour exterminer la population. A l'exception de la bombe atomique, toutes les armes prétendument destinées à des fins extérieures sont utilisées contre la population. Il s'agit de grenades, de fusils Mauser, de mitraillettes Breda, de canons, d'avions, de bombes au napalm, qui sont non pas fabriqués par le Portugal, mais bien fournis par l'OTAN." (A/AC.109/SR.369, 16 juin 1965)

M. Chipenda, parlant au nom du MPLA, a fait la déclaration suivante :

"... Des postes de radio P19, de fabrication américaine, des armes G3 et FN de fabrication belge, des mitraillettes UZI de fabrication israélienne et d'autres armes fabriquées dans la République fédérale d'Allemagne, ainsi

qu'une importante quantité de matériel de guerre d'origines diverses sont tombés aux mains des combattants du MPLA. On estime que les forces portugaises en Angola comptent 50 000 hommes, y compris les Africains.

... Il semble étrange qu'un petit pays comme le Portugal puisse conserver un empire colonial aussi vaste, où il existe actuellement trois fronts de combats. En fait, cette situation s'explique par l'appui massif que les pays impérialistes groupés au sein de l'OTAN accordent au Gouvernement portugais. Comme on le sait, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique s'intéressent à l'exploitation des richesses des colonies portugaises, et particulièrement à celles de l'Angola. Or, la domination coloniale portugaise leur permet de poursuivre et même d'intensifier leur politique de pillage des richesses du pays.

... Le matériel de guerre (avions, bombes au napalm, chars, armes de toute sorte, etc.) utilisé par le Portugal provient de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de France et de Belgique. D'une part, cette aide se situe dans le cadre de l'OTAN, le Portugal en tant que membre de l'OTAN ayant droit à une assistance militaire de la part de cette organisation. D'autre part, elle se traduit par des accords bilatéraux conclus entre le Portugal et ses alliés. C'est ainsi que sous le couvert de l'assistance à un pays membre de l'OTAN, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne fournissent une importante quantité de matériel aux colonialistes portugais.

... La République fédérale d'Allemagne a récemment fait don de 40 millions de dollars au Portugal. Elle lui a envoyé 60 avions militaires. Elle lui fournit des armes en grande quantité. Elle a construit au Portugal une importante base militaire, où les instructeurs sont allemands. Elle a installé sur le territoire portugais des hôpitaux où l'on soigne les blessés de l'armée portugaise et aussi, près de Lisbonne, une importante usine de munitions dont les techniciens sont allemands. L'armée portugaise reçoit une assistance technique directe de la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement portugais envoie des troupes en Angola à mesure que la République fédérale d'Allemagne lui envoie elle-même des troupes allemandes pour assurer la sécurité du Portugal. L'importance des effectifs allemands est difficile à évaluer." (A/AC.109/SR.420, 25 mai 1966)

M. d'Almeida, parlant au nom du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"Je tiens à attirer l'attention des membres du Comité spécial sur le danger permanent d'une intervention de l'Afrique du Sud en Angola. Un pacte militaire a, en effet, été conclu entre ces tenants du fascisme que sont Verwoerd, Salazar et Ian Smith. Ce pacte prévoit l'intervention directe des signataires au cas où l'action révolutionnaire gagnerait en ampleur. A ce sujet, un quotidien de l'Afrique du Sud The Star (de Johannesburg) écrivait en novembre 1964 : 'le système défensif de l'Afrique du Sud, sur le plan terrestre, dépend actuellement des possibilités de défense locale au Mozambique, en Angola et en Rhodésie du Sud. Il est certain que l'Afrique ne resterait pas inactive si l'un de ces bastions se trouvait menacé'. Comme pour illustrer ce pacte militaire entre criminels

impérialistes, des groupes de policiers armés venant du Sud-Ouest africain<sup>a/</sup> ont récemment franchi la frontière sud de l'Angola et procédé à des arrestations massives parmi les cadres politico-militaires de la région. Il est probable que ces militants ont été ensuite massacrés par la police de Verwoerd." (A/AC.109/SR.453, 21 juin 1966)

M. Ervedosa, membre du Frente Patriotica de Libertação Nacional (FPLN), a fait la déclaration suivante :

"... Il existait en permanence dans le territoire des bombardiers tactiques Lockheed 'HARPOON' PV-2 réformés provenant de la dotation OTAN de 1960 et vendus à un prix nominal au Gouvernement portugais. Il y avait également des avions d'entraînement North American 'HARVARD' T-6, adaptés à l'appui tactique, des avions de liaison Dornier DO-27, dotés de systèmes de lancement de 'rockets' de 37 m/m et des avions d'appui tactique Republic 'THUNDERJET' F-84, eux aussi récemment réformés de la dotation OTAN et vendus à un prix nominal au Gouvernement portugais. Des avions de patrouille 'Long Range' Lockheed 'NEPTUNE' P2V-5, faisant partie de la dotation de l'OTAN attribuée à la base aérienne 6, de Montijo, Portugal, étaient utilisés pour les missions périodiques. L'armement comprenait des containers et du napalm d'origine surtout nord-américaine et des bombes de haute puissance de 20, 100, 500 et 750 livres, certaines fournies à l'origine par l'OTAN, d'autres fabriquées localement, d'autres enfin en provenance de la République sud-africaine. Les forces aériennes portugaises disposaient en outre de bombes sous-marines (qui ont remplacé le napalm dans les attaques contre les populations de la jungle, parce qu'elles étaient seules efficaces dans les lieux denses) provenant de la dotation de l'OTAN et emmagasinées à la base aérienne 6, à Montijo, Portugal.

... En février 1962 ont eu lieu deux réunions de travail entre l'état-major de la III<sup>ème</sup> région aérienne et le Commandement de la Royal Rhodesian Air Force, dont l'une s'est tenue à Salisbury et l'autre à Luanda. Ces réunions ont abouti à des échanges d'informations opérationnelles, à la planification d'éléments communs de coordination, à l'étude des modalités d'une coopération opérationnelle.

... Au cours de la première réunion à Salisbury, l'état-major de la Royal Air Force a cherché à obtenir des renseignements sur le type d'armement employé ainsi que sur les moyens de coordination existants. Une cinquantaine de graphiques ont été apportés à Salisbury et les officiers chargés des services de sécurité des bases se sont informés du système de défense des bases, du type d'armement, et des moindres détails concernant l'ensemble du système de défense... Il y avait douze Lockheed 'HARPOON' PV-2 bombardiers bimoteurs à la base aérienne, six à Luanda et quatre de ces avions ont été envoyés ensuite à Beira, au Mozambique. Il y avait en outre environ douze ou quatorze avions Republic 'THUNDERJET' F-84 et une vingtaine d'avions North American T-6, plus des avions de patrouille 'Long Range' Lockheed 'NEPTUNE' P2V-5.

---

a/ Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le territoire serait désormais appelé "Namibie" (voir résolution 2372 (XXII), par. 1 du dispositif).

... Jusqu'en février 1963, quelques officiers de l'armée portugaise avaient reçu une formation aux Etats-Unis dans le cadre d'un programme de coopération de l'OTAN. M. Ervedosa pense toutefois que le Portugal est en mesure de former son propre personnel d'aviation à des fins répressives ... les Portugais étaient suffisamment nombreux en Angola et qu'ils n'avaient pas besoin de renforts extérieurs. Par contre, le Portugal recevait de ses alliés une aide financière considérable, beaucoup plus précieuse pour lui qu'une aide en hommes. Le mode d'attaque variait selon le type d'armement employé. Dans le cas de certaines bombes, il y avait une altitude obligatoire de sécurité; pour les bombes sous-marines, l'altitude était légèrement moins élevée; les attaques à la mitrailleuse se faisaient assez bas et le lancement des bombes au napalm s'effectuait en rase-mottes à deux ou trois mètres de l'obstacle le plus haut." (A/AC.109/SR.450, 18 juin 1966)

M. de Pádua, parlant au nom du FPLN, a fait la déclaration suivante :

"... Les armes des parachutistes et des troupes spéciales que le pétitionnaire a vues de ses yeux faisaient partie de l'armement de la division portugaise de l'OTAN. Les bombes au napalm provenaient en partie d'Afrique du Sud par l'intermédiaire de l'OTAN. Selon certains officiers supérieurs - et cette précision peut être confirmée par Manuel Alegre - Israël, servant en l'occurrence d'intermédiaire à la République fédérale d'Allemagne, a fourni aux Portugais des mitraillettes USI. Des fragments de bombes trouvés dans les campements des unités combattantes portaient des inscriptions en langue anglaise." (A/AC.109/SR.454, 21 juin 1966)

M. Eduardo, parlant au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a fait la déclaration suivante :

"... Chaque jour, des dizaines d'innocents Angolais sont sauvagement abattus par la horde de tueurs de Salazar grâce aux mitrailleuses et aux dollars américains, aux bombardiers et chars d'assaut français et allemands, grâce aussi aux fusils belges et au soutien matériel et politique de plusieurs autres pays de l'OTAN. L'expérience de cinq années de résistance montre que sans l'aide de ces pays, le colonialisme portugais aurait déjà succombé, depuis longtemps, sous les coups des combattants angolais de la liberté." (A/AC.109/SR.454, 25 juin 1966)

M. Mondlane, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et faisant allusion au rôle joué par certaines puissances occidentales d'Europe et d'Amérique du Nord, a fait la déclaration suivante :

"... Sous le prétexte d'une alliance constituée pour la défense de la démocratie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne et quelques autres puissances fournissent au Portugal des armes modernes parmi les plus meurtrières et entraînent ses soldats aux techniques de la guérilla." (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966)

M. dos Santos, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... L'armée et la PIDE (police politique) travaillent en étroite coopération, notamment au cours des opérations militaires. Les troupes

portugaises reçoivent des instructions précises et formelles : elles ont ordre de massacrer la population des villages ou de l'interner de force dans les camps de concentration créés à cet effet à côté des postes militaires et administratifs. Les maisons des paysans sont systématiquement incendiées, les récoltes et le bétail volés ou détruits." (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966)

M. Mondlane, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique fournissent des armes au Portugal soit par l'intermédiaire de l'OTAN soit par d'autres moyens. Le FRELIMO a pu établir avec certitude - et il a en sa possession une liste d'armes capturées à l'armée portugaise avec leur numéro de série pour le prouver - la détention par l'armée portugaise d'armes (fusils, fusils mitrailleurs et mitrailleuses) provenant de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En outre, les troupes portugaises ont récemment pris livraison d'avions italiens construits dans la République fédérale d'Allemagne... On peut assumer sans risque de se tromper que tous les officiers supérieurs de l'état-major portugais ont reçu une formation spéciale de l'OTAN, surtout si l'on tient compte de l'inquiétude bien connue de certaines puissances occidentales devant l'utilisation de plus en plus fréquente de la tactique de la guérilla dans le monde entier. (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966)

Officiellement, les puissances de l'OTAN n'entreprennent aucune activité au sud du Tropique du Cancer, mais on a la preuve de leur aide indirecte; selon le témoignage d'un prisonnier portugais, des parachutistes portugais au Mozambique ont été équipés par l'OTAN. On ignore la raison de leur présence, mais il est bien évident que le Gouvernement portugais n'admettra jamais publiquement qu'ils sont là pour combattre. Le prisonnier a indiqué par ailleurs que la construction de bases aériennes se poursuit et que le Portugal a acheté des chasseurs à réaction à la République fédérale d'Allemagne. Il est évident que seule l'aide de l'OTAN permet au Portugal de régler ses dépenses militaires.

"... Il existe également une coordination militaire entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal. Tous les six mois des officiers portugais vont à Salisbury et un officier supérieur se rend régulièrement au Mozambique. En outre, l'Afrique du Sud s'est engagée à venir en aide au Mozambique." (A/AC.109/SR.419, 24 mai 1966)

"... Selon des estimations récentes, le nombre de soldats portugais stationnés au Mozambique serait d'environ 50 000. Ce chiffre ne tient cependant pas compte de 7 500 hommes qui, selon les agences d'information portugaises, sont arrivés le mois passé, non plus que de 6 000 autres militaires qui, apprend-on, seraient arrivés au Mozambique il y a seulement quelques jours. A ce rythme, le nombre de soldats portugais au Mozambique devrait atteindre le chiffre de 75 000 d'ici la fin de 1966.

"... Les forces portugaises font tout ce qui est en leur pouvoir pour garder toutes les frontières entre le Mozambique et les pays voisins." (A/AC.109/SR.418, 24 mai 1966)

"Le Gouvernement portugais a également mobilisé des Africains dont un grand nombre ont déserté. Quatre-vingt-quinze pour cent d'entre eux ne sont que des adolescents qui ne savent même pas qu'on les envoie à la guerre. En cas de combat, ils ont l'ordre de tirer sur les leurs sous peine d'être exécutés. Il est difficile de dire quel est l'état d'esprit des Portugais, mais leur armée étant nombreuse et bien équipée, on peut assumer que leur moral est assez bon. Mais on ne peut savoir combien de temps encore le Portugal pourra tenir, malgré l'appui de ses alliés. Depuis 1961, ce pays consacre aux dépenses militaires une part de plus en plus grande de son budget national. En même temps, il perçoit des sommes importantes des sociétés installées dans les colonies." (A/AC.109/SR.419, 24 mai 1966)

M. Mbole, parlant au nom de l'Uniao Democrática Nacional de Moçambique (UDENAMO), a fait la déclaration suivante :

"... En 1961, craignant que le soulèvement en Angola n'eût des répercussions dans d'autres territoires, en particulier au Mozambique, le Portugal a créé en avril, à titre de précaution, la Polícia Internacional da Defesa do Estado (PIDE). Cette organisation se compose de meurtriers, de bandits et d'anciens criminels que Salazar a graciés, moyennant leur coopération avec sa police criminelle. La PIDE a établi son siège à Lourenço et à Beira. Un grand nombre de personnes, dont M. Agostinho Illunga, Dinis Mondlane, Tomas Nyatumba, ont été accusées de haute trahison contre le gouvernement. En 1962, ces personnes ont été condamnées à cinq ans de prison à Lisbonne, suivis de 15 années de résidence au Portugal, et ont été privées de tous les droits politiques. Des arrestations en masse sont planifiées par les Portugais 'noirs' et leur réseau d'informateurs pour être exécutées par l'homme blanc. La PIDE est une organisation terroriste copiée sur la Gestapo. Certains membres de la PIDE sont parvenus à infiltrer les mouvements de libération aux fins de les dénoncer. Ils cherchent à expulser du parti et même des pays d'accueil les combattants pour la liberté; ils ont des prisons où ils détiennent les nationalistes indéfiniment. Avec l'argent qu'ils obtiennent du Portugal, ils appâtent les leaders nationalistes pour les faire retourner dans leur pays où ils les font immédiatement arrêter, comme cela a été le cas de Daniel Mahlayeye, de Matias Mboa, de Bomba Tembe, de Jose Cavane et de tant d'autres.

... Au Mozambique, les forces portugaises comprennent de nombreuses divisions de l'armée régulière assistée par l'artillerie, le génie, le corps médical, l'infanterie, la cavalerie, le corps d'unités d'approvisionnement, une armée spéciale de chasseurs, un corps de volontaires, une force aérienne, une force de police et un corps de réservistes. Toutes ces forces sont efficacement équipées d'armes modernes et de munitions en quantités illimitées. En 1965, elles comptaient 45 000 hommes mais ce chiffre est passé à 60 000 en décembre dernier." (A/AC.109/SR.436, 7 juin 1966)

M. Amilcar Cabral, parlant au nom du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), a fait la déclaration suivante :

"... Au matin du 5 juin dernier, dix bombardiers puis quatre avions à réaction ont bombardé un petit village de Guinée où une réunion de militants s'était tenue la veille. Le village a été complètement rasé et l'on a compté

sept morts et quinze blessés graves. Ces avions étaient des B-26 américains et des Fiat fabriqués dans la République d'Allemagne. Le Portugal, qui est un pays sous-développé, le dernier dans toutes les statistiques concernant l'Europe, ne fabrique pas d'avions. Pourquoi donc les pays occidentaux l'aident-ils à bombarder le peuple guinéen? Le pétitionnaire ne comprend pas les contradictions qui se font jour dans l'attitude des Etats-Unis qui, tout en se proclamant amis de l'Afrique, n'en continuent pas moins d'aider Salazar et les criminels portugais. Les aspirations légitimes du peuple guinéen ne sont en aucun cas incompatibles avec celles des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

... Le moral des troupes portugaises est très bas. Elles participent à la guerre parce qu'elles ne savent pas comment en sortir. De nombreux militaires désertent, que l'on retrouve en Algérie avec les troupes de l'armée de libération. Plus récemment encore, l'un de ces déserteurs déclarait que 60 p. 100 au moins des soldats de sa caserne étaient fatigués de la guerre et ne demandaient qu'à la voir se terminer. Dans ce climat, les conflits entre officiers et soldats sont constants. Depuis un an et demi au moins, les Portugais ont adopté une position défensive. Leurs seules actions offensives s'exercent, en fait, contre les populations civiles qu'ils bombardent impitoyablement." (A/AC.109/SR.451, 20 juin 1966)

"... On constate que des mesures concrètes sont prises par le Portugal, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud pour persécuter, arrêter et massacrer des populations africaines. En Guinée, par exemple, le Portugal, en accord avec l'Afrique du Sud, construit sur une île un grand aéroport afin de permettre à cette dernière de remplacer les aéroports africains qui lui sont interdits. Cet aéroport permettra également au Portugal de disposer d'une base sûre pour bombarder la population des îles du Cap-Vert et de la Guinée.

... Le Portugal, en fait, utilise des armes américaines, comme l'écrit un journaliste dans le Washington Post. Le peuple s'est rendu compte que le Portugal reçoit des avions, des bombes au napalm et des armes automatiques de ses alliés de l'OTAN. Les Etats membres de l'OTAN répondent qu'ils n'autorisent pas le Portugal à utiliser ces armes. Mais si l'on donne un couteau à un fou décidé à tuer, comment peut-on s'attendre à ce qu'il ne l'utilise pas?

... Quant à la livraison au Portugal d'avions italiens FIAT par la République fédérale d'Allemagne, elle s'explique par le fait que, dans le cadre du Marché commun et des accords entre l'Italie et la République fédérale, les avions FIAT sont montés en République fédérale d'Allemagne. Vingt de ces avions opèrent en Guinée. Ainsi, des avions conçus par des cerveaux italiens et construits par des bras allemands sont débarqués dans les territoires sous domination portugaise pour y servir à l'extermination de la population qui ne souhaite que construire son pays dans la paix comme le peuple italien. En dehors des avions et des armes provenant de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, d'autres armes ont été trouvées telles que des mitrailleuses et des grenades, par exemple, qui sont fabriquées en Italie et en Belgique. De plus, il est à peu près certain que les hélicoptères utilisés en Guinée sont des Alouettes de fabrication française. Jusqu'à il y a quatre mois, l'effectif des troupes portugaises s'élevait à 20 000 hommes environ,

mais le Portugal, depuis les nombreuses pertes qu'il a subies, a porté ce chiffre à 25 000 hommes. Il est difficile de dire s'il se trouve parmi eux des mercenaires. En ce qui concerne l'aviation, il y a à Bissau des techniciens cachés dans une villa assez éloignée de la ville qui ne sont probablement pas Portugais, car ils n'ont pas le type portugais et ne parlent pas cette langue. M. Cabral ignore leur nationalité, mais il suppose qu'il s'agit d'Africains du Sud. Il est probable que les pays qui fournissent des avions au Portugal lui envoient également des techniciens pour s'occuper de ces avions. Les Portugais ont à plusieurs reprises violé l'espace aérien de la Guinée et du Sénégal; aussi ces deux pays ont-ils déposé à plusieurs reprises devant le Conseil de sécurité des plaintes concernant la violation de leurs frontières. Ces violations sont choses courantes." (A/AC.109/SR.452, 20 juin 1966)

"... Le PAIGC s'efforce de répandre l'idée de la liberté parmi les soldats portugais, afin qu'ils puissent apprécier le mouvement de libération et désertier ultérieurement pour s'enrôler dans ses rangs et il a déjà obtenu certains résultats. En effet, une grande partie des troupes portugaises sont analphabètes et ne comprennent rien à la lutte qu'on les oblige à mener. Le Portugal essaie de les maintenir dans l'ignorance afin d'éviter qu'elles ne se révoltent. Le Commissaire politique de l'armée nationaliste a préparé à l'intention des soldats portugais des tracts qui doivent être déposés sur le chemin que ces soldats doivent suivre. Ces tracts toutefois ne contiennent jamais de paroles de haine à l'adresse des Portugais. Des tracts encourageant les soldats portugais à désertier ont été déposés dans le nord du pays. Un déserteur portugais âgé de 20 ans qui se trouvait en Guinée depuis dix mois, à qui on avait demandé s'il savait pourquoi il faisait la guerre, a répondu que les officiers portugais disaient à leurs troupes qu'elles devaient aller disperser des brigands. Le déserteur a déclaré, en outre, que la sortie de sa caserne était surveillée et que les soldats étaient très mal ravitaillés. M. Nelli lui ayant demandé s'il pensait que les nationalistes avaient quelque chance de gagner la guerre, il a répondu par l'affirmative en faisant observer que les Portugais ne connaissaient pas bien le terrain et que c'était la raison pour laquelle ils mettaient toujours en avant les Africains enrôlés dans leur armée." (A/AC.109/SR.451, 20 juin 1966)

M. Medeiros, parlant au nom du Comité de Libertação de São Tomé e Príncipe (CLSTP), a fait la déclaration suivante :

"Si dans le passé en raison de leur situation géographique les îles de São Tomé et Príncipe ont fonctionné comme des entrepôts d'esclaves, aujourd'hui, face au développement croissant des luttes de libération en Angola et au Mozambique, l'archipel devient effectivement une base militaire contre les mouvements nationalistes de ces pays aussi bien que du nôtre. L'archipel prend de l'importance dans le cadre des liaisons aériennes entre le Portugal et ses territoires notamment après que les pays africains indépendants eurent interdit leurs ports et aéroports aux colonialistes portugais. L'archipel fonctionne comme base d'appui et de ravitaillement pour les avions qui partent de Lisbonne vers l'Angola et le Mozambique. D'autre part, la lutte des puissances impérialistes en vue de la reconquête de l'Afrique fait de l'archipel une base d'appui pour de futures opérations punitives contre les pays voisins. C'est ainsi que les militaristes et les revanchards de Bonn caressent l'idée de la

création d'une base militaire dans l'île de São Tomé. C'est pour cela que l'aéroport de São Tomé a été aménagé en fonction des nouveaux besoins militaires. Ces aménagements ont eu pour conséquence que l'Angola et le Mozambique doivent contribuer chacun pour 1,7 million d'escudos et São Tomé pour 600 000 escudos au budget de fonctionnement de cet aéroport, selon les termes du décret 45 745 du 1er juin 1965." (A/AC.109/SR.454, 21 juin 1966)

M. de Andrade, parlant au nom de la Conferencia das Organizacoes Nacionalistas das Colónias Portuguesas (CONCP), a fait la déclaration suivante :

"... Bien que les Etats-Unis et d'autres puissances occidentales aient démenti qu'elles fournissent une assistance au Portugal par l'intermédiaire de l'OTAN, il existe de nombreuses preuves de cette aide, notamment l'équipement et les engins militaires pris par les combattants des mouvements nationaux. ... Il est notoire que des instructeurs allemands sont envoyés au Portugal dans le cadre de la coopération entre le Portugal et la République fédérale d'Allemagne. La République fédérale d'Allemagne fournit aussi au Portugal une aide militaire, politique et économique. Le pacte entre l'Allemagne fédérale et le Portugal montre que l'esprit fasciste qui règne encore dans ce pays est en accord avec la ligne fasciste du Gouvernement portugais... On ne possède pas de chiffres exacts sur les prêts et les investissements de la République fédérale d'Allemagne." (A/AC.109/SR.450, 18 juin 1966)

M. Roberto, parlant au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a fait la déclaration suivante :

"... En dépit du fait que les Portugais annoncent périodiquement qu'elle est terminée, alors que 85 000 soldats portugais sont engagés dans cette triste guerre, la lutte armée en Angola qui dure depuis six ans déjà se poursuit et les atrocités auxquelles se livre l'ennemi ne connaissent plus de bornes. Des bombes au napalm continuent à être larguées sur les populations civiles, des gaz toxiques sont employés, des villages entiers calcinés et si le Comité spécial devait se rendre sur place, telle est la situation qu'il aurait trouvée dans la zone qui se trouve sous le contrôle de l'armée de libération nationale de l'Angola (ALNA), zone ayant une superficie de 250 000 km<sup>2</sup> et une population s'élevant à 400 000 habitants.

... Depuis 1966, les opérations militaires que mènent les combattants de l'armée de libération nationale de l'Angola ont coûté à l'ennemi : 523 soldats tués, 37 chars détruits, 2 hélicoptères abattus, 1 avion abattu, 44 camions détruits, une importante quantité d'armes récupérées et 2 soldats portugais capturés. Au point de vue économique, les plantations et les récoltes des colons portugais, une des principales sources de revenus de la guerre coloniale, continuent à subir l'assaut des combattants angolais et sont confisquées pour être restituées au peuple.

... On assiste à l'intensification de la guerre coloniale, la répression militaire continue en Angola et dans d'autres colonies portugaises. Les forces militaires dans tous ces territoires, tout spécialement en Angola, continuent à être renforcées... Après les différents incidents de frontière avec le Congo-Kinshasa, la Zambie, la République-Unie de Tanzanie, la Guinée

et le Sénégal, les colonialistes portugais ont récemment coupé le chemin de fer Dilolo-Lobito dans le but d'asphyxier l'économie congolaise et zambienne. On se rappellera qu'en 1963, déjà, les Portugais avaient aussi menacé d'obstruer le chenal qui se trouve à l'embouchure du Congo en faisant couler trois bateaux de ciment à Santo Antonio de Zaire. Ceci aurait rendu inutilisable l'importante et unique voie d'accès du Congo-Kinshasa à la mer et établi un véritable blocus de ce pays. Ainsi, la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales.

On ne peut s'empêcher de constater que le Portugal, pays sous-développé aux moyens fort modestes, ne peut mener une guerre que grâce à l'assistance qu'il trouve auprès de l'OTAN. C'est là aussi où réside son obstination quant à la mise en application des résolutions de l'ONU. Cela est en contradiction non seulement avec les principes du monde dit libre, mais également avec la volonté de défendre la paix. S'adressant à tous les pays occidentaux, à tous les pays de l'OTAN et particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, le pétitionnaire se voit contraint de dire que le peuple de l'Angola ne pardonnera pas le fait que tous les moyens de destruction employés contre lui viennent des arsenaux de l'Occident. On veut faire admettre à ce peuple que les armes livrées aux fascistes portugais dans le cadre de l'OTAN ne sont pas destinées à la subjugation des peuples africains. On peut dire aussi que le Pacte Atlantique qui permet au Portugal d'entretenir une armée de 85 000 hommes en Angola, 40 000 au Mozambique et 30 000 en Guinée-Bissau n'est pas une alliance dirigée contre ces territoires et leurs populations. Cela est peut-être vrai dans les textes, mais les faits sont malheureusement contraires. La réalité est que les armes de l'OTAN sont employées en Afrique uniquement contre les peuples colonisés. Les 5 millions d'Angolais n'admettront jamais que l'on dise que c'est par le fait du hasard que les armes occidentales sont utilisées contre eux. Les assurances qu'ils demandent doivent être assorties des mesures contraires. Le peuple angolais dit aux Etats-Unis d'Amérique qu'ils doivent accepter l'embargo sur les armes à destination du Portugal, comme le demande la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. Il leur dit à tous, y compris au peuple brésilien dont le gouvernement a récemment envoyé une escadre navale en visite en Angola, qu'ils doivent admettre dans leur conscience qu'ils sont complices des souffrances du peuple angolais.

... Il n'est pas exact, comme le prétend le Portugal, que les troupes portugaises ne sont en lutte que sur un seul front, celui de l'extrême nord. A l'heure actuelle, on distingue trois fronts différents : en premier lieu, le front de l'extrême nord. Par la suite, on a ouvert un deuxième front sur la frontière nord-est Angola/Congo, dont la base arrière se situe à Kasongo-Lunda (République démocratique du Congo). Enfin, le troisième front, relativement récent, se situe dans le sud, et sa base arrière au Katanga. On voit donc que, contrairement à ce que prétendent les détracteurs de l'action de libération nationale, la lutte s'étend et elle continuera de s'étendre. La zone qui se trouve sous le contrôle de l'ALNA est, et restera, libre. Au jour le jour, l'ALNA intensifie son combat dans toute la mesure des moyens dont elle dispose. Dans les autres zones, les dirigeants du mouvement ont mis au point un système de mobilisation des masses, animé par des commissaires politiques dont le rôle est de faire comprendre à la population le sens de l'action engagée.

... Le GRAE possède en Angola une organisation militaire pour maintenir son autorité à l'intérieur du pays ainsi qu'un système pour assurer le départ des réfugiés. Il y a, dans chaque cas, un commandant qui a aussi la responsabilité du camp. Il est assisté d'un adjoint. On trouve également un commissaire politique, un responsable des services sociaux et des déplacements des populations et un responsable des informations. La personne chargée de s'occuper des écoles et des hôpitaux travaille en collaboration avec le commandant de la zone. ... Tous les échos qui parviennent du traitement réservé par les autorités portugaises aux prisonniers sont extrêmement inquiétants. Quelques combattants angolais évadés rapportent que les militaires portugais torturent leurs prisonniers pour tenter d'en obtenir des informations. Il arrive souvent qu'ils les abattent froidement. Dans les prisons, les conditions de détention sont inhumaines. Au siège du GRAE, les membres du Comité pourraient voir des femmes et des hommes mutilés par les tortures qu'ils ont subies. Un prisonnier angolais évadé est venu retrouver ses frères les lèvres perforées et fermées par un cadenas.

... Dans les zones qui échappent au contrôle du GRAE, il y a de temps à autre des attentats et la répression est alors terrible. Si ces régions sont accessibles par voie terrestre, c'est l'armée de terre qui intervient, autrement c'est l'aviation qui opère. Le mouvement de libération n'a pas la même ampleur dans toutes les régions mais la répression sévit partout. Ce sont surtout les forêts qui sont bombardées. On peut dire que tout l'ensemble du territoire est soumis à des bombardements mais que ceux-ci sont plus violents dans les zones placées sous le contrôle du GRAE. Les réfugiés sont obligés de quitter ces zones qui sont détruites et calcinées. Lorsqu'ils le peuvent, ils se rendent au Congo.

... En plus de l'armée régulière de 85 000 hommes stationnée en Angola, il y a une organisation provinciale de défense civile. On distribue des armes à tout le monde, même aux femmes. En outre, dans la région de Lunda, l'Angola Diamond Company, qui est dirigée par des Anglais, a son armée privée et emploie des mercenaires étrangers. Toutefois, pour les Portugais, la façon la plus efficace de lutter contre la subversion et le terrorisme est d'assurer le peuplement intensif des zones habitées par les Blancs, à l'aide notamment des 'soldats-colons'. La population reçoit non seulement des armes mais également des directives. Le prisonnier en question a dit que dans la zone où il se trouvait, on avait une devise qui était la suivante : 'Un Noir sur la route est un homme mort', c'est-à-dire qu'on l'abat immédiatement. D'après des prisonniers, le chef des commandos est français et des soldats qui ne seraient pas d'origine portugaise se trouvent également en Angola.

... Le budget militaire constitue une lourde charge pour un pays aussi pauvre et est une source de difficultés économiques. Bien qu'étant une petite puissance, le Portugal conserve plus de 150 000 soldats portugais en Afrique. Or, il est tout à fait évident que son gouvernement n'a pas les moyens de subvenir seul aux besoins de cette armée. Il reçoit une assistance de l'OTAN sous forme d'armes et même d'argent. Quant aux Etats-Unis, ils ont donné 20 millions de dollars au Gouvernement portugais pour améliorer son infrastructure routière, mais il n'est pas douteux que l'argent a été détourné de sa destination primitive et sert à financer la guerre coloniale. D'autre part, le Portugal ayant adhéré au Pacte Atlantique, il reçoit des armes par

ce truchement. Ces armes servent à massacrer les combattants angolais. Des armes ont été fournies par les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Belgique.

... Deux ou trois semaines auparavant, les forces angolaises libres se sont emparées d'une mitrailleuse portant une marque qui indiquait qu'elle provenait d'Israël. Certains officiers ont confirmé qu'ils avaient vu des mitrailleuses du même type dans les mains des mercenaires du Katanga. Il s'agissait d'une arme très vieille. C'est la seule arme que l'on ait trouvée en provenance d'Israël... Un homme aurait suivi un entraînement militaire de parachutiste pendant dix-huit mois dans la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest dans la région de Bonn. On donne des fonds au Portugal soi-disant pour améliorer son infrastructure; en réalité cependant cet argent sert à acheter des armes et à assurer l'entretien d'une armée de 150 000 hommes stationnés en Afrique. Les besoins de guerre du Portugal sont immenses et il a besoin de fonds. Le Portugal reçoit aussi une aide de la Banque internationale et du Fonds monétaire. On ne peut toutefois nier que le Portugal reçoit une assistance, car c'est un pays pauvre et sous-développé et ce n'est que grâce à l'aide qu'il reçoit qu'il peut poursuivre la répression. En outre, on peut affirmer que le Portugal a reçu des Etats-Unis des fonds en vue soi-disant d'améliorer l'infrastructure routière.

... Un article intitulé 'Le bastion blanc en Afrique australe' traite de la question de la collaboration entre les puissances de l'OTAN et le Portugal et des contacts qui existent entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie. On y indique clairement que les activités du Portugal en Afrique ont pour objet la défense de l'homme blanc en Afrique australe. On déclare qu'aucun effort des Africains ne pourra détruire cette forteresse.

... On a vu récemment une affiche incitant les soldats portugais à s'installer en Angola. Le Gouvernement portugais leur promet un lopin de terre angolaise après la victoire. Un dessin représente le soldat-colon tenant un fusil de la main droite et une machette de la main gauche." (A/AC.109/SR.513, 30 mai 1967)

M. Lara Lucio, parlant au nom du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"... Depuis plus de six années, l'armée colonialiste, impuissante face à la mobilité et à l'efficacité des forces armées angolaises, se livre à toutes sortes de violences contre la population civile. Les bombardements continuels sur les zones suspectes d'abriter la résistance, l'empoisonnement des cultures, la liquidation à sang froid de tout être humain suspect de nationalisme, l'intensification des mesures d'humiliation du peuple angolais et de l'exploitation effrénée de ses richesses, restent les traits prédominants d'une politique en déclin qui veut survivre à tout prix aux profondes transformations du monde actuel.

... Qui paie la guerre que mène le Portugal en Afrique? Le Portugal perçoit un 'impôt de défense' sur les sociétés dont les bénéfices dépassent 500 000 escudos et la dette publique atteint maintenant 32 millions d'escudos (plus d'un million de dollars). Cependant ce sont les investisseurs étrangers

qui aident le Portugal à couvrir ses dépenses militaires. Le décret 46312 du 28 avril 1965 leur a accordé des avantages particuliers et, maintenant, de nombreux groupes financiers - sud-africains, ouest-allemands, espagnols, japonais, américains, hollandais, norvégiens, anglais, belges, français, italiens et suédois - se font concurrence pour obtenir des licences pour l'exploitation des richesses de l'Angola mises aux enchères par le Gouvernement portugais. L'énorme potentiel économique résultant des investissements étrangers en Angola, au lieu de servir à l'élévation du niveau de vie du peuple angolais, sert au contraire à renforcer les faibles possibilités qu'aurait le Portugal de supporter la guerre coloniale.

... C'est ainsi que l'OTAN dans son ensemble et certains de ses membres en particulier continuent de fournir au Portugal les moyens qui lui permettent de décimer les populations africaines. Que l'on ne dise pas que la fourniture d'armes au Portugal prévoit l'engagement de ne pas les utiliser dans les guerres contre les Africains. Le MPLA a récupéré plusieurs sortes d'armement de fabrication allemande, américaine, belge, israélienne mais jamais une arme 'made in Portugal', sauf évidemment des munitions de certains types de grenades. Il ne suffit pas de constater que la République fédérale d'Allemagne a installé une base militaire dans la ville portugaise de Beja en échange d'une trop importante aide financière et militaire; ou que les Etats-Unis d'Amérique accordent aussi un soutien financier et militaire en échange des facilités aux Açores; ou que la France - cette même France qui comprit à temps le processus irréversible de l'indépendance des peuples - fournit au Portugal des hélicoptères ou des bateaux de guerre.

... Il y a deux mois, on annonçait de source officielle portugaise la réalisation de manoeuvres conjointes de ... pompiers portugais et sud-rhodésiens le long de la frontière Mozambique-Rhodésie. Le genre de feu auquel ces pompiers d'occasion prétendent s'attaquer ne laisse de doutes à personne. Le caractère militaire de la visite à Lisbonne du Ministre sud-africain de la défense, Pieter Botha, de son Chef d'état-major et du commandant général des Forces armées sud-africaines en avril dernier, suscite aussi les plus légitimes inquiétudes.

... Le Monde notait le 12 décembre 1966 la préoccupation des autorités portugaises devant l'extension de la guerre en Angola. Le même journal annonçait de source officielle portugaise une augmentation considérable du contingent portugais en Angola. D'après cette même source, les troupes portugaises en Angola représentaient 50 p. 100 de la totalité des troupes portugaises en Afrique.

... Des signes très concrets de démoralisation des troupes ennemies se font sentir. Déjà le décret de mobilisation générale publié en 1966 par le Gouvernement portugais a causé un grand malaise parmi la population et les soldats portugais. En effet, le temps de service militaire obligatoire a été fixé à un minimum de trois ans, pouvant atteindre quatre ans; les jeunes physiquement inaptes ne sont plus dispensés du service militaire; jusqu'à l'âge de 45 ans tous sont susceptibles d'être rappelés; et pour la première fois les femmes sont admises comme volontaires dans l'armée portugaise. Après le décret structurant les 'organisations provinciales de volontaires de la défense civile', cette mobilisation générale donne la mesure des préoccupations

du Gouvernement portugais. Les violations de frontières de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Congo (Brazzaville) et de la République démocratique du Congo dénoncent aussi la nervosité des militaires. Et si l'on ajoute les révoltes des militaires portugais dans quelques casernes en Angola, notamment celle qui eut lieu à Huambo (Nova Lisboa) en décembre 1966, on aura une idée du désarroi qui règne, malgré toutes les apparences, dans les rangs colonialistes. De ce désarroi fait d'ailleurs état le député-commandeur Cunha qui, le mois de mars passé, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale portugaise, critiquait la confusion qui règne dans les divers secteurs de l'activité du gouvernement. D'après lui, aucune coordination n'existe dans les domaines économiques, politiques et militaires de la vie portugaise.

... Le Portugal n'applique pas les dispositions de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale qui demande aux puissances coloniales de démanteler les bases et installations militaires qu'elles ont dans les territoires coloniaux. L'Angola est devenu une énorme base militaire. Partout on aménage des aérodromes pour recevoir les derniers avions militaires acquis par le Portugal. On concentre de plus en plus de troupes dans le pays. La situation devient de plus en plus dangereuse pour l'ensemble de l'Afrique méridionale, compte tenu de la situation explosive au Sud-Ouest africain et en Rhodésie... Le budget militaire s'est accru cette année de 44 p. 100, au préjudice de la santé publique, de l'enseignement et des petits contribuables portugais, qui paient les impôts indirects perçus sur tous les produits importés pour financer la guerre. Le Portugal est ruiné. Sa dette publique est énorme, ce qui montre l'effort que représente pour le peuple portugais la guerre menée par Salazar en Angola.

... Le Portugal reçoit des armes de l'OTAN, mais il en achète aussi à l'extérieur. Les maquisards angolais ont repris à l'ennemi des armes de fabrication israélienne. Des explications ont été demandées à Israël. Il en ressort que ces armes auraient été vendues sur une sorte de 'marché libre' des armes, à la République fédérale d'Allemagne, qui les aurait à son tour revendues au Portugal. Parmi les armes, on trouve notamment une FAL belge portant la marque de la manufacture d'armes d'Herstal, des grenades italiennes, etc. Certains des pays qui fournissent des armes au Portugal ont affirmé que les accords bilatéraux qu'ils ont conclus avec ces pays stipulent que ces armes ne doivent pas être utilisées contre les peuples sous domination portugaise. Il est manifeste que le Portugal est en contravention avec ces accords. Les maquisards angolais ont désamorcé une bombe de près de 400 kg de fabrication étrangère, lancée par avion. La France continue à accepter des commandes de navires de guerre (des sous-marins, surtout) et à fournir au Portugal des hélicoptères que l'aviation portugaise utilise contre les maquis.

... Les accords militaires conclus entre les Gouvernements du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne sont de notoriété publique. L'importante base aérienne de Beja, au sud du Portugal, sert de base aux avions allemands 'Starfighters' et des instructeurs allemands y entraînent des pilotes portugais. Les Starfighters ont un très long rayon d'action et ils sont souvent utilisés en Angola. Les accords militaires RFA/Portugal prévoient jusqu'au cas des blessés de guerre portugais en Angola, au Mozambique et en

Guinée-Bissau : ils sont transportés en République fédérale d'Allemagne pour y être soignés dans des hôpitaux allemands. ... Les forces portugaises sont aidées par des experts étrangers. Toutefois, il est difficile de le prouver, car jusqu'ici les Angolais n'en ont encore tué ni capturé aucun. Mais personne n'ignore que certains pays étrangers accordent une assistance militaire au Portugal. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne a cédé des armes et des avions au Portugal, et ce sont des experts allemands qui entraînent les Portugais au maniement de ces avions et de ces armes. Par ailleurs, les partisans angolais ont rapporté qu'ils entendaient souvent, pendant le combat, des cris en langue étrangère." (A/AC.109/SR.515, 31 mai 1967)

M. Matondo, parlant au nom du Parti progressiste angolais (PPA), a fait la déclaration suivante :

"... Le Portugal prend les armes contre l'innocent peuple angolais désarmé. Il est soutenu par l'OTAN qui lui fournit les moyens de combattre le peuple angolais. A l'heure actuelle, des Angolais sont brûlés vivants par des Portugais, d'autres sont gardés dans des prisons où ils meurent faute de soins médicaux. Par la volonté de l'OTAN, des camps d'entraînement militaires portugais sont depuis longtemps installés en Angola." (A/AC.109/SR.516, 31 mai 1967)

M. Mbidi, parlant au nom de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), a fait la déclaration suivante :

"... Le 29 mai 1967, à 2 heures du matin, l'armée portugaise a franchi la frontière et a pénétré sur le territoire congolais jusqu'aux environs de Malele, tuant une femme, un enfant, deux hommes et faisant plusieurs blessés. Les réfugiés de la localité sont allés alerter les quelque 20 soldats du GRAE cantonnés dans cette région. Mais ces derniers s'étaient enfuis, laissant la population sans défense. L'armée portugaise a fait de nombreuses victimes. Plusieurs des blessés sont soignés à l'hôpital de Kisantu, situé à 100 km de Kinshasa. Les réfugiés et les habitants de Kimbona, Kimpindi, Mpete, Kiyangila et Yoyo ont abandonné ces villages pour échapper à la mort...

Le Gouvernement portugais a instauré en Angola un régime de terreur. Il maintient sa domination avec l'aide de ses alliés de l'OTAN et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont envoyé en Angola des centaines de milliers de tonnes d'armes, dont certaines fabriquées en Israël, et des centaines d'avions militaires. Les Etats-Unis ont aussi envoyé des officiers pour encadrer les forces portugaises. Certaines grandes sociétés portugaises établies dans la République démocratique du Congo financent aussi l'action militaire en Angola.

... Les impérialistes américains, britanniques et allemands, qui ont partie liée avec ceux qui veulent supplanter les colonialistes portugais en Afrique, comme Israël, se servent d'une poignée d'Angolais en exil pour organiser des enlèvements et des assassinats dont les patriotes combattants angolais sont les victimes.

... Je peux montrer un article dans lequel il est dit que les officiers portugais sont envoyés en stage à l'étranger pour apprendre à mener la guerre 'comme au Viet-Nam'. D'autre part, en 1964, 54 officiers américains se trouvaient en Angola." (A/AC.109/SR.517, 1er juin 1967)

M. Pinto-Bull, parlant au nom du Front de lutte pour l'indépendance nationale de la Guinée dite portugaise (FLING), a fait la déclaration suivante :

"... En ce qui concerne son maintien en Guinée (Bissau), le Portugal le réalise à peu de frais. Ses troupes abandonnent la savane et n'occupent que les centres importants où rien ne vient sérieusement troubler leur quiétude. Il faut toutefois noter que l'ennui et l'inaction pèsent sur les troupes portugaises notamment sur les soldats du contingent. Plusieurs déserteurs ont eu l'occasion de confirmer que dans le peuple cette guerre n'est pas populaire et que seule, en fait, l'armée de métier y trouve son compte...

Le FLING demande aux pays occidentaux d'accepter et d'appliquer l'embargo sur les armes à destination du Portugal conformément à la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. L'aide que les pays de l'OTAN apportent au Portugal encourage ce pays à continuer de ne pas appliquer les résolutions de l'ONU et de violer la Charte, ses principes et le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes." (A/AC.109/SR.518, 1er juin 1967)

M. Chata, parlant au nom de União Nacional para Independencia Total de Angola (UNITA), a fait la déclaration suivante :

"... Depuis 1965, le budget de la défense de Salazar n'a cessé de croître et a atteint en 1967 81 millions de livres dont la majeure partie est consacrée à la poursuite de sa politique agressive outre-mer; plus de la moitié de cette somme est réservée à l'Angola. Avec cet argent, Salazar entretient à sa solde des éléments et des criminels blancs venus d'Afrique du Sud et de Rhodésie, armés par les pays de l'OTAN et par Israël, pour aider à briser la résistance des masses africaines en Angola. On bombarde les villageois sans défense, on écrase leur maison à coups de roquettes et de grenades à main et on vole ou on détruit leurs biens. Les champs sont bombardés et les récoltes complètement anéanties. De ce fait des milliers de familles sont désormais sans abri, contraintes de vivre dans la brousse ou de s'enfuir en Zambie ou au Congo. Les sans-abri n'ont ni vêtements, ni vivres, ni médicaments. On bombarde ceux qui fuient le pays lorsqu'on les repère avant qu'ils aient atteint leur destination, et ceux qui échappent à la mort par les bombes mais tombent entre les mains des Portugais sont fusillés en public pour intimider les masses...

Les masses angolaises ne reculeront jamais devant les fusils et les bombes fournis par l'OTAN et poursuivront leur marche vers la liberté." (A/AC.109/SR.524, 7 juin 1967)

M. Neto, parlant au nom du Movimento Popular para a Libertação de Angola (MPLA), a fait la déclaration suivante :

"... Le Gouvernement de Salazar impose au peuple portugais un effort extraordinaire pour continuer la guerre en Angola. A la suite de l'ouverture du front du sud-est, les colonialistes ont été obligés de porter l'effectif

militaire de 50 000 soldats en 1965 à 80 000 en 1967. La durée du service militaire obligatoire est passée de deux à quatre ans. Tous les colons et les fonctionnaires de l'administration coloniale doivent obligatoirement faire partie de la milice coloniale de défense civile. Il est interdit aux jeunes de 18 à 20 ans d'émigrer. Le Portugal pense s'assurer ainsi les effectifs nécessaires pour poursuivre la guerre en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau).

... Lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'ONU et pendant la présente session du Comité spécial, il a été question à maintes reprises de l'aide militaire que le Portugal reçoit des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Brésil, d'Israël et de la France, sans parler de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud. Un appel a été lancé à ces pays afin qu'ils cessent d'aider le Gouvernement de Salazar. Il faut espérer que cet appel sera entendu.

... Depuis quelque temps, la République fédérale d'Allemagne apporte au Portugal une aide très importante dans différents domaines. Sur le plan militaire, le Portugal est contraint de maintenir en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) des effectifs considérables. Au départ, le Portugal disposait d'une armée de 120 000 hommes environ. A l'heure actuelle, il est obligé de disperser ses troupes dans tous les territoires en lutte contre sa domination. Il a donc besoin de renforts et c'est là que se situe l'intervention de la République fédérale d'Allemagne. En 1965, la RFA a implanté une base militaire au Portugal, à Béja. Des moniteurs allemands et d'autres étrangers y entraînent des aviateurs qui utilisent des avions portugais, dont le fournisseur est inconnu, mais dont on peut citer la marque : il s'agit de 'Starfighters'. La RFA a envoyé 17 000 de ses soldats au Portugal, pour y remplacer les éléments des forces armées portugaises qui sont employés à réprimer la lutte des peuples colonisés pour leur libération.

... Elle lui fournit aussi des armes et même, par l'intermédiaire du Brésil, des avions.

... Jusqu'en 1955 environ, la répression était organisée par les administrateurs coloniaux et les chefs de poste et, dans les villes, par la police. En 1955, on a créé la PIDE, qui est une police politique semblable à celle qui existe au Portugal, mais qui opère avec plus de cruauté encore en Angola. A l'heure actuelle, la répression est organisée à la fois par l'administration, la PIDE et la milice, organisme paramilitaire composé de colons, hommes et femmes, mobilisés pour assurer la défense civile. Tous les fonctionnaires portugais ou angolais en font obligatoirement partie." (A/AC.109/SR.526, 8 juin 1967)

M. Gumane, parlant au nom du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO), a fait la déclaration suivante :

"... Depuis le 22 octobre 1965, le régime barbare portugais a intensifié sa guerre de génocide dans les districts de Tese, de Manica, de Sofala et de Zambezia, arrêtant, torturant et massacrant les habitants et brûlant les villages. Depuis, plus de 3 500 Africains innocents et sans défense ont été tués par les troupes coloniales portugaises et des milliers d'autres

dépérissent dans des camps de concentration dans tout le Mozambique. De ce fait de nombreux Mozambiquais se sont enfuis en Zambie, en Tanzanie et au Malawi pour se réfugier dans ces pays africains amis.

Grâce à l'aide qu'il reçoit des puissances de l'OTAN et notamment des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement portugais a pu, au cours des six dernières années, construire douze nouvelles bases militaires et maintenir des effectifs d'environ 46 000 hommes au Mozambique. Des cargos volants chargés de soldats portugais atterrissent fréquemment à Lourenço Marques et à Beira. En plus des bases aériennes militaires existantes, des aérodromes civils sont utilisés par l'armée de l'air portugaise. D'autres bases dont certaines ont des pistes assez longues pour être utilisées par des avions à réaction et des avions transportant des troupes ont été construites ou continuent à être construites à la hâte en maints endroits d'accès difficile à l'intérieur des terres, à l'aide d'une main-d'oeuvre forcée africaine travaillant du matin au soir sous une menace constante de mort. Deux cents pistes de brousse environ ont été aménagées dans le territoire, prêtes pour l'atterrissage de troupes et autres forces de sécurité. Toutes les troupes sont armées de fusils automatiques, de mortiers, de mitrailleuses légères et lourdes et d'autre matériel militaire du type le plus récent fournis au Portugal par ses alliés de l'OTAN. Des agriculteurs portugais travaillant dans des villages de bungalows situés dans les zones rurales peuvent acheter librement des mitraillettes, des fusils ou des revolvers dans les magasins locaux et les colons blancs n'ont également aucune difficulté à se procurer des munitions. Etant donné la politique colonialiste du Portugal, l'aide que ce pays reçoit, principalement des puissances de l'OTAN, ne peut que le fortifier dans sa volonté de poursuivre l'asservissement et l'extermination des Africains.

Dans l'application de sa politique d'oppression, le Gouvernement colonialiste portugais bénéficie également de l'appui du Gouvernement fasciste de l'Afrique du Sud et du Gouvernement rebelle de la minorité blanche de Rhodésie dirigé par Ian Smith qui entendent eux aussi asservir encore davantage la population africaine, leur objectif principal étant de réprimer les mouvements de libération d'Afrique et de consolider le colonialisme et l'impérialisme. Grâce aux accords conclus entre les trois gouvernements colonialistes, des Mozambiquais vivant en Afrique du Sud et en Rhodésie sont kidnappés par la police portugaise (PIDE) avec le concours de Vorster et de Smith.

Les douze bases militaires sont également utilisées par les forces de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et le Gouvernement sud-africain a récemment envoyé au Mozambique des soldats pour les entraîner à la guerre de guérilla. A l'origine, les bases aériennes étaient utilisées surtout par les forces aériennes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, qui se servent aussi de la base aérienne civile de Lourenço Marques lorsque l'entraînement a lieu à proximité. Le pétitionnaire a appris par ailleurs, de déserteurs portugais, que des troupes sud-africaines et sud-rhodésiennes s'étaient battues un mois plus tôt contre les combattants du district de Tete. Les puissances de l'OTAN peuvent certainement aussi se servir des bases, puisque le Mozambique est considéré comme une province portugaise et que tous les alliés de l'OTAN ont le droit de survoler leurs territoires respectifs et d'utiliser leurs bases à titre réciproque...

Des soldats de la République fédérale d'Allemagne ont été envoyés au Portugal et certains d'entre eux étaient employés au Mozambique comme techniciens. On dit que l'Espagne envoie elle aussi des techniciens. Ian Smith se maintient en contact avec les colonialistes portugais et il y a eu des échanges de soldats entre le Gouvernement portugais et l'Afrique du Sud...

Il y a eu beaucoup de morts lorsque, après le soulèvement de Tete, les villageois ont été encerclés par les soldats. Les uns sont tombés sous les balles alors qu'ils traversaient le Zambèze et d'autres enfermés sans nourriture pendant des jours dans un camp de concentration. Beaucoup de membres de partis politiques ont été fusillés et leurs dirigeants pris à bord d'avions militaires à destination du camp de concentration de Lourenço Marques. En février 1966, trente-cinq personnes ont été fusillées et leurs cadavres jetés dans une fosse, puis brûlés. Tous les jours, des personnes blessées par les balles mouraient dans les forêts et les montagnes faute de soins; nombre de blessés se sont réfugiés en Zambie, dont un jeune garçon de 14 ans auquel il a fallu extraire une balle de la jambe à son arrivée. On abat au hasard des hommes, des femmes et des enfants et la façon dont on traite les prisonniers dans les camps de concentration ne diffère pas de ce qui s'est passé dans les camps allemands pendant la deuxième guerre mondiale; peut-être est-ce même pire." (A/AC.109/SR.526, 8 juin 1967)

M. Matsinhe, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... Le Portugal a institué récemment au siège de l'armée portugaise au Mozambique un tribunal militaire chargé de faire le procès d'un certain nombre de patriotes mozambiquais accusés d'être membres du FRELIMO, sous la présidence du colonel Almor Baptista, assisté par un jury entièrement blanc composé d'officiers supérieurs de l'armée portugaise. Les accusés ne sont pas des prisonniers de guerre mais 13 patriotes mozambiquais accusés d'être membres du FRELIMO. Leur seul crime a été d'être membres du mouvement nationaliste.

... En 1966, un groupe de soldats portugais a arrêté le chef suprême du district de Maniamba, dans la province de Niassa et l'a accusé d'être membre du FRELIMO et d'héberger des guérilleros. Cherchant à en extraire les renseignements dont ils avaient besoin, ils l'ont battu et torturé sans rien en tirer. Ils l'ont alors enterré jusqu'au cou et ont menacé de le laisser mourir étouffé s'il ne parlait pas. Même cela n'a pu l'amener à livrer des renseignements utiles. Au bout de quelques heures toutefois, il a commencé à faiblir et craignant d'être sur le point de mourir, il a décidé de parler. Les soldats portugais l'ont retiré de son trou et il a confessé qu'il était membre du FRELIMO parce qu'il était convaincu qu'il libérerait le Mozambique. Il a dit à ses bourreaux qu'ils pouvaient faire de lui ce qu'ils voulaient mais que cela n'empêcherait pas le Mozambique d'être libre car le peuple lutterait jusqu'à ce que les Portugais quittent le pays. Ayant dit cela, il s'est effondré et est mort." (A/AC.109/SR.532, 13 juin 1967)

M. Mutaca, parlant au nom du FRELIMO, a fait la déclaration suivante :

"... De même qu'à Cabo Delgado, les activités commerciales ont dû être fortement restreintes quand la lutte armée a commencé. L'armée coloniale

portugaise s'opposait à toutes relations commerciales entre les combattants de la liberté et les commerçants portugais ou asiatiques. En conséquence, chaque fois que la lutte armée a commencé dans une province ou un district, les autorités portugaises ont ordonné la fermeture des établissements commerciaux à l'exception de ceux qui servent directement l'armée." (A/AC.109/SR.532, 13 juin 1967)

M. Mondlane et d'autres pétitionnaires, parlant au nom du FRELIMO, ont fait les déclarations suivantes :

"... Les gens, dans les zones libérées, ont grand besoin de toutes sortes de services sociaux, notamment de services médicaux. Au moment où l'armée portugaise a dû battre en retraite, les services de santé, les services administratifs, les écoles et les institutions missionnaires ont été retirés. Dans certaines zones, dès le début des combats, les centres administratifs portugais et les missions ont été transformés en garnisons pour l'armée portugaise et tous les services médicaux qui ont pu subsister ont été réservés aux soldats blessés.

... Les troupes et la police portugaises ont jeté des objets semblables à des bombes dans l'intention d'effrayer le peuple et le forcer à se rendre, mais en fait, ils n'ont fait que les pousser à se joindre aux combattants pour la liberté dans les forêts.

... L'armée portugaise occupe parfois de vastes domaines agricoles et des postes missionnaires. Dans les zones libérées, partout où l'organisation administrative fonctionnait de manière satisfaisante, l'armée portugaise avait soin de ne pas s'interposer.

... Il est significatif qu'en 1964, le Gouvernement portugais ait été forcé, pour la première fois, de nommer un Gouverneur général militaire. Il l'avait déjà fait en Angola en 1961 et en Guinée (Bissau) en 1963. Aucun de ces gouverneurs militaires n'est resté à son poste plus de deux ans. Dans n'importe quel pays, l'indice le plus sensible est son budget. Le budget portugais pour 1967 prévoit une augmentation de 25 p. 100 sur celui de 1966 pour l'administration des 'provinces' d'outre-mer. Sur un total de 252 millions de livres, 98 millions ont été affectés aux guerres coloniales. Les 120 000 soldats portugais envoyés dans les territoires sous administration portugaise coûteront 43 750 000 livres en 1967, contre 31 millions en 1966.

... Dans la moitié sud, les habitants sont constamment harassés par la police et l'armée. On estime que quelque 10 000 personnes ont été arrêtées ou ont disparu; 13 d'entre elles ont été traduites devant les tribunaux. Les Portugais ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les anéantir et ils ont pris des dispositions pour détruire des villages entiers afin d'être certains d'éliminer tous les leaders du FRELIMO qui, à leur connaissance, vivent parmi la population. La police est omniprésente dans ces régions. Les réunions de plus de cinq personnes sont interdites.

... Le Portugal renforce continuellement son appareil militaire au Mozambique en réponse aux activités accrues du mouvement de libération. Tous les trois mois environ, le Gouvernement portugais doit voter des crédits

supplémentaires pour faire face au coût croissant de la guerre. Il y a un an environ, l'effectif des troupes portugaises au Mozambique était de quelque 16 000 hommes; il atteint maintenant environ 65 000 hommes, bien que le Gouvernement portugais n'admette qu'un chiffre de 45 000. Mais en plus de l'armée, il y a environ 15 000 policiers et il y a aussi un corps de prétendus volontaires composé de pratiquement tous les colons blancs adultes et de tous les Africains qui peuvent être persuadés ou contraints de s'y joindre. Récemment, le temps de service des soldats portugais au Mozambique est passé de deux à trois ou quatre ans, suivant les besoins de la situation.

Il y a au Mozambique environ 1 000 détenus dans des prisons ou des camps de concentration. Ce chiffre n'est pas plus élevé parce que, lorsque les Portugais capturent des combattants de la liberté, la plupart du temps ils les tuent immédiatement. Il y a deux sortes de camps de concentration : des camps de concentration ordinaires dans les régions sous domination portugaise et les prétendus 'villages protégés' dans les régions où le mouvement de libération est actif. Il s'agit de villages entourés de fils de fer barbelés et de champs de mines, dont les habitants sont gardés par les soldats et escortés par eux à leur travail aux champs. Les villages ne reçoivent pratiquement aucune assistance extérieure; il n'y a ni écoles, ni services médicaux et les villageois ne sont pas autorisés à quitter les villages. La plus grande partie des récoltes est utilisée pour approvisionner l'armée portugaise. Il y a dans le sud du Mozambique, à Babana, un camp de concentration de triste renommée, où sont internés quelque 75 dirigeants du mouvement de libération...

Le Portugal est trop faible pour pouvoir faire la guerre sans aide extérieure. En tant que membre de la communauté européenne, il encourage les pays à envoyer des journalistes et des hommes politiques en mission pour faire de prétendues enquêtes; à la suite de quoi, ceux-ci écrivent des articles ou prononcent des discours empreints de partialité sur les conditions existant au Mozambique. Les puissances de l'OTAN soulignent que l'assistance fournie au titre de l'OTAN ne doit pas être employée au sud du tropique du Cancer. Techniquement, cela est peut-être exact : il se peut que le Portugal n'emploie pas en Afrique du matériel fourni par l'OTAN, mais il n'en est pas moins vrai que le fait de pouvoir employer ce matériel au Portugal libère le matériel de fabrication portugaise qui peut ainsi être envoyé ailleurs. Le Portugal reçoit des banques une aide indirecte et des compagnies européennes installées au Portugal fabriquent des armes qui peuvent être utilisées librement. Les pays de l'OTAN disent que les armes doivent être examinées et leurs numéros de série relevés pour qu'il soit possible, le cas échéant, de protester auprès du Portugal, mais cette pratique est presque irréalisable au cours d'une guérilla. Il se peut aussi qu'un autre pays fabrique des armes sous brevet de l'OTAN. En tous les cas, il n'y a eu aucune restriction en ce qui concerne l'emploi du personnel formé par l'OTAN. Les officiers portugais ayant suivi des cours enseignant les techniques de contre-guérilla sont immédiatement envoyés en Afrique. Un des médecins portugais travaillant dans les services de santé de la zone libre avait tout d'abord été envoyé en Afrique en qualité de médecin militaire. Il est allé en mission à Lisbonne avec un passeport de l'OTAN, a été transporté à Londres sur un navire de l'OTAN et, une fois à Londres, a pris la décision de ne pas

retourner en Afrique pour se battre contre ses frères. Ensuite, la mission du Ghana à Londres l'a aidé à retourner au Mozambique, via Accra, où il s'est joint au mouvement de libération...

Les alliés du Portugal à l'OTAN sont pour ce pays une grande source d'appui matériel. Depuis le retrait des troupes de l'OTAN du territoire français, une nouvelle base navale a été construite au Portugal et a été inaugurée le 23 février 1967. Des troupes britanniques, américaines et néerlandaises ont participé aux cérémonies d'inauguration. Il y a lieu d'y voir une preuve de plus de l'appui donné par les pays occidentaux à la politique portugaise en Afrique.

... Huit bombardiers ont été livrés aux Portugais au début de 1966 par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Un pilote, un ressortissant britannique du nom de John Hall, a été arrêté aux Etats-Unis et accusé de piloter des avions militaires sans l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis. Cependant, l'action de la Cour des Etats-Unis est restée indépendante de celle du gouvernement en raison de la séparation des pouvoirs entre le Congrès et le pouvoir judiciaire. Au début de 1967, le pilote a été acquitté après avoir expliqué qu'il travaillait pour la Central Intelligence Agency. De nombreux journaux dans diverses parties du monde ont exprimé la surprise provoquée par cet acquittement.

... Il y a entre 15 000 et 16 000 militaires qui retournent au Portugal après un séjour minimum de deux ans.

... Toutes les déclarations concernant l'aide militaire fournie au Portugal concernent la République fédérale d'Allemagne et non la République démocratique allemande." (A/AC.109/SR.532, 533 et 534)

## APPENDICE XI

### RHODESIE DU SUD : EXTRAITS TIRES DE DECLARATIONS FAITES PAR DES PETITIONNAIRES AU COMITE SPECIAL EN 1965, 1966 ET 1967

M. Shamuyarira, pétitionnaire de Rhodésie du Sud, a déclaré ce qui suit : "... Parmi les mesures prises par le Gouvernement Smith pour réaliser son rêve d'une Afrique australe blanche, on peut citer l'encouragement à l'émigration de Blancs en Rhodésie du Sud, les exercices communs d'entraînement de la police et de l'armée, la construction d'une ligne de chemin de fer reliant directement Salisbury et Pretoria, et les préparatifs effectués pour la signature d'un pacte de défense avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola... Le mouvement nationaliste a estimé que les armes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland devaient être transférées au Gouvernement du Royaume-Uni et s'est déclaré opposé à leur transfert au Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le représentant du Ghana a saisi le Conseil de sécurité de cette question, mais le Gouvernement du Royaume-Uni a opposé son veto à la résolution qui avait pour but d'empêcher ce transfert. L'actuel Gouvernement du Royaume-Uni a fait peu de choses, si tant est qu'il ait fait quoi que ce soit, pour contrôler l'emploi de ces armes." (A/AC.109/SR.325, 19 avril 1965).

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African Peoples' Union (ZAPU), M. Nyandoro a déclaré ce qui suit : "... L'attitude du Gouvernement britannique ressort clairement de la déclaration faite récemment par un membre du Parlement selon laquelle on pourrait justifier l'emploi de troupes britanniques en Rhodésie pour protéger la centrale électrique et le barrage de Kariba mais non pas pour empêcher le régime minoritaire de s'enraciner au pouvoir... Le pays se trouve aujourd'hui virtuellement en état d'urgence, et il y règne une tension dangereuse. Les troupes du gouvernement sont stationnées un peu partout et des stocks d'armes aisément accessibles se constituent dans les fermes européennes... Il est de notoriété publique que le Gouvernement rhodésien reçoit des avions et du matériel militaire du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal et de l'Afrique du Sud et que le Royaume-Uni ferme les yeux sur les accords militaires que le Gouvernement Smith est en train de négocier avec le Portugal sous le couvert d'entretiens commerciaux." (A/AC.109/SR.340, 26 mai 1965).

"... Quant aux relations politiques et militaires entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et les Gouvernements sud-africain et portugais, l'alliance qui existe entre eux n'est un secret pour personne. Nul n'ignore que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud comprenant qu'une déclaration unilatérale d'indépendance provoquerait l'anarchie économique, s'est entendu avec le Gouvernement sud-africain pour introduire sur son territoire des troupes sud-africaines portant l'uniforme de l'armée de la Rhodésie du Sud, en vue d'aider à réprimer tout soulèvement africain. La minorité blanche serait ainsi libre de continuer à diriger l'économie. Il est vain pour le Gouvernement du Royaume-Uni de prétendre ignorer ces accords dont il doit être tenu pour directement responsable. Un général de l'armée de la Rhodésie du Sud a été promptement destitué pour avoir déclaré qu'il n'appuierait pas une révolte du Gouvernement de M. Smith, et le Gouvernement du Royaume-Uni n'a rien fait..."

Le Royaume-Uni est également le pays qui fournit l'assistance la plus importante à l'armée de la Rhodésie du Sud. Non seulement ce gouvernement garantit tous les emprunts du Gouvernement de M. Smith, mais il a fait en sorte également que ce dernier puisse emprunter de l'argent sur le marché de Londres, ce qu'il ne peut pas faire directement, par le truchement de sociétés intermédiaires. La République fédérale d'Allemagne vient immédiatement après, fournissant non seulement des armes mais également des pilotes et des experts en matière de guérilla pour aider à entraîner l'armée de la Rhodésie du Sud. Le Portugal, lui aussi, fournit des armes, et il est vraisemblable que des armes de l'OTAN parviennent en Rhodésie du Sud par le Mozambique." (A/AC.109/SR.341, 26 mai 1965).

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. Mukono a déclaré ce qui suit : "La Grande-Bretagne a affecté le gros de son armée et de ses forces aériennes à la Rhodésie du Sud lorsque la Fédération a éclaté. La Grande-Bretagne continue à fournir du matériel militaire au régime minoritaire des colons... Des armes sont fournies sans arrêt par le Royaume-Uni. Elles sont également fournies par le Portugal, qui est un membre de l'OTAN, par l'Afrique du Sud et par les Etats-Unis d'Amérique... M. Mukono confirme que la République fédérale d'Allemagne, non seulement fournit des armes à la Rhodésie du Sud mais y a également envoyé des spécialistes de la **contreguérilla**. Il lui a été donné d'entendre des policiers blancs se vanter d'employer contre les Africains les méthodes et tactiques qui ont été utilisées en Afrique du Sud et dans l'Allemagne nazie. Dix-huit spécialistes sont arrivés en avril pour enseigner aux militaires de la Rhodésie du Sud les tactiques nazies." (A/AC.109/SR.342, 27 mai 1965).

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African Peoples' Union (ZAPU), M. Silundika a déclaré ce qui suit : "... Bien que les colons soient bien armés et qu'ils disposent d'une force de près de 40 000 hommes, les Africains sont déterminés à ne rien accepter de moins que la restitution intégrale de leur pays et la disparition complète des instruments de répression des colons... On a appris qu'une société japonaise a vendu récemment des gaz lacrimogènes au régime de Smith qui les utilise contre les Africains, et que non seulement la Turquie lui a vendu des armes mais aussi qu'un expert ~~lune~~ de la guérilla est en train de former les forces des colons aux techniques de la lutte anti-guérilla." (A/AC.109/SR.423, 27 mai 1966).

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. Chihota a déclaré ce qui suit : "... Le problème rhodésien demeure une menace pour la paix mondiale. Les combats qui se déroulent dans le pays, les conséquences des sanctions britanniques pour certains pays comme la Zambie, la menace d'une invasion militaire de la Zambie et des territoires voisins par les colons, l'appui fourni par l'Afrique du Sud et le Portugal aux colons sud-rhodésiens, sont des facteurs qui contribuent à aggraver la situation et qui menacent la paix en Afrique et dans le monde." (A/AC.109/SR.424, 30 mai 1966).

M. Silundika, Secrétaire du service de publicité et d'information de la Zimbabwe African Peoples' Union (ZAPU), a déclaré ce qui suit : "... Le régime continue à accroître les effectifs de ses forces armées pour lesquelles il a dépensé, en 1966, 11 millions de livres au total - soit 5 millions de plus qu'en 1965. A cet égard, il existe des preuves éclatantes de la conspiration internationale qui soutient le régime : des experts militaires de la République fédérale d'Allemagne, de Turquie et de Taïwan ont été engagés pour entraîner les forces

armées du régime dans leurs préparatifs de guerre contre les masses africaines du Zimbabwe. L'armée rhodésienne est équipée en grande partie d'armes en provenance du Royaume-Uni et pour lesquelles des pièces de rechange continuent d'affluer. Dans le cadre de l'alliance nouée entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, on échange des agents des services de sécurité pour diverses opérations. On a fait venir des troupes régulières d'Afrique du Sud pour renforcer la ligne offensive du régime le long de la frontière du Zambèze. Du 19 au 23 mars 1967, 525 militaires sud-africains, habillés en civil, sont entrés en Rhodésie du Sud : ils ont endossé l'uniforme à Bulawayo avant d'être envoyés en des points situés sur la frontière qui sépare la Rhodésie du Sud de la Zambie. Sur ce nombre, 225 hommes placés sous les ordres du colonel Dries Kotzenberg, sont stationnés près de Chirundu et les 300 autres, ayant à leur tête Daan Pretorius, se trouvent dans la vallée du Zambèze. En outre, cinq officiers de l'armée sud-africaine ont été détachés auprès des forces armées de la Rhodésie du Sud pendant les trois premières semaines d'avril : les colonels J.A. du Plooy, H. F. van der Spuy et T. M. C. Diederichs et les commandants M. Rupert et H. P. Brand. Au cours de la même période, 317 recrues sud-africaines ont reçu, au dépôt d'entraînement des forces de police de Salisbury, une formation paramilitaire pour le régime de dictature minoritaire fasciste de Rhodésie du Sud.

... Le problème de la Rhodésie du Sud ne peut être résolu que par la force. Les membres du Comité spécial n'ignorent pas l'aide fournie à l'armée de la Rhodésie du Sud par un certain nombre de pays, en particulier ceux du bloc de l'OTAN, pour lui permettre d'implanter définitivement la politique raciste. La force ne pouvant être éliminée que par la force, les pays en mesure d'aider et désireux de le faire peuvent prêter une assistance en fournissant du matériel pour poursuivre la lutte armée. Il ne faut pas oublier que la population de la Zambie non seulement est menacée par l'effondrement de son économie mais doit également faire face aux baïonnettes d'Afrique du Sud et d'Angola.

... Le régime de Rhodésie du Sud a hérité de la presque totalité du matériel militaire de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. La plupart de ce matériel est de fabrication britannique, bien qu'une partie ait été également fournie par les Etats-Unis. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, la Rhodésie du Sud continue à recevoir des armes par l'intermédiaire du Portugal, qui s'approvisionne auprès de pays de l'OTAN, et par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, aidée par la République fédérale d'Allemagne. La Rhodésie du Sud reçoit toujours des pièces de rechange en provenance du Royaume-Uni. Le Japon et la Turquie procurent eux aussi du matériel et le Royaume-Uni continue à le faire par l'intermédiaire d'une usine située à Bruxelles." (A/AC.109/SR.521, 5 juin 1967).

Prenant la parole au nom de la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. Chitepo a déclaré ce qui suit : "... Le régime n'est pas seulement raciste, il est aussi militaire. Outre l'armée régulière blanche de 25 000 hommes (y compris la réserve) toute la population civile blanche reçoit une instruction militaire. Tous les hommes, de 18 à 55 ans, sont soumis à la conscription. Tous les Rhodésiens blancs sont armés, même les femmes. Chaque policier peut, sans restriction, procéder à des arrestations sur de simples soupçons.

... Ce n'est un secret pour personne que la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud fournissent une assistance militaire à la Rhodésie du Sud sous forme d'experts. ... Selon les renseignements reçus par la ZANU, depuis le début de la résistance armée, le Japon a été invité à envoyer des spécialistes de la guérilla pour aider les rebelles de Rhodésie du Sud, et il a accepté de le faire; il a également envoyé des experts de l'industrie sidérurgique." (A/AC.109/SR.523, 6 juin 1967).

## CHAPITRE V

### QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

#### I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a décidé, notamment, de consacrer à la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires un point distinct de l'ordre du jour. Le Comité a décidé en outre que ce point devait être examiné en séance plénière et, éventuellement par les Sous-Comités I, II et III. Par la même décision, le Comité, en vue de faciliter l'examen de cette question, a autorisé son Président à prier les puissances administrantes intéressées de fournir rapidement des renseignements concernant les mesures qu'elles envisagent de prendre en application du paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) adoptée le 16 décembre 1967 par l'Assemblée générale.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 630<sup>e</sup>me, 632<sup>e</sup>me, 633<sup>e</sup>me, 635<sup>e</sup>me et 636<sup>e</sup>me séances, du 5 au 19 septembre 1968.
3. Au cours de son examen de cette question, le Comité spécial s'est inspiré du paragraphe 18 du dispositif de la résolution susmentionnée, dans lequel l'Assemblée générale demande instamment "aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial". Le Comité spécial a également pris en considération d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, dans laquelle, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé instamment "aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance".
4. Au cours des débats consacrés à cette question, le Comité spécial a été saisi d'un rapport de son Président (voir annexe au présent chapitre) présenté le 19 août en application de la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Ce rapport contient d'importants extraits de communications envoyées par les puissances administrantes en réponse à des lettres identiques que leur avait envoyées le Président, leur demandant de fournir les renseignements que désirait obtenir le Comité spécial.
5. Des déclarations concernant cette question ont été faites par le représentant de l'Inde à la 630<sup>e</sup>me séance, le 5 septembre (A/AC.109/SR.630), et par les représentants de l'Irak, de l'Australie, de la Yougoslavie, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie et de la Côte d'Ivoire et par le Président à la 632<sup>e</sup>me séance, le 11 septembre (A/AC.109/SR.632).

6. A la 633<sup>ème</sup> séance, tenue le 13 septembre, les représentants de l'Irak et de la Côte d'Ivoire ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.497) qui a finalement eu les auteurs suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Inde, Irak, Iran, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.497/Rev.1).
7. A la même séance, les déclarations sur le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Afghanistan, du Mali, de l'Irak, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Côte d'Ivoire, de la Tunisie et de la Bulgarie (A/AC.109/SR.633).
8. A la 635<sup>ème</sup> séance, tenue le 18 septembre, le représentant du Sierra Leone, au nom des auteurs du projet de résolution, a présenté les amendements suivants au texte du projet de résolution (A/AC.109/L.497) : a) remplacer, au troisième alinéa du préambule, les mots "a eu tendance à entraver" par les mots "a entravé"; b) supprimer le cinquième alinéa du préambule qui était ainsi rédigé : "Notant que les puissances administrantes ont souligné que les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux devaient être fondées sur une appréciation pleinement documentée et réaliste de la situation dans les territoires qu'elles administrent."
9. A sa 636<sup>ème</sup> séance, tenue le 19 septembre, le Comité spécial a adopté le projet de résolution modifié (A/AC.109/L.497/Rev.1) par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
10. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote (A/AC.109/SR.636).
11. On trouvera le texte de la résolution A/AC.109/298 à la section II ci-dessous.
12. Le 25 septembre, le texte de la résolution a été remis aux représentants permanents des puissances administrantes pour examen par leurs gouvernements.
13. Outre l'examen de cette question en séance plénière du Comité spécial, qui a été décrit plus haut, les Sous-Comités I, II et III, en examinant les territoires qui les intéressent, ont tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, ainsi que des décisions antérieures du Comité spécial sur cette question.
14. Puis, le Comité spécial, en adoptant les rapports suivants des Sous-Comités I, II et III, a fait siennes un certain nombre de conclusions et de recommandations indiquées ci-dessous, concernant l'envoi de missions de visite dans certains territoires.

<u>Chapitre</u>	<u>Concernant</u>	<u>Paragraphe pertinent</u>
I	Création, organisation et activités du Comité spécial	Annexe __, par. 4
XII	Iles Seychelles et Sainte-Hélène	Sect. II, par. 5 g)
XVIII	Iles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon	Sect. II, par. 10
XIX	Nioué et îles Tokélaou	Sect. II, par. 6
XX	Nouvelles-Hébrides	Sect. II, par. 7
XXI	Iles Samoa américaines et Guam	Sect. II, par. 8
XXII	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Sect. II, par. 8
XXVI	Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	Sect. II, par. 8
XXVII	Iles Vierges américaines	Sect. II, par. 9
XXVIII	Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat	Sect. II A, par. 6; Sect. II B, par. 7.

## II

### DECISION DU COMITE SPECIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 636ème séance,  
le 19 septembre 1968

Le Comité spécial,

Rappelant que dans ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, l'Assemblée générale a approuvé l'envoi de missions de visite dans les territoires et a prié les puissances administrantes de coopérer à cet égard en permettant à ces missions de se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec un profond regret que les réponses des puissances administrantes à ces demandes, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir annexe), demeurent négatives ou assorties de réserves,

Convaincu que l'attitude non coopérative des puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial a entravé les efforts déployés par le Comité pour contribuer à l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration,

Tenant compte du fait que les précédentes missions de visite de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle constructif en aidant les territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité,

1. Réaffirme l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population;

2. Demande instamment aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude en ce qui concerne l'envoi de missions de visite par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de permettre à ces missions de visite l'accès des territoires qu'elles administrent;

3. Prie le Président du Comité d'engager des consultations avec les puissances administrantes touchant l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra au Comité spécial.

ANNEXE\*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

Rapport du Président

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail, a décidé, entre autres, "d'autoriser le Président à prier les puissances administrantes intéressées de fournir prochainement des renseignements concernant les mesures qu'elles envisagent de prendre en application du paragraphe 18 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale". Ce paragraphe est ainsi conçu :

"18. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial."

2. En conséquence, le Président a adressé, le 18 avril, des lettres libellées dans les mêmes termes aux représentants permanents de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'au Chargé d'affaires a.i. de la mission permanente du Portugal, en les priant de fournir prochainement les renseignements demandés par le Comité spécial afin de lui permettre de faire rapport au Comité sans retard.

3. Dans ces lettres le Président a rappelé qu'au paragraphe 4 du dispositif de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale avait approuvé le programme

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/296.

de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris l'envoi de missions de visite. Le Président a rappelé en outre que le programme de travail du Comité à ce sujet avait été exposé comme suit dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session :

"328. Dans la section du présent chapitre relative aux missions de visite et dans les chapitres du présent rapport consacrés aux petits territoires, le Comité spécial a énoncé des recommandations touchant la question de l'envoi de missions de visite, à laquelle il attache une importance particulière, et la question de la présence de l'ONU lorsque les populations intéressées sont appelées à exercer leur droit de libre détermination. En 1968, le Comité spécial a l'intention de donner suite à ces recommandations et de continuer de rechercher la coopération des puissances administrantes à cet effet. Il se propose notamment, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, d'envoyer des missions de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi que dans certains territoires africains." a/

4. Par une lettre datée du 3 mai, le représentant permanent du Royaume-Uni a accusé réception de la lettre du Président et a déclaré qu'il l'avait transmise à son gouvernement et qu'il communiquerait au Président la réponse de son gouvernement dès qu'il l'aurait reçue.

5. Par une lettre datée du 6 mai, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a répondu à la lettre du Président; dans cette réponse il déclare notamment :

"Comme vous savez, le Gouvernement du Portugal a réservé de façon formelle sa position à l'égard de la résolution susmentionnée (résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale) de même qu'à l'égard de la résolution 1514 (XV) et de toutes les autres recommandations de l'Assemblée générale qui s'en inspirent. L'une de ces recommandations institue le Comité spécial des Vingt-Quatre, que le Gouvernement portugais, pour des raisons déjà exposées par sa délégation, n'a jamais reconnu comme un organe reposant sur une base juridique valable. Fidèle à sa position, le Gouvernement portugais ne serait pas en mesure de coopérer avec le Comité, même dans l'hypothèse où il y aurait lieu, en ce qui concerne le Portugal, de prêter au Comité le genre de concours qui a été demandé. Or, tel n'est pas le cas."

6. Par une lettre datée du 24 mai, le Chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé sa réponse à la lettre du Président, dans laquelle il déclare notamment :

---

a/ A/6700 (première partie).

"Mon gouvernement me charge de vous rappeler la réponse que nous vous avons faite à une demande semblable l'année dernière et de vous donner l'assurance que ses vues n'ont pas changé depuis lors.

Nous avons fait observer à l'époque que la Nouvelle-Zélande avait toujours pensé que les missions de visite de l'ONU pouvaient souvent jouer un rôle constructif dans l'évolution des territoires non autonomes, notamment en vérifiant, au nom de la communauté internationale, les mesures de libre détermination. On avait noté à cet égard que les populations de Nioué et des îles Tokélaou pouvaient fort bien souhaiter exercer leur droit à la libre détermination dans l'avenir relativement proche.

La réponse concluait en disant que l'on pourrait sembler accorder une attention excessive à deux des plus petits territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes si une mission était envoyée exclusivement à Nioué et aux îles Tokélaou. Le Gouvernement néo-zélandais estimait donc à l'époque, et estime toujours, qu'une mission de l'ONU ne devrait se rendre aux îles Tokélaou et à Nioué que si la visite s'étendait aussi à d'autres territoires de la région."

7. Par une lettre datée du 24 juillet, le représentant par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la lettre du Président; la réponse contient le passage suivant :

"Je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement australien a pris connaissance de votre lettre concernant l'envoi de missions de visite du Comité spécial dans les territoires dépendants et m'a chargé de vous informer qu'il ne jugeait pas opportun que le Comité envoie des missions dans les territoires placés sous son administration.

Ce faisant, je voudrais rappeler que l'Australie n'a pas voté pour la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, dont votre lettre cite le paragraphe 18 du dispositif, et déclarer que le Gouvernement australien réserve sa position au sujet des missions de visite du Comité spécial en général.

Le Gouvernement australien tient également à souligner qu'il a fourni à l'Organisation des Nations Unies des renseignements détaillés sur les territoires placés sous son administration, conformément aux Articles 73 et 88 de la Charte des Nations Unies, et que ces territoires font déjà l'objet d'un examen par l'Assemblée générale et par ses commissions et comités spéciaux. D'autre part, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui forme une union administrative avec le Territoire du Papua, est examiné à intervalles réguliers par le Conseil de tutelle et par les missions que le Conseil envoie périodiquement dans le Territoire. Le Conseil de tutelle a été saisi, à sa trente-cinquième session tenue récemment, d'un rapport établi par une mission de visite qui s'est rendue dans tout le Territoire sous tutelle au début de l'année et tant le rapport de la mission que le rapport ultérieur du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale peuvent être communiqués à d'autres Membres de l'ONU."

8. Comme suite à la lettre mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, le représentant permanent par intérim du Royaume-Uni, dans une lettre datée du 30 juillet, a fait notamment la déclaration suivante :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la position du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous son administration reste la même que celle indiquée par sir Roger Jackling dans la lettre qu'il a adressée le 26 mai 1966 au Président du Comité spécial. La lettre de sir Roger Jackling a été distribuée comme document du Comité spécial (A/AC.109/171, du 14 juin 1966)."

9. Par une lettre datée du 5 août, le représentant permanent adjoint des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président une réponse qui contient le passage suivant :

"La position du Gouvernement des Etats-Unis à ce sujet n'a pas changé, et reste celle qui a été indiquée aux Présidents des Sous-Comités II et III l'an dernier, dans les lettres qui leur ont été adressées les 6 et 26 avril 1967 respectivement. Les Etats-Unis sont toujours d'avis que des missions de visite dans ces territoires sont sans utilité à l'heure actuelle. Le Département d'Etat m'informe que si de telles missions étaient proposées pour cette année, le Gouvernement des Etats-Unis ne serait vraisemblablement pas en mesure de donner son accord."

10. Les rapports complémentaires que le Président rédigera, le cas échéant, sur cette question feront l'objet d'additifs au présent document.

-----